



Etude Sur Les Droits Politiques  
Et Culturels Des Personnes  
Handicapées En Tunisie LES  
DROITS POLITIQUES ET  
CULTURELS DES  
PERSONNES HANDICAPEES  
EN TUNISIE

Par AKREM Jalel

## **Auteurs**

**Mr. Jalel AKREM.** ESB de Tunis. Bureau de Tunis

Contribution spéciale :

## **Contributeurs :**

Mohamed Mansouri, Président, Ibsar pour la culture et les loisirs des mal et non-voyants

Fathi Zabaar, Directeur de Programmes, Ibsar pour la culture et les loisirs des mal et non-voyants

Ahmed Guidara, Membre du Comité Scientifique

Zouheir Ben Jannet, Membre du Comité Scientifique

## **Mise en page :**

Nourhen Omrani, Ibsar pour la culture et les loisirs des mal et non-voyants

## **Remerciements :**

Nos remerciements à toutes les personnes handicapées qui ont participé à cette enquête.

Nos remerciements aussi aux institutions qui ont facilité et collaboré à la mise en œuvre de cette étude, on tient à citer

Le Ministère des Affaires Sociales.

Les autorités locales : gouvernorat, municipalités, maison des jeunes des villes de Bizerte, Tunis et Médenine.

L'Institut Supérieur de l'Éducation Spécialisée

L'ISIE : L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections

L'INS : Institut National Des statistiques

Nos remerciements amicaux à l'équipe locale, et à nos partenaires de projet sans lesquels ce projet n'aurait pas pu aboutir :

Mohammed MANSOURI

Fathi ZAABAR

Zouheir BEN JENNET

Ahmed GUIDARA

## ACRONYMES :

**AMG** : Assistance Médicale Gratuite

**BIT** : Bureau International du Travail

**CEDH** : Cour Européenne des Droits de l'Homme

**CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Cour de la CEDEAO)

**CIDES** : Contrats d'Insertion de Diplômés dans l'Enseignement Supérieur

**CNAM** : Caisse Nationale d'Assurance Maladie  
**CNRPS** : Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale

**CNSS** : Caisse Nationale de Sécurité Sociale

**CRDPH** : Convention Relative aux Droits des Personnes en situation de Handicap

**CRES** : Centre de Recherches et d'Études Sociales

**CRVA** : Contrat de Réinsertion dans la Vie Active

**CTPDPSH** : Collectif Tunisien pour la Promotion des Droits des Personnes en Situation de Handicap

**DRPI** : Disability Rights Promotion International

**ETF** : European Training Foundation  
**FMI** : Fonds Monétaire International

**INS** : Institut National des Statistiques OIT : Organisation Internationale du Travail MAS :  
Ministère des Affaires Sociales

**ISIE** : Instance des élections

**MENA** : Moyen-Orient et de l’Afrique du Nord

**OMPI** : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

**ONU** : Organisation des Nations Unies OPH : Organisation de Personnes Handicapées

**OPH** : Organisation des Personnes Handicapées

**OSC** : Organisation de la Société Civile

**PNAFN** : Programme National d’Aide aux Familles Nécessiteuses

**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement

**UE** : Union Européen

**UNESCO** : Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

## 1. INTRODUCTION :

De par le monde, les personnes handicapées continuent d'être tenues en marge de la sphère politique du fait de lois restrictives, d'obstacles institutionnels, de pratiques culturelles discriminatoires. **Définir les contours de la participation à la vie politique est pourtant un objectif qui ne date pas d'aujourd'hui.** En effet, la participation politique et culturelle définies récemment par les articles 29 et 30 de la CDPH, a couronné des siècles d'un combat acharné et continue afin de délivrer cette population de la marginalisation et la discrimination dans ces domaines. Une participation active s'arrête guère au droit à des élections régulières et équitables, au droit de vote et au droit de se porter candidat à des fonctions publiques sans discrimination. Plus loin encore, cette participation présuppose que les personnes handicapées aient les possibilités, les moyens et le soutien souhaités pour participer aux décisions publiques prises tant aux niveaux régional et local. Les personnes handicapées ont également le droit à une protection qui garantit l'exercice de leur droit à la participation et, en cas de violation, à l'accès à des voies de recours effectives. La législation tunisienne aspire à promouvoir l'égalité pour tous et à développer une société plus inclusive, offrant une protection effective contre la discrimination et respectant la diversité et les droits de l'homme.

Les droits politiques et culturels constituent des droits humains fondamentaux. Cependant, rares sont les personnes handicapées qui réussissent à jouir de ces droits sur le même pied d'égalité avec leurs concitoyens. Il est à constater que les restrictions et les barrières entravant la participation à la vie politique et culturelle ne cessent d'être dénoncés par les personnes handicapées. En outre, le constat est sombre quant à la visibilité de cette population sur la scène politique et sa présence dans les processus électoraux et même pendant les événements culturels. Il en découle qu'une catégorie importante de la société demeure privée de l'exercice et de la pleine jouissance de ses droits politiques et culturels. Nonobstant, les objectifs qu'a fixés la Tunisie de faire figurer au centre de son agenda les droits des personnes handicapées via la ratification de la convention des droits des personnes

handicapées ainsi que la constitutionnalisation de ces droits<sup>1</sup>, se heurte à un fossé qui sépare le cadre normatif et la pratique courante. On attendrait donc avec impatience les premières études sur cette question d'ambivalence. D'où l'intérêt de la présente étude qui entend à contribuer à combler ce fossé en dévoilant les lacunes et en proposant des accommodations. D'une penseuse avertie des sombres temps cette études évoquait alors le sort des droits des personnes handicapées. Elle entend analyser les dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en mettant en exergue les bonnes pratiques en matière de participation aux élections et à la gestion des affaires publiques... Nonobstant, on ne saurait étudier les fondements de ces droits **sans dire quelques mots de l'interaction avec les autres droits fondamentaux qui intéressent la femme handicapée et l'enfant handicapé** et qui continuent **d'apparaître en pointillé** dans notre législation. Ainsi, on entend révéler les principaux défis qui continuent d'empêcher ou de limiter la participation effective des personnes handicapées à la vie politique et culturelle sur une base d'égalité avec leurs concitoyens.

## 2. LE CADRE LOGIQUE DE L'ETUDE :

De nos jours, on recense 241 240 personnes handicapées tunisiens<sup>2</sup>. Cette frange importante est ventilée comme suit : 70 055 non voyant et malvoyant, 14512 sourds-muets et mal entendant, 42686 avec handicaps physique divers et pour le reste divisé entre les handicapés mentaux, les polyhandicapés et les handicaps invisibles<sup>3</sup>.

Alors que l'étude réalisé par l'UNICEF en 2012 a évalué le nombre des handicapés à 11% en Tunisie. Une telle population ne jouit guère de ses droits et spécifiquement ceux politiques et culturels qui incarnent un besoin de réalisation de soi selon la pyramide de Maslow<sup>4</sup>. Ainsi, on s'écarte un peu du minimum vital et on vise à promouvoir une vision plus humaniste des personnes handicapées. La

---

<sup>1</sup>Articles 14 et 15 de la nouvelle constitution de juillet 2022

<sup>2</sup>statistiques de l'INS du recensement général de la population de 2014

<sup>3</sup>Recensement Général de la Population et de l'Habitat

2014.<http://www.ins.tn/publication/recensement-general-de-la-population-et-de-lhabitat-2014-volume-7>

<sup>4</sup>La hiérarchie des besoins de Maslow est une théorie de la motivation en psychologie comprenant un modèle à cinq niveaux des besoins humains, souvent représentés comme des niveaux hiérarchiques au sein d'une pyramide. Du bas de la hiérarchie vers le haut, les besoins sont : physiologiques (nourriture et vêtements), sécurité (sécurité d'emploi), besoins d'amour et d'appartenance (amitié), estime et réalisation de soi. Les besoins inférieurs dans la hiérarchie doivent être satisfaits avant que les individus puissent répondre aux besoins supérieurs

caractéristique principale qui contextualise cette étude serait de toucher à deux volets de recherche différents : la participation politique d'une part et la participation culturelle d'autre part. Deux facettes différentes qui incarnent un véritable épanouissement au sein de la société. Dans ce cadre, on a choisi de faire nos recherches sur trois sites différents : **Bizerte, Tunis et Médenine**. Les raisons de choix de ces sites découlent du fait qu'elles offrent plusieurs avantages quant au traitement des questions relevées vu une répartition géographique touchant l'extrême nord, la capitale et le sud. On recense 16913 personnes handicapées à Tunis (soit 1.6 % de la population) ; 8293 à Bizerte (soit 1.5 % de la population) et 12007 ((soit 2.5 % de la population)<sup>5</sup>.

De même, ces sites offrent aussi une bonne représentativité de la population tunisienne dans sa globalité. En l'occurrence, l'accès aux services, l'inégalité entre les régions, des populations diversifiées, l'éducation, le niveau de vies nous offrent une bonne représentativité. Il s'ajoute encore la diversité des activités économiques (services, agriculture, pêche, industrie artisanat.) qui dégage un bon échantillonnage représentatif de la population tunisienne et particulièrement la population visée des personnes handicapées. L'implantation des associations, des structures d'accueil et d'encadrement pour les personnes handicapées, leur situation géographique sur le territoire national (*nord, capitale et sud*), procure également un atout en termes de représentativité diversifiée.

Comme objectives, cette étude vise à:

- Identifier des actions prioritaires pour la levée des obstacles qui se dressent devant l'exercice effectif de ces droits politiques et culturels. Enfin, on planifie, l'établissement d'une liste de recommandations afin de mieux se conformer aux normes internationales en vigueur et de promouvoir l'effectivité et l'exercice des textes en vigueur. Autrement dit, on vise à décortiquer les questions qui submergent dans ce contexte et qui sont les suivantes :
- Délimiter les contours de l'application des droits politiques et culturels des

---

<sup>5</sup>Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2014. <http://www.ins.tn/publication/recensement-general-de-la-population-et-de-lhabitat-2014-volume-7.p19>

personnes handicapées en Tunisie.

Dévoiler **les défis et les limites** du cadre législatif à cet égard.

- Détecter les écarts du cadre réglementaire tunisien par rapport aux normes et exigences internationales.
- Dresser **les mesures pratiques concrètes et nécessaires afin de garantir la participation et la contribution pleine et entière des personnes handicapées** à la vie politique.
- Repérer les principaux obstacles à la participation politique et culturelle des personnes handicapées.
- Proposer **des pratiques prometteuses inspirées des droits comparés.**
- Comment remédier à l'absence des partis politiques, des associations et des organisations de la société civile dans l'édification de la législation politique et culturels des personnes handicapées en Tunisie ?

### 3. METHODOLOGIE ET PORTEE DE L'ETUDE :

Partant des questions de départ et des objectifs visés, cette étude compte adopter une méthodologie combinée qui mobilise à la fois des techniques qualitatives et des techniques quantitatives. Le choix des techniques varie d'une étape à autre et ce de la manière suivante :

1. Une revue de la littérature sur les droits politiques et culturels des personnes handicapées, les droits humains et le handicap.
2. Une analyse du cadre réglementaire, des politiques, des programmes et des mesures et procédures portant sur les droits politiques et culturels des handicapés, existants en Tunisie.
3. l'administration d'un questionnaire portant sur les conditions de vie et l'accès à des mécanismes de protection des droits politiques et culturelles des personnes handicapés en Tunisie auprès d'un échantillon représentatif.
4. La réalisation d'entretiens portant sur les expériences d'accès aux droits politiques et culturels des handicapés, notamment en ce qui concerne les barrières d'accès aux

élections, au vote et aux services de la vie culturelle et récréative en Tunisie moyennant des guides d'entretien élaborés en avance.

5. l'organisation d'un focus groupe avec des familles ayant au moins une personne handicapée en leur sein, dans le but de connaître leur perception par rapport à la structure et au fonctionnement de l'exercice des droits politiques et culturels des personnes porteurs de handicap.

6. mettre le point sur la question du genre et handicap pour souligner l'inégalité dans le traitement et la pleine jouissance des droits.

7. Étude comparative concernant la consécration et la mise en œuvre des droits politiques et culturels des personnes porteurs d'un handicap en Tunisie :

- Sur le plan international : cas de la Finlande et subsidiairement les pays de l'UE
- Sur le plan régional : cas de l'Égypte et subsidiairement les pays arabes

Afin de collecter des données pour mesurer la participation politique et culturelle des personnes handicapées, notre recherche était basée sur une analyse du contenu des données existantes collectées à partir de sources accessibles au public en Tunisie<sup>6</sup> De même, on a adressé un questionnaire aux personnes handicapées afin de récolter leurs opinions concernant leur participation à la vie politique et culturelle. Le processus de collecte et d'analyse des données a révélé trois problèmes clés : un manque de collecte systématique de données ; une absence des standards et guidelines pour mesurer l'accessibilité.

La démarche méthodologique combine les méthodes **quantitative et qualitative**. Cela va s'effectuer en trois étapes :

- **Un examen documentaire exhaustif des études et des données disponibles :** Etudes nationales et internationales concernant : les législations, réglementations, rapports des instances régionales, nationales et internationales, les documents d'orientations et de stratégies sectorielles
- **Une consultation auprès des autorités, des acteurs et des parties prenantes impliquées dans le champ d'étude.** Il s'agit des partis politiques, des

---

<sup>6</sup> Minsitère des affaires sociales ; INS

instances nationales du secteur public, du secteur privé et des acteurs de la société civile (Ministères concernés, ONG, associations actives dans le domaine,...). Cette consultation se déroule sur la base **d'un guide d'entretien et/ou d'un questionnaire** préparé sur la base des objectifs ciblés permettant de répondre aux objectifs de l'étude (détaillé plus tard).

- **Une analyse quantitative des initiatives engagées** sur la base des données collectées et des enquêtes réalisées.

Pour le déroulement de l'étude deux phases se succèdent :

Une Phase Exploratoire :

Les outils de collecte de données à utiliser sont : *une grille d'analyse des lois et des politiques ainsi qu'un questionnaire*. Ces outils de recherche peuvent être trouvés sur le site web d'Handicap et inclusion HI-Programme Maghreb<sup>7</sup>. On aura recours en 1er lieu à **une Grille d'analyse des lois et politiques** : Cet outil est à utiliser pour obtenir des informations sur les droits politiques et culturels des personnes handicapées existants dans les lois, les politiques et les programmes nationaux. Ensuite, on va collecter des données pour *évaluer la participation politique* des personnes handicapées. Certaines données statistiques sont tirées de rapports d'enquêtes sociales déjà menées. <sup>10</sup>. L'analyse de ces données sera effectuée sur la base d'indicateurs relatifs aux droits de l'Homme élaborés en s'appuyant sur le cadre « structure – *processus* – *résultat* » conçu par le Haut-commissariat- des Nations unies aux droits de l'homme.

Phase De Recherche Sur Le Terrain :

Pendant cette phase, on vise à recueillir un complément d'information sous forme **d'entretiens** avec divers partenaires et responsables, publics et associatifs, de constats des lieux et des espaces publics, des mesures prises à l'égard des personnes handicapées. Ce complément d'informations est certes nécessaire pour approfondir la compréhension de la réalité concrète sous-jacente aux difficultés et aux opportunités liées à la protection des droits des handicapés.

Un questionnaire est à adresser aux personnes handicapées. On a réalisé 40 entretiens avec des personnes handicapées avec divers handicaps qui appartiennent à l'association IBSAR, l'union des malvoyants de Bizerte, l'association de sourds de Tunis ainsi que des personnes rencontrées lors de workshop sur les droits politiques

---

<sup>7</sup> <http://www.maghrebhandicap.com/>

et culturels des personnes handicapées organisé par l'association IBSAR le 19 et le 20 septembre 2022.

Préciser le contexte dans lequel est faite cette enquête :

Une visite d'information est à effectuer auprès des associations, des chercheurs sur les droits fondamentaux, le Médiateur administratif et le volet consacré pour personnes handicapées, des universitaires et des ONG.

## 4. RESULTATS :

### 4.1. Le Cadre Législatif Des Droits Politiques Et Culturels : Analyse Des Lois, Politiques Et Programmes :

La protection et la mise en œuvre des droits des personnes handicapées en Tunisie trouvent leur base dans des instruments, des accords et des principes internationaux, régionaux et nationaux. Au regard de la régionalisation de cette étude qui se veut comparative, un accent est mis sur la région d'Afrique et sur ce qui fait la particularité du cadre systémique de cette thématique en Tunisie.

#### 4.1.1. Sur Le Plan International :

Le droit international s'est doté d'instruments de promotion et de protection des droits des personnes handicapées ainsi que des mécanismes de suivi.

#### Les instruments :

La présentation de ces instruments tient compte de la problématique des droits des personnes handicapées. Ainsi, ces instruments seront abordés à deux niveaux : au niveau onusien et au niveau africain.

##### a. Au niveau de l'Organisation des Nations Unies (ONU) :

Les instruments internationaux sur la question des personnes handicapées sont contraignants. En ce sens, ils produisent pour les États des obligations d'assurer l'exercice des droits humains aux personnes handicapées. Dans un autre volet, ils pourront aussi être non contraignants et sont de ce fait des sortes d'engagements pris par les États afin d'assurer les droits humains aux personnes handicapées. Ces instruments internationaux sont généraux ou spécifiques pour une catégorie de personnes handicapées.

#### 1.1. Les instruments onusiens contraignants.

Pour l'essentiel des instruments onusiens contraignants, il s'agit de :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1945.

- la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale de 1965.
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.
- la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes de 1979.
- la Convention contre la torture du 10 décembre 1984.
- la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.
- la Convention de l'Organisation internationale du travail n°159 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées de 1983.
- la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille de 2003.
- la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, ouverte à signature et ratification depuis le 30 mars 2007 et signée dès son adoption par quatre-vingt pays.

#### **1.1. a. La Déclaration universelle des droits de l'homme :**

On pourra citer, dans ce cadre, les Articles 1, 2, 7 et 25 qui stipulent : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés... Sans distinction aucune... Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination... et contre toute provocation à une telle discrimination... Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être... notamment... droit à la sécurité en cas d'invalidité... »

#### **1.1.b. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels :**

On cite les Articles 2, 6, 7, 11, 12, 13 et 15 qui stipulent « Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits... seront exercés sans discrimination aucune.... Les États parties... reconnaissent le droit au travail... Une rémunération égale pour un travail de valeur égale... le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant... de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre... à l'éducation... [L'éducation] doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre... L'enseignement primaire doit

être... accessible gratuitement à tous. L'enseignement secondaire... doit être généralisé et rendu accessible à tous...L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité... Les États parties ... reconnaissent à chacun le droit...de participer à la vie culturelle ; de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications... »

#### **1.1.c. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques:**

Il annonce dans ses articles 2, 7, 14, 16, 17, 23, 25 et 26 «Les États parties ... s'engagent ... à garantir à tous les individus ... les droits ... sans distinction aucune... garantir que toute personne dont les droits et libertés ... auront été violés disposera d'un recours utile... Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique... Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice... Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique... Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile... Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme...Tout citoyen a le droit et la possibilité... de prendre part à la direction des affaires publiques... ; de voter... ; d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques ... Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination... »

#### **1.1.d. La Convention de l'Organisation internationale du travail n°159 Sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées :**

Elle comprend les articles 2, 3, 4, 7 et 8 « Tout membre devra ... formuler, mettre en œuvre ... une politique nationale concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées. Ladite politique devra avoir pour but de garantir que des mesures de réadaptation professionnelle appropriées soient accessibles à toutes les catégories de personnes 23 handicapées et de promouvoir les possibilités d'emploi des personnes handicapées sur le marché libre du travail ... Ladite politique devra être fondée sur le principe d'égalité de chance entre les travailleurs handicapés et les travailleurs en général. L'égalité de chances et de

traitement entre les travailleurs handicapés et les travailleuses handicapées devra être respectée ... Les autorités compétentes devront prendre des mesures en vue de fournir ... des services d'orientation professionnelle, de formation professionnelle, de placement, d'emploi, et autres services connexes destinés à permettre aux personnes handicapées d'obtenir et de conserver un emploi et de progresser professionnellement ... Des mesures devront être prises pour promouvoir la création et le développement des services de réadaptation professionnelle et d'emploi pour personnes handicapées dans les zones rurales et les collectivités isolées... »

#### **1.1.e. La Convention relative aux droits de l'enfant :**

Ses articles 2, 19 et 23 stipulent « Les États parties s'engagent à respecter les droits ...et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune...Les États parties prennent toutes les mesures ... appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales... de mauvais traitements ou d'exploitation... Les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité....les États parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux, encouragent et assurent, ... l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée ...L'aide fournie...est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel... »

#### **1.1.f. La Déclaration des droits des personnes handicapées :**

Cette déclaration dispose des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 « L'handicapé doit jouir de tous les droits... Ces droits doivent être reconnus à tous les handicapés sans exception aucune et sans distinction ou discrimination... L'handicapé a essentiellement droit au respect de sa dignité humaine. L'handicapé, quelles que

soient l'origine, la nature et la gravité de ses troubles et déficiences, a les mêmes droits fondamentaux que ses concitoyens..., ce qui implique en ordre principal celui de jouir d'une vie décente, aussi normale et épanouie que possible.... L'handicapé a les mêmes droits civils et politiques que les autres êtres humains... L'handicapé a droit aux mesures destinées à lui permettre d'acquérir la plus large autonomie possible... Le handicapé a droit aux traitements médical, psychologique et fonctionnel, y compris aux appareils de prothèse et d'orthèse ; à la réadaptation médicale et sociale ; à l'éducation ; à la formation et à la réadaptation professionnelles ; aux aides, conseils, services de placement et autres services qui assureront la mise en valeur maximale de ses capacités et aptitudes et hâteront le processus de son intégration ou de sa réintégration sociale...Le handicapé a droit à la sécurité économique et sociale et à un niveau de vie décent. Il a le droit, selon ses possibilités, d'obtenir et de conserver un emploi ou d'exercer une occupation utile, productive et rémunératrice.... L'handicapé a droit à ce que ses besoins particuliers soient pris en considération à tous les stades de la planification économique et sociale. ... L'handicapé a le droit de vivre au sein de sa famille ... et de participer à toutes activités sociales, créatives ou récréatives. Aucun handicapé ne peut être astreint... à un traitement distinct qui n'est pas exigé par son état ou par l'amélioration qui peut lui être apportée. Si le séjour de l'handicapé dans un établissement spécialisé est indispensable, le milieu et les conditions de vie doivent y être aussi proches que possible de ceux de la vie normale des personnes de son âge.... L'handicapé doit être protégé contre toute exploitation, toute réglementation ou tout traitement discriminatoire, abusif ou dégradant. »

## **1.2. Les Instruments Onusiens Non Contraignants :**

Pour l'essentiel des instruments onusiens non contraignants, il s'agit de :

- La Déclaration des droits des personnes handicapées, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3447 (XXX) du 09 décembre 1975.
- Les Principes pour la protection des personnes atteintes des maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 46/119 du 17 décembre 1991.

- Les Règles des Nations Unies pour l'égalité des chances des personnes handicapées, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/96 du 20 décembre 1993.
- Le Programme d'action mondiale concernant les personnes handicapées adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 37/52 du 3 décembre 1982.
- Le Programme d'action du Caire de 1994.
- La Déclaration et le Programme d'action de Copenhague de 1995.
- La Plate-forme d'action de Beijing de 1995.

### *1.2.a. La Déclaration des droits des personnes handicapées Des Nations Unies du 09 décembre 1975*

Outre la définition que cette Déclaration fait de l'handicapé, ce texte consacre en 13 articles les droits dont bénéficient les handicapés sans aucune discrimination. Il s'agit entre autres du droit au respect de la dignité humaine, des droits civils et politiques, droits à des mesures leur permettant d'acquérir la plus large autonomie possible, du droit au traitement médical, à la sécurité économique et sociale, à la vie au sein d'une famille, à la protection contre toute exploitation....

### *1.2.b. Les Règles des Nations Unies pour l'égalité des chances des personnes handicapées du 20 décembre 1993*

Les Règles des Nations Unies pour l'égalité des chances des personnes handicapées, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, portent sur 22 points dont par exemple : la sensibilisation, les soins de santé, la réadaptation, les services d'appui, l'accessibilité, l'éducation, l'emploi, les loisirs, la culture et le sport, l'information et la recherche, la religion, les conditions de travail....

### *1.2.c. Le Programme d'action mondiale concernant Les personnes handicapées*

Le Programme d'action mondiale concernant les personnes handicapées a abouti à la déclaration de la Journée Internationale de la personne handicapée en 1981 et adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en décembre 1992 (résolution 37/52).

### *1.2.d. Les Principes pour la protection des personnes atteintes des maladies mentales et pour l'amélioration des soins de santé*

En 25 principes, les Nations unies adoptent, sur la base de la non-discrimination, des

principes de base devant servir de guides lignes pour la protection des personnes atteintes de maladies mentales et l'amélioration des soins de santé.

#### *1.2.e. La Déclaration de Vienne, Partie 1 para. 22 et Partie 2 para.63 et 64*

« Il faut veiller particulièrement à ce que les handicapés ne soient pas victimes de discrimination et puissent exercer dans des conditions d'égalité tous les droits et libertés fondamentales de la personne humaine, y compris en participant activement à tous les aspects de la vie sociale... La Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels et, de ce fait, s'appliquent sans réserve aucune aux personnes souffrant d'incapacités. Tous les êtres humains naissent égaux et ont les mêmes droits à la vie et au bien-être, à l'éducation et au travail, à une vie indépendante et à une participation active à tous les aspects de la vie en société. Toute forme de discrimination directe, tout traitement 27 discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée, constitue donc une violation des droits de celle-ci... Les personnes handicapées doivent trouver place partout. Il faudrait leur garantir des chances égales en éliminant tous les obstacles qu'ils rencontrent, tant d'ordre physique ou financier que social ou psychologique, qui restreignent ou empêchent leur pleine participation à la vie en société. »

#### *1.2.g. La Déclaration de Copenhague, para.26(1), engagements 2(d),6(f) et (n)*

« Nous, chefs d'État et de gouvernement, ... délimiterons un cadre d'action dans lequel : ... Nous garantirons que les personnes et les groupes désavantagés et vulnérables participent au développement social et que la société reconnaisse les conséquences de l'incapacité et y réponde en assurant le respect des droits de la personne et en rendant l'environnement physique et social accessible ... Nous assurerons des chances égales à tous les niveaux de l'enseignement aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés ... Nous veillerons à ce que les personnes handicapées aient accès aux services de réadaptation et à d'autres services qui leur permettent de mener une vie indépendante et aux auxiliaires dont ils ont besoin, afin qu'elles puissent vivre de la manière la plus confortable et la plus autonome possible et participer pleinement à la vie sociale ...».

#### *1.3. h. Le Programme d'action de Copenhague para.62 (a), (c), (d) et 75(k)*

« Pour ouvrir davantage le marché du travail aux handicapés, il faut : Bannir de la législation et de la réglementation du travail toute discrimination à l'égard des handicapés ... Adapter les lieux de travail aux besoins des handicapés ... Offrir d'autres formes d'emploi, emplois assistés par exemple, pour les personnes handicapées qui ont besoin de ces services ... Les gouvernements devraient, en collaboration avec les organisations de handicapés et le secteur privé, œuvrer à l'égalisation des chances afin que les handicapés puissent apporter leur plein concours à la société et à en tirer les avantages correspondants. Les politiques visant les handicapés doivent être centrées sur leurs compétences et non leurs handicaps, et respecter leur dignité en tant que citoyens... » 1.2. i. La Plate-forme d'action de Beijing, para.106 (c) et (d) «Mesures à prendre : ... Concevoir et mettre en place..., des programmes de santé tenant compte des sexes spécifiques... afin de répondre aux besoins des femmes... Veiller à ce que les fillettes et les femmes de tous âges souffrant de tout type d'incapacité bénéficient de services d'aide... »

### Cas de la Finlande :

Certes, la Finlande est réputée pour l'expansion des droits des personnes handicapées. Ces droits ont connu une croissance continue depuis des décennies. Son système décentralisé a beaucoup contribué à l'essor de ces droits. En effet, L'État fixe le cadre législatif, mais il épargne les activités locales. Les municipalités s'autogouvernent. Elles sont responsables de l'organisation des politiques sociales (Welfare), ce qui offre une surveillance de près à l'octroi et l'incarnation des droits.

#### 1. La Constitution :

La Constitution finlandaise<sup>8</sup> garantit l'inviolabilité de la dignité humaine ainsi que la liberté et les droits de l'individu et promeut la justice dans la société. En effet, l'article 6 incarne le principe de l'Égalité<sup>9</sup>. Il stipule que nul ne peut, sans raison acceptable, être traité différemment des autres personnes en raison de son sexe, de son âge, de son origine, de sa langue, de sa religion, de ses convictions, de son opinion, **de son état de santé, de son handicap** ou de toute autre raison qui concerne sa personne. De même, l'article 16 stipule que toute personne a droit à une

---

<sup>8</sup> The Constitution of Finland 11 June 1999 (731/1999, amendments up to 817/2018 included)

<sup>9</sup> the Constitution of Finland (Perustuslaki 731/1999), available at: <http://www.finlex.fi/fi/laki/kaanokset/1999/en19990731.pdf> (last accessed on 11 December 2012).

éducation de base gratuite. Les pouvoirs publics garantissent à chacun l'égalité des chances de recevoir d'autres services éducatifs en fonction de ses capacités et de ses besoins particuliers, ainsi que la possibilité de se développer sans être empêché par des difficultés économiques. Quant à la sécurité sociale, elle est ancrée par l'article 19 qui stipule que ceux qui ne peuvent obtenir les moyens nécessaires à une vie digne ont le droit de recevoir les subsistances et les soins indispensables. Chacun se voit garantir le droit à la subsistance de base en cas de chômage, de maladie, d'invalidité et pendant la vieillesse ainsi qu'à la naissance d'un enfant ou la perte d'un pourvoyeur. Les pouvoirs publics garantissent à chacun des services sociaux, sanitaires et médicaux adéquats et promeuvent la santé de la population.

## **2. La Loi sur la non-discrimination :**

L'objectif de la loi sur la non-discrimination<sup>10</sup> est de favoriser et de sauvegarder l'égalité et de renforcer la protection offerte par la loi aux personnes victimes de discrimination dans les cas de discrimination qui relèvent du champ d'application de la loi. Selon la loi, personne ne doit faire l'objet de discrimination fondée sur l'âge, l'origine ethnique ou nationale, la nationalité, la langue, la religion, les convictions, les opinions, la santé, le handicap, l'orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques personnelles. La discrimination sur le marché du travail au motif que la personne a un enfant handicapé est une discrimination interdite.

Pour renforcer l'équité, la discrimination positive est une procédure par laquelle des groupes particuliers de personnes peuvent être soutenus par des actions spéciales s'ils risqueraient de tomber dans une position défavorable<sup>11</sup>.

## **3. La Législation Sur Le Handicap<sup>12</sup> :**

En Finlande, les services sociaux pour les personnes handicapées sont principalement régis par la loi sur la protection sociale. Si les services basés sur la loi sur la protection sociale ou une autre loi générale ne sont pas suffisants ou adaptés à la personne handicapée, les services sont organisés en vertu de la loi sur les services et l'assistance aux personnes handicapées (380/1987, ci-après dénommée la loi sur

---

<sup>10</sup> Non-Discrimination Act (21/2004) (as amended by several acts, including No. 84/2009)

<sup>11</sup> Cette forme de discrimination positive est également mentionnée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

<sup>12</sup> Disability Policy Program VAMPO 2010–2015'6 (Vahva pohja osallisuudelle jayhdenvertaisuudelle : Suomen vammaispoliittinen ohjelma VAMPO 2010-2015)

les services aux personnes handicapées).

La loi sur les soins spéciaux pour les handicapés mentaux (519/1977, dénommée la loi sur les soins spéciaux pour les personnes handicapées mentales) définit les services de soins spéciaux destinés aux personnes dont le développement ou l'activité mentale est entravé ou perturbé parce que d'une maladie ou d'un handicap prénatal ou acquis pendant l'âge du développement. Une autre condition préalable pour recevoir des services de soins spéciaux est que la personne ne peut pas obtenir les services nécessaires conformément à une autre loi.

Le premier rapport national sur la politique du handicap soumis par le Gouvernement au Parlement en 2006 a recommandé l'élaboration d'un programme politique national en matière de handicap<sup>13</sup>. En 2010, le gouvernement a publié le document d'orientation « Une base solide pour l'inclusion et l'égalité : Disability Policy Program VAMPO 2010–2015'6 (Vahva pohja osallisuudelle jayhdenvertaisuudelle : Suomen vammaispoliittinen ohjelma VAMPO 2010-2015) selon dont il vise à développer des secteurs politiques axés sur les droits, les libertés et l'égalité des opportunités des personnes handicapées. Il désigne les personnes handicapées de tous âges. Les services sociaux basés sur la loi sur la protection sociale et la loi sur les soins spéciaux pour les personnes handicapées mentales sont principalement gratuits pour le client.

Sur le plan législatif, on pourra citer:

- la Loi sur la protection sociale<sup>14</sup> :
- Loi sur les services et l'assistance aux personnes handicapées<sup>15</sup> :
- Loi sur la prise en charge spéciale des personnes handicapées mentales<sup>16</sup> :

#### **4. Le Conseil consultatif pour les droits des personnes handicapées (VANE) :**

Il existe également, un Conseil consultatif pour les droits des personnes handicapées (VANE) qui est le mécanisme national finlandais de coordination de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Son rôle est de faciliter la mise en œuvre nationale de la Convention et de prendre en compte les droits des personnes handicapées dans tous les aspects du gouvernement

---

<sup>13</sup>The Ministry of Social Affairs and Health, 'Government Report on Disability Policy', 2006.

<sup>14</sup>Sosiaalihuoltolaki (en finnois)

<sup>15</sup>Laki vammaisuuden perusteella järjestettävistä palveluista ja tukitoimista (en finnois)

<sup>16</sup>Laki kehitysvammaisten erityishuollosta (en finnois)

finlandais. Le Conseil relève du ministère des Affaires sociales et de la Santé. Il est composé de représentants des ministères, de personnes handicapées et de leurs familles, d'organisations du marché du travail ainsi que de représentants des gouvernements régionaux et locaux.

**En résumé,** la législation finlandaise est basée sur la Loi sur les services et l'assistance aux personnes handicapées (loi sur les services aux personnes handicapées, 380/1987). Les municipalités en particulier ainsi que les collectivités locales en général sont chargées de fournir des services aux personnes handicapées conformément à cette Loi anti-discrimination est entrée en vigueur le 01 janvier 2015.

Cette Loi s'applique à toutes les activités publiques et privées, à l'exclusion de la vie privée, de la vie familiale et de la pratique de la religion.

Selon cette loi, les autorités publiques, les prestataires de services d'éducation et les employeurs doivent, prendre des aménagements raisonnables pour garantir que les employés handicapés aient un accès égal aux biens et services, au travail ou à l'éducation et à la formation. Le handicap d'une personne doit être pris en compte dans la prestation de services, par exemple en aménageant, dans la mesure du possible, un passage accessible pour ceux qui en ont besoin.

Un Médiateur pour la non-discrimination est créé et a pour mandat de surveiller le respect de la loi en ce qui concerne tous les motifs de discrimination. Le Tribunal national de la discrimination et le Conseil pour l'égalité ont été fusionnés et le nouveau Tribunal couvre tous les motifs de discrimination.

#### **4.1.2. Sur Le Plan Régional :**

Sur le plan régional, on pourra mentionner principalement le Programme d'action du Caire, para.6.29 et 6.32 « Objectifs... : *Veiller à ce que toutes les personnes handicapées jouissent de leurs droits et participent à tous les aspects de la vie sociale, économique et culturelle ; Créer et renforcer les conditions qui égaliseront les chances pour les handicapés et garantiront la reconnaissance de leurs capacités dans le processus de développement économique et social ; Assurer le respect de la dignité des handicapés et promouvoir leur autonomie ... Mesures à prendre : ... Les pouvoirs publics, à tous les niveaux, devraient*

*favoriser les mécanismes garantissant le respect des droits des personnes handicapées et renforçant leurs possibilités d'intégration ... »*

Au niveau régional africain, le principal instrument de protection des droits des handicapés est la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et ses protocoles additionnels.

### **2.1. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples :**

Elle a été adoptée par la résolution de l'OUA CAB/LEG/67/3 rev. 5, 21 I. L. M. 58 (1982), du 27 juin 1981, et entrée en vigueur le 21 octobre 1986. Cette charte dite (charte de Banjul) vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le 29 continent africain. Adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) en 1981, la Charte de Banjul est entrée en vigueur en 1986. Elle demeure le premier instrument normatif de protection et de promotion des droits de l'homme dans le continent. Cette Charte ne protège pas seulement les droits des individus, mais aussi les droits des peuples en tant que « groupes » ou « collectifs ». En ce sens, elle est un héritage durable. Mieux encore, cette Charte place les obligations sur les individus et non seulement sur les Etats parties. Elle couvre une diversité des droits de l'homme comprenant les droits civils et politiques, les droits économiques sociaux et culturels, le droit au développement.

### **2.2. La Convention de l'OUA :**

Celle-ci régissant les aspects propres aux réfugiés africains Adoption à Addis-Abeba lors de la conférence des Chefs d'Etats de l'OUA, tenue du 6 au 10 septembre 1969, de la convention de l'OUA régissant les aspects propres aux réfugiés africains, et entrée en vigueur le 20 juin 1974.

2.3. La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant Adoption à Addis-Abeba, en juillet 1990 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

2.4. Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples Adoption à Ouagadougou, le 09 juin 1998, du Protocole relatif à la Charte africaine des droits

de l'homme et des peuples, portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

## **2.5. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs à la femme en Afrique**

Ce protocole a été adopté le 28 mars 2003 à Addis-Abeba, Ethiopie par la réunion des Ministres de l'UA, du Projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs à la femme en Afrique.

### **A. Cas de l'Egypte :**

#### **1 - Droits Des Personnes Handicapées Dans La Constitution Egyptienne 2014 :**

Dans un développement remarquable dans les constitutions égyptiennes, la constitution publiée en 2014 a affirmé et inclus tous les droits et devoirs envers les personnes handicapées, et comprend huit articles qui incluent les personnes handicapées, à savoir les articles (53, 54, 55, 80, 81, 181, 214, 244) qui confirment la réalisation d'une protection plus spéciale pour les personnes handicapées par l'État, et ils sont les suivants :

**Article n°53 :** « *Les citoyens sont égaux devant la loi, et ils sont égaux en droits, libertés et devoirs publics, sans distinction entre eux de religion, de croyance, de sexe, d'origine, de race, de couleur, de langue, de handicap ou de niveau social, de l'affiliation politique ou géographique, ou pour toute autre raison. La discrimination et l'incitation à la haine est un crime puni par la loi. L'État est tenu de prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination, et la loi régleme la création d'une commission indépendante dans ce but.* »

**Article n°54 :** « *La liberté individuelle est un droit naturel, protégé et intact. A l'exception du flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, emprisonné, ou sa liberté restreinte d'aucune manière que par décision judiciaire causale. Ordonnance rendue nécessaire par l'enquête Il doit en informer immédiatement toute personne dont la liberté est restreinte pour les motifs de celle-ci, et dont ses droits sont informés par écrit, et qui est en mesure de contacter immédiatement sa famille et son avocat, et d'être soumis à l'autorité d'enquête dans les vingt-quatre heures à compter de la restriction de sa liberté.* »

**Article 55 :** « *Toute personne arrêtée, emprisonnée ou dont la liberté est restreinte doit être traitée d'une manière qui préserve sa dignité. Par conséquent, il est humainement et*

*sainement approprié, et l'État est tenu de fournir les moyens d'accessibilité aux personnes handicapées ». Violation de tout cela est un crime qui est punissable selon la loi, et l'accusé a le droit de garder le silence. Et toute déclaration qui prouve qu'elle a été faite par un détenu sous le poids de l'un des éléments qui précèdent, ou la menace de quelque chose de lui, est gaspillée et ne compte pas sur lui.*

- **Article n°80** : « L'État garantit les droits des enfants handicapés, leur réadaptation et leur intégration dans la société. »

- **Article n°81** : « L'État s'engage à garantir les droits des personnes handicapées et des nains dans les domaines sanitaire, économique, social, culturel, récréatif, sportif et éducatif, en leur offrant des opportunités d'emploi, en leur en allouant un pourcentage, créant des équipements publics et l'environnement qui les entoure, exerçant tous les droits politiques et les intégrant aux autres citoyens, en application des principes d'égalité, de justice et d'égalité des chances. »

**Article n°180** : « L'État s'engage à assurer une représentation appropriée des personnes handicapées dans les conseils locaux. »

**Article 214** : « La loi définit des conseils nationaux indépendants, notamment le Conseil National des Droits de l'Homme, le Conseil National de la Femme, le Conseil National de l'Enfance et de la Maternité et le Conseil National des Personnes Handicapées. Informer les autorités publiques de toute violation liée à leur domaine de travail. Ces conseils jouissent de la personnalité juridique et de l'indépendance technique, financière et administrative, et leur avis est pris sur les projets de loi, les règlements les concernant et le domaine de leur travail. »

- **Article n° 244** : « L'État s'efforce de représenter de manière adéquate les personnes handicapées dans la première Chambre des représentants élue après l'adoption de la présente Constitution, selon les modalités prévues par la loi. »

## **2 - Droits Des Personnes Handicapées Conformément A La Loi N° 10 De 2018 :**

**La Loi N° 10 De 2018** s'efforce de permettre aux personnes handicapées de vivre de manière autonome et de pratiquer pleinement leur vie, en facilitant leur accès et leur contact avec la société d'une manière adaptée à leurs besoins, sans discrimination ni exclusion pour protéger les droits des personnes handicapées. Tenant au lourd passé de l'exercice de ses droits, on vise à garantir à cette population une jouissance

meilleure, un renforcement de la dignité ainsi qu'une intégration optimale dans la société. La loi contient huit chapitres qui comprennent 58 articles qui établissent les droits et obligations des personnes handicapées comme suit :

Le premier chapitre de la loi a passé en revue les dispositions générales, les concepts et les bénéficiaires de la loi dans les articles (1-4). Dans le troisième article, il a fait référence à la définition et à la clarification des mots, expressions et concepts liés aux personnes handicapées, et à l'identification de plus de 25 termes et concepts liés à cette catégorie. La chose la plus importante introduite par la nouvelle loi est l'inclusion des nains et des personnes de petite taille dans la loi, leur inclusion dans les soins et la garantie de leurs droits comme les autres personnes handicapées.

- Dans l'article 4 de la loi, les droits des personnes handicapées sont soulignés, qui stipule : « L'État s'engage à protéger les droits des personnes handicapées énoncés dans la présente loi ou dans toute autre loi. » Il a fait référence à près de quinze paragraphes confirmant l'engagement de l'État représenté par toutes les autorités concernées à mettre en œuvre ces droits pour eux, parmi lesquels nous citons (principes généraux), par exemple, mais sans s'y limiter, les suivants :

- Non-discrimination sur la base du handicap, de son type ou de son sexe, et garantie d'une égalité effective dans la jouissance de tous les droits humains et libertés fondamentales.
- Créer les conditions adéquates pour qu'ils vivent une vie décente à tous égards, dans le cadre du respect de la dignité humaine.
- L'égalité des chances entre les personnes handicapées et les autres membres de la société.
- Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes handicapées peuvent accéder et utiliser l'environnement physique environnant, le transport, l'information, les communications et la technologie d'une manière qui maximise leurs capacités et compétences.
- Le droit des personnes handicapées d'exprimer librement leurs opinions et d'en tenir dûment compte lors de la prise de décisions concernant toutes les questions qui les concernent et d'assurer leur pleine et effective participation à la société.
- Offrir un environnement sûr aux personnes handicapées et ne pas les exposer à

l'exploitation économique, politique ou commerciale, à la violence, aux agressions, à la torture, aux abus, à la négligence, à la négligence ou aux traitements humiliants ou affecter l'un de leurs droits.

- Inclusion dans toutes les politiques et programmes qui garantissent la protection et la promotion des droits des personnes handicapées.

- Le législateur égyptien dans la loi n ° 10 de 2018 a traité du chapitre deux (droits à la santé des personnes handicapées), dont le premier chapitre faisait référence (la carte de preuve d'invalidité, les services intégrés et le dossier de santé), et cela a été présenté dans les articles (5:6) de la loi, puis a présenté le chapitre Le deuxième (mesures de prévention du handicap et services de santé pour les personnes handicapées), et a distingué les articles (7:9) pour eux, expliquant les procédures des programmes de détection précoce pour tous types de malformations et d'incapacités, méthodes de prévention et de limitation de leur apparition Cette règle est utilisée dans la planification et le suivi de la prestation des différents services de santé, en tenant compte de la confidentialité de leurs données.

**En résumé,** le statut des personnes handicapées en Egypte a bénéficié de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en 2008. Elle s'impose désormais, comme un accord international ayant force de loi et qui vise à garantir que les personnes handicapées et leurs organisations représentatives, y compris les enfants handicapés, sont consultés et impliqués dans les processus de prise de décision. Au niveau local, il n'existe pas de politiques, de lois ou de législations contraignantes sur l'inclusion des personnes handicapées dans les processus de prise de décision, à l'exception de l'article n° (244) de la Constitution de 2014. Toutefois, la loi réglera les autres conditions de candidature et les modalités d'élection, à condition qu'un quart des sièges soit attribué aux jeunes de moins de trente-cinq (35) ans et un quart aux femmes, et que les ouvriers et agriculteurs être représenté par au moins 50 pour cent du nombre total de sièges, et ces pourcentages doivent inclure une représentation appropriée des chrétiens et des personnes handicapées."<sup>17</sup>

Le Conseil national des affaires des personnes handicapées présente des

---

<sup>17</sup><https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Disability/DecisionMaking/States/Egypt.doc>

propositions de lois sur le handicap pour le dialogue communautaire et les représentants des personnes handicapées sont impliqués ainsi que certaines de leurs organisations représentatives. Le Conseil national des affaires du handicap a également tenu à inclure la composante handicap dans un certain nombre de stratégies nationales telles que la Stratégie de l'éducation, la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la Stratégie nationale de la population. De surcroît, il convient de mentionner que la grande majorité des organisations de personnes handicapées travaillent dans la prestation de services et seules quelques-unes d'entre elles travaillent dans le cadre des droits de l'homme ou du développement, et leurs capacités n'ont pas été renforcées pour participer efficacement à la prise de décision par la formation et la réadaptation en raison du manque de sensibilisation et de

### **Cas de la Tunisie :**

Malgré qu'il n'ait pas manqué de sombrer longtemps dans les diverses de despotisme, le législateur tunisien cherche à intégrer plusieurs instruments visant à la protection des droits des personnes handicapées et particulièrement leurs droits politiques et culturels. On pourra faire le tour en citant particulièrement :

1. *Loi no 89-52 du 14 mars 1989* modifiant et complétant la loi no 81-46 du 29 mai 1981 relative à la promotion et à la protection des handicapés.
2. *Loi no 81-46 du 29 mai 1981* relative à la promotion et à la protection des handicapés (telle que modifiée en 1989) : sécurité sociale et norme.
3. *Loi n° 2016-41 du 16 mai 2016*, portant modification de la loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées
4. *Décret n° 2005-3086 du 29 novembre 2005* relatif à la création des commissions régionales des personnes handicapées, à la fixation des critères de handicap et aux conditions d'attribution de la carte d'handicap.
5. *Loi d'orientation n 2005-83 du 15 aout* relative à la promotion et la protection des personnes handicapées. La Tunisie a promulgué la loi 83-2005 relative aux droits des personnes handicapées et leur protection le 15 août 2005et l'a mentionnée plus

tard dans la loi directive. Considérant que le chapitre premier de la première partie de la loi directive dispose : « Cette loi vise à assurer l'égalité des chances aux personnes handicapées et aux autres personnes, à les faire progresser et à les protéger de toute forme de discrimination. Elle aborde de manière exhaustive les droits des personnes handicapées et établit un cadre pour guider les autorités lors de l'élaboration des plans stratégiques et des politiques visant à promouvoir et à protéger les droits des personnes handicapées.

6. *Décret n° 2005-3087 du 29 novembre 2005* relatif à la fixation des conditions et les modalités d'application de l'emploi des personnes handicapées

7. *Décret n° 2005-3080 du 29 novembre 2005* relatif à la fixation des conditions de bénéfice de l'aide matérielle octroyée à la personne handicapée nécessiteuse et les modalités de son placement dans des familles d'accueil, et les modalités de bénéfice de l'aide financière octroyée à la famille d'accueil d'une personne handicapée sans soutien.

**En résumé,** La loi n°83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes « handicapées » représentait, au moment de sa promulgation, une évolution législative car elle visait à garantir l'égalité des chances aux personnes handicapées, et à les protéger de toutes formes de discrimination. Elle a été soutenue par la ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées en vertu de la loi n°2008-4 du 11 février 2008, publiée au JORT en vertu du décret n°2008-1754 du 22 avril 2008, comme une tentative sérieuse de protéger les droits et la dignité des personnes handicapées.

Malgré l'inflation de l'arsenal législatif et la ratification de la CRPD et la CDPH, les droits des personnes handicapées puisent essentiellement dans certaines lois-cadres, ordonnances et décisions qui ont précédé la ratification des conventions.

D'un point de vue constitutionnel, la Tunisie est en conformité avec les lois relatives aux personnes handicapées. Malgré les garanties législatives introduites dans la constitution de 2022, ce cadre constitutionnel manque d'efficacité sur le plan conceptuel et pratique. La conception médicale du handicap domine même la loi-cadre n°83 de 2005, du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des

personnes handicapées<sup>18</sup>. Cette loi contredit l'essence et les principes de la CRPD<sup>19</sup>. Elle reste centrée autour de l'approche médicale et exclut l'approche des droits des personnes handicapées. Cette ne traite pas les personnes handicapées comme des ayant droits qui devraient être défendues et protégées<sup>20</sup>.

#### 4.2.LA PARTICIPATION A LA VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE : GERME D'UNE REVOLUTION :

En effet, l'intégration des personnes handicapées dans la sphère politique reconnaît des conditions initiales et indispensables qui partent de l'élaboration de politiques et programmes inclusifs essentiels pour accéder à des sociétés prônant l'égalité, la non-discrimination, la prestation des services, l'accessibilité et la participation des personnes handicapées. **C'est un bon exemple d'un principe non-universel au départ, mais qui s'universalise au fil du temps.**

L'introduction de base à la convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi permis de présenter les approches transversales sur lesquelles reposent la participation pleine et efficace des personnes handicapées. L'intégration des groupes de personnes handicapées marginalisées et sous-représentées, la lutte contre les inégalités et la promotion de leurs droits fondamentaux, deviennent un principe sacro-saint et consacré des sociétés modernes.

##### 4.2.1. La Participation à la vie politique Comme Principe Consacré :

###### 4.2.1.1. Intérêt des personnes handicapées à la politique :

Pour obtenir un aperçu des niveaux d'implication des personnes handicapées à la vie politique, les réponses proposées sont les suivantes : **très intéressé ; assez intéressé ; peu intéressé ; pas du tout intéressé.**

---

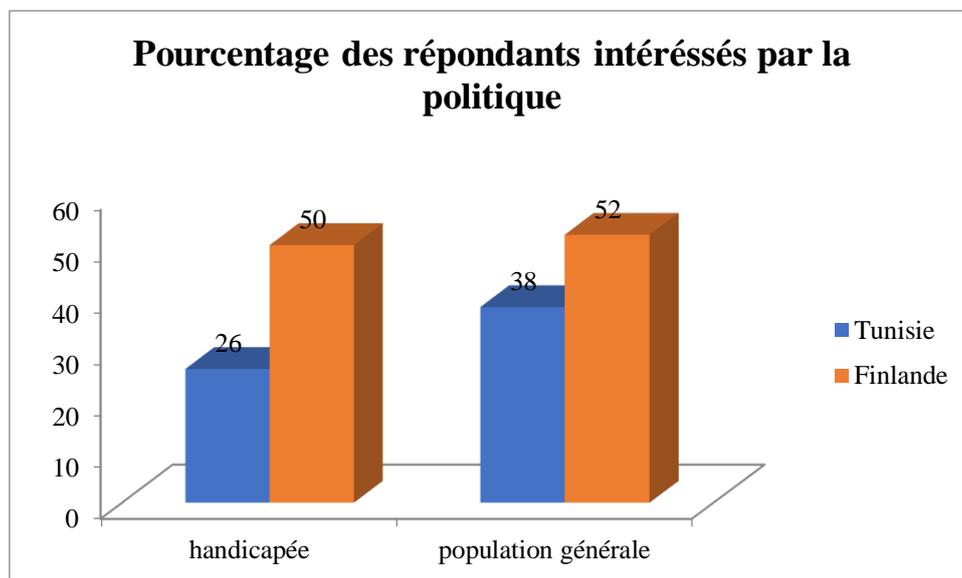
<sup>18</sup>Le handicap est perçu comme une condition, un problème, qui requiert une intervention médicale. les soins de santé et l'aide sociale ne sont pas considérées comme des droits à respecter des mais perçues comme des besoins spécifiques de PH.

<sup>19</sup> Le 2ème chapitre s'intitule « Prévenir le handicap ». On pense au handicap comme une diversité plutôt qu'un problème à prévenir.

<sup>20</sup> Il suffit de regarder la première phrase de l'article 17 de la loi-cadre pour s'en apercevoir : « En cas de besoin, l'Etat, les collectivités locales et les structures compétentes prennent des mesures pour soutenir les personnes handicapées si elles sont nécessiteuses et atteintes d'un handicap grave qui est dûment reconnu, ou lorsqu'ils sont sans soutien.

Les données sur les niveaux d'intérêt pour la politique donnent une indication de la mesure dans laquelle la population se sent engagée dans le processus politique et peuvent suggérer à quel point les électeurs potentiels suivent de près les débats politiques en cours. La nature d'auto-déclaration d'une question d'enquête sur l'intérêt pour la politique peut être particulièrement important pour les personnes handicapées, qui peuvent être confrontées à davantage d'obstacles pour manifester cet intérêt en participant à différentes formes d'activité politique.

On a demandé aux répondants dans quelle mesure ils s'intéressaient à la politique, avec les réponses possibles suivantes : très intéressé ; assez intéressé ; peu intéressé ; non intéressé. Afin de faciliter l'analyse, les répondants qui ont répondu « très » ou « assez » intéressés ont été regroupés en « intéressés ». Le graphique ci-dessous montre le pourcentage de répondants qui ont déclaré être intéressés par la politique.



**Figure 1 :** Répondants intéressés par la politique, (%)

**Question :** *vous vous intéressez à la politique ?*

*Réponse : « très intéressé » ; "assez intéressé" ; "peu intéressé" ; "pas du tout intéressé"*

\* Les personnes interrogées étaient plus susceptibles de déclarer qu'elles s'intéressaient à la politique que la population Générale.

\*Même, si la différence est bien significative comparativement avec la Finlande, on observe un pourcentage proche de la population générale chez les PH tunisiennes. Ceci prouve un intérêt à la vie politique. Un tel intérêt est sous-tendu et justifié par les attentes de cette population à un climat politique favorable qui serait un point pivot dans l'acquisition de leurs droits tant aspirés que réclamés.

On a demandé aux répondants dans quelle mesure ils s'intéressaient à la politique, avec les réponses possibles suivantes : très intéressé ; assez intéressé ; peu intéressé ;

non intéressé. Afin de faciliter l'analyse, les répondants qui ont répondu « très » ou « assez » intéressés ont été regroupés en « intéressés ». Le graphique ci-dessous montre le pourcentage de répondants qui ont déclaré être intéressés par la politique.

Les personnes interrogées étaient plus susceptibles de déclarer qu'elles s'intéressaient à la politique que la population Générale.

#### 4.2.1.2. Pourcentage de vote des Personnes Handicapées Aux Elections :

Pour de nombreuses personnes, voter aux élections est leur forme principale et la plus directe d'activité politique. L'examen du taux de participation électorale de différents partis de la population peut donc être un indicateur important de l'inclusion ou de l'exclusion de groupes particuliers d'un aspect central du processus politique.

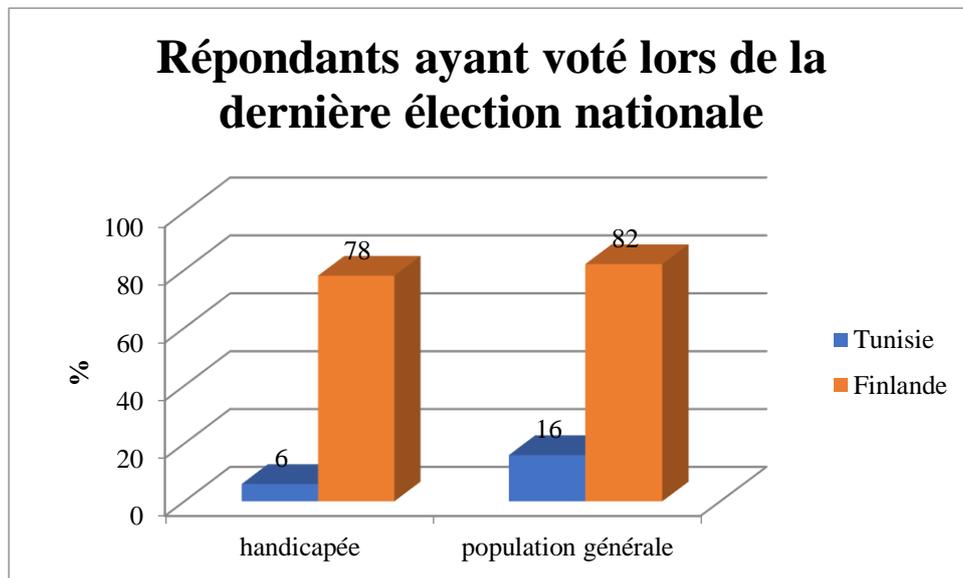
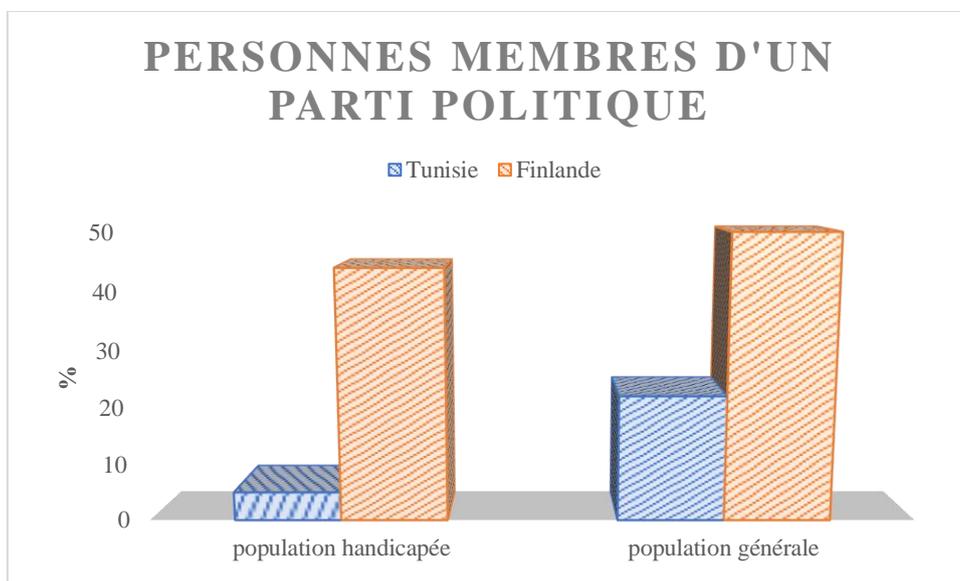


Figure 2. Répondants Ayant Voté Lors De La Dernière Élection Nationale (%)

\*On note un nombre quasi aplati pour les PH, ce qui renvoie à des difficultés éprouvées dans l'accessibilité du vote si on prend en considération les données précédentes relatives à un intérêt pour la politique qui apparaît freiné par des conditions défavorables.

#### 4.2.1.3. Ratio Des Membres Des Personnes Handicapées Aux Partis Politiques :

La plupart des représentants élus sont membres de partis politiques dont les agendas façonnent l'élaboration des lois et des politiques à tous les niveaux de gouvernement. L'adhésion aux partis politiques est donc un mécanisme important par lequel les citoyens peuvent influencer la prise de décision et l'élaboration des politiques.

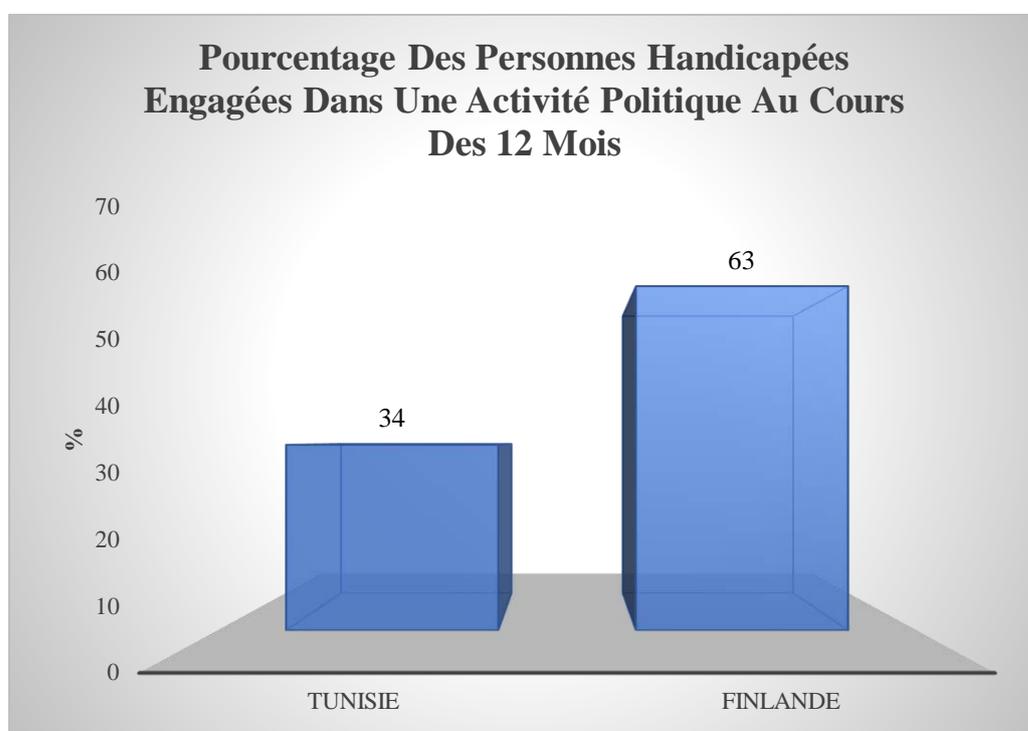


**Figure 3. Personnes Handicapées Membres de Parti Politique**

\*Comparativement à la population générale, le nombre des PH membres d'un parti politique paraît assez faible. Pour la population générale, l'implication politique paraît comparable entre la Tunisie et la Finlande. Le constat ne serait pas le même pour les PH des deux pays.

#### 4.2.1.4. Ratio Des Personnes Handicapées Politiquement Actives :

La plupart des représentants élus sont membres de partis politiques dont les agendas façonnent l'élaboration des lois et des politiques à tous les niveaux de gouvernement. L'adhésion aux partis politiques est donc un mécanisme important par lequel les citoyens peuvent influencer la prise de décision et l'élaboration des lois.



**Figure 4 : Personnes Handicapées Engagées Dans Une Activité Politique Au Cours Des 12 Mois**

\*Question : Au cours de la dernière année, avez-vous... ? 1. Assisté à une réunion d'un syndicat, d'un parti politique ou d'un groupe d'action politique ; 2. Assisté à une manifestation ou signé une pétition, y compris une pétition par e-mail ; 3. Contacté un politicien ou un fonctionnaire (autre qu'un contact de routine résultant de l'utilisation des services publics). Réponses : « oui », « non », « ne sait pas ».

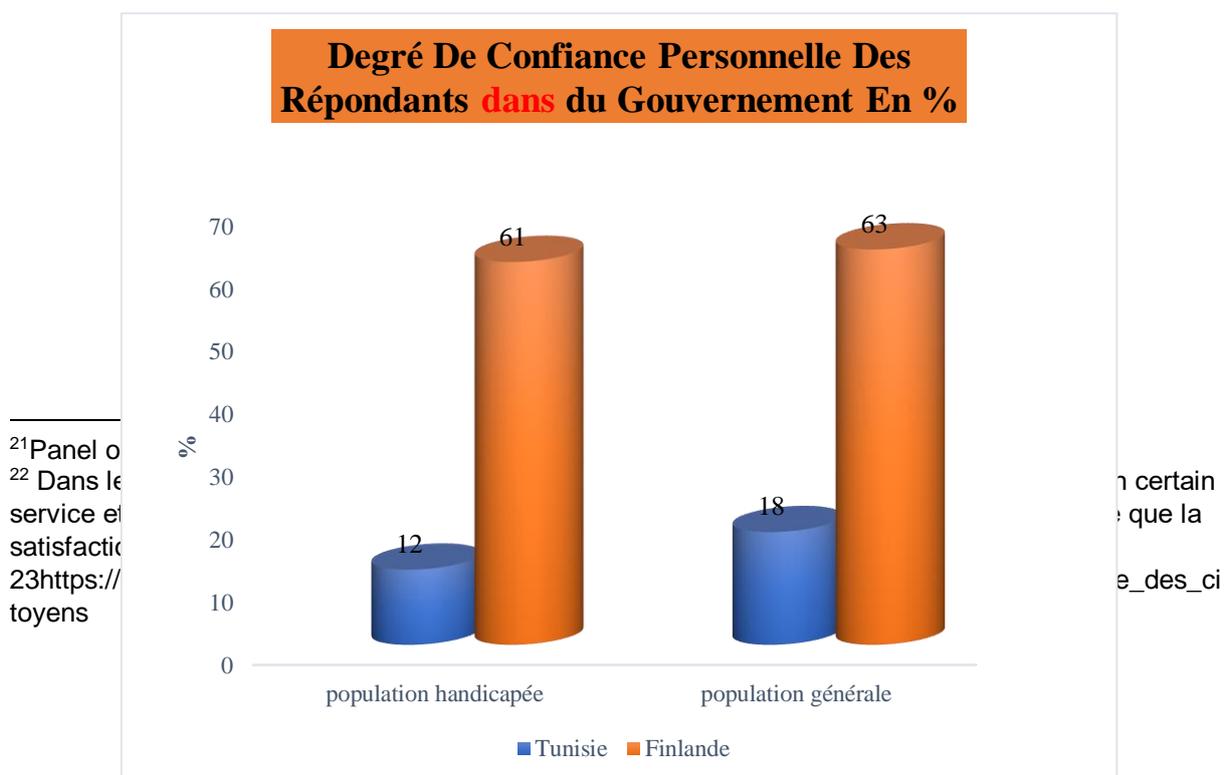
\* Il paraît que les personnes handicapées sont plutôt orientées vers des activités syndicales et associatives. Ce qui témoigne encore d'un manque de la participation des PH à la vie politique. L'implication des PH en Finlande est presque le double de celle en Tunisie. Une différence justifiée par l'écart qui existe dans l'application des législations relatives aux droits des PH.

#### 4.2.1.5. La Confiance A L'égard Des Institutions Politiques :

En effet, on s'interroge si les personnes handicapées font confiance aux institutions politiques ?

**Le débat est vif** à l'égard de ce sujet. En effet, il existe de nombreuses raisons pour lesquelles les citoyens peuvent ressentir des niveaux de confiance plus ou moins élevés dans les institutions politiques. Cette confiance concerne entre autres : la mesure dans laquelle ces institutions sont perçues comme représentant leurs intérêts ; l'efficacité ou l'efficacité perçue de ces institutions ainsi que leurs expériences passées dans le respect de leurs engagements politiques et fourniture des services de manière efficace. La confiance dans l'État, le Parlement ou la fonction publique fait l'objet d'un intérêt croissant depuis quelques années<sup>21</sup>. La confiance est un concept plus général que la satisfaction, et constitue un indicateur très pratique et facilement accessible<sup>22</sup>. Parmi les indicateurs de confiance :

L'impartialité et l'absence de risque, la certitude, la transparence, la Satisfaction à l'égard de la prestation de services, l'Efficacité politique et la participation des politiciens dignes de confiance<sup>23</sup>...

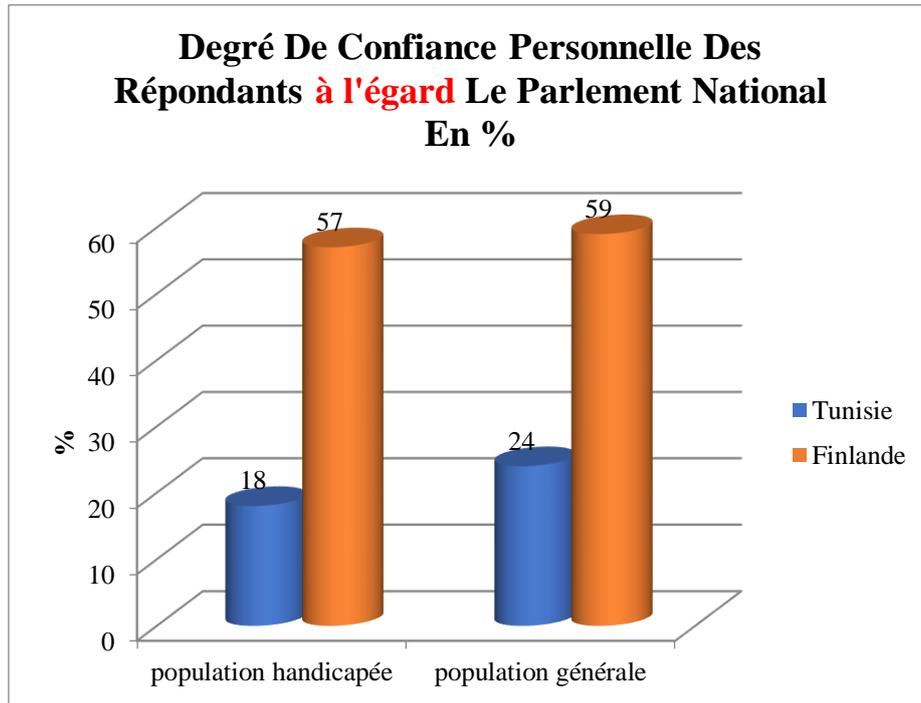


<sup>21</sup>Panel o  
<sup>22</sup> Dans le  
service et  
satisfacti  
<sup>23</sup>https://  
toyons

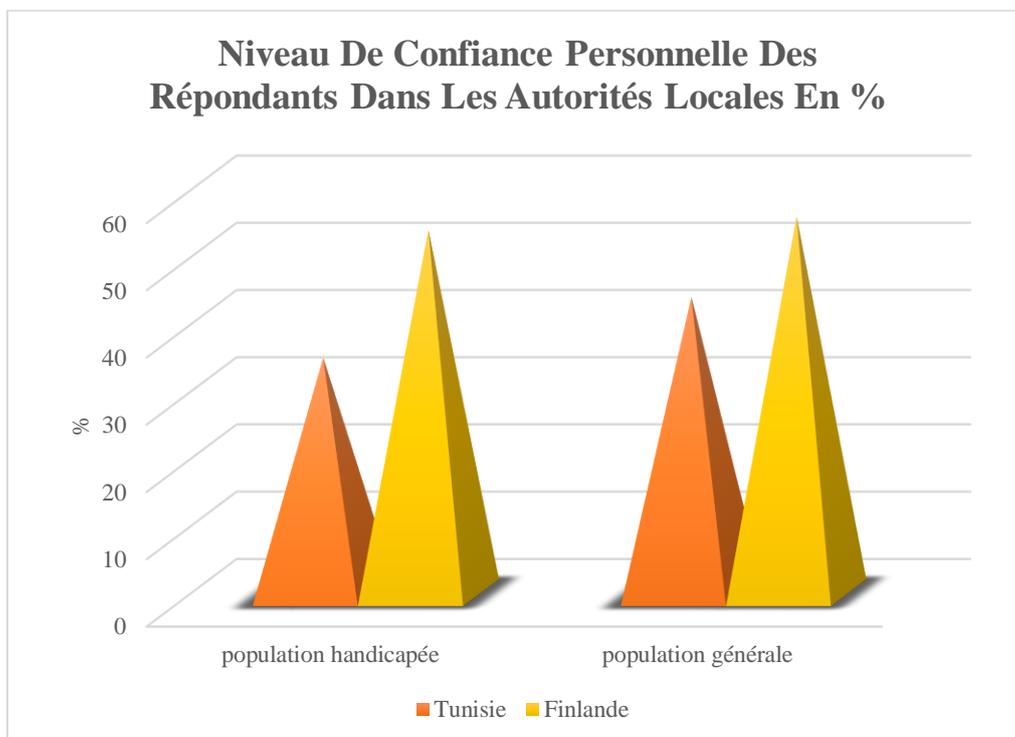
en certain  
que la  
e\_des\_ci

**Figure 5 : Niveaux De Confiance Personnelle Des Répondants Dans Le Gouvernement**

\*Les PH expriment une méfiance à l'égard de leur gouvernement. Un pourcentage très faible comparativement avec leurs homologues finlandais, mais convergent avec celui constaté chez la population générale. La tendance est générale : les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas réussi à gagner la confiance des Tunisiens toutes catégories confondues.



**Figure 6 : Niveaux De Confiance Personnelle Des Répondants Dans Le Parlement National (%)**

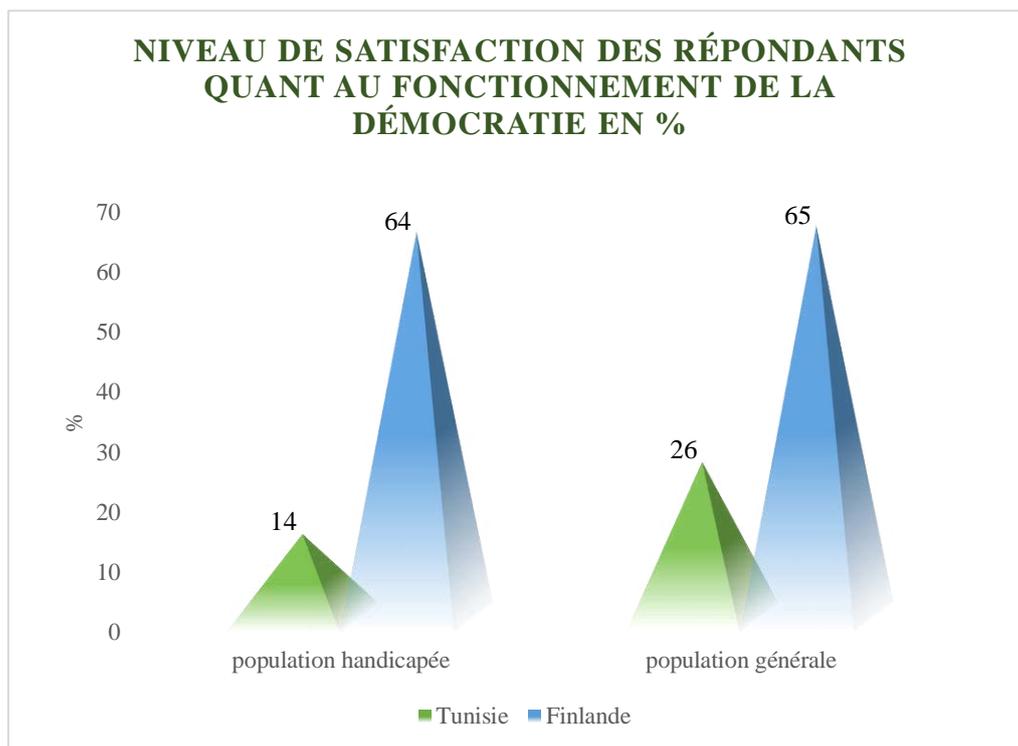


## Figure 7 : Niveau De Confiance Personnelle Des Répondants Dans Les Autorités Locales (Municipalités) (%)

\*Même si les taux sont incomparables entre la Tunisie et la Finlande, le constat montre que les PH expriment une confiance proche des celle de la population générale et elle est même plus élevée que la confiance à l'égard du parlement ou du gouvernement... Un fait qui pourrait être expliqué par les liens tissés avec le personnel qui partage généralement la même origine territoriale ; en sus de l'implication spontanée du personnel local qui tend à prendre l'initiative afin de parfaire les tâches qui lui sont allouées et aller même plus loin sans contrepartie<sup>24</sup>.

### 6. Le degré de satisfaction du fonctionnement de la démocratie :

Pour les personnes handicapées, la satisfaction à l'égard de la démocratie peut être un enjeu important car leur représentation directe fait souvent défaut, comme l'illustrent les indicateurs dans divers pays du monde même les plus développés.



**Figure 8.** Niveau De Satisfaction Des Répondants Quant Au Fonctionnement De La Démocratie

\*En Tunisie, les PH expriment une insatisfaction quasi-totale quant au fonctionnement de la démocratie. Toutefois, même si on passe du simple au double, la population générale garde une méfiance prononcée à l'égard du fonctionnement de la démocratie. En Finlande le pourcentage est

<sup>24</sup>Voir Mohammed KOUNI.institutions spontanées. Editions Eurpéennes.

pratiquement la même abstraction faite de la situation d'handicap. Une telle satisfaction des PH serait expliquée par une jouissance des leurs droits à pied d'égalité avec le reste de leurs concitoyens.

## **.7. Le Degré De Satisfaction Du Développement Durable :**

Malgré que les autorités nationales et locales cherchent à capter et se faire l'interprète éclairé d'une « volonté du peuple » toujours fuyante, la participation des personnes handicapées dans les programmes et les ODD<sup>25</sup> demeure un rêve plutôt qu'une réalité tant espérée. En effet, la loi tunisienne les articles 29 et 30 de la loi N°83-2005<sup>26</sup> revêt une connotation sociale plutôt que légale<sup>27</sup>. Il en découle que les personnes handicapées ne sont guère impliquées<sup>28</sup> dans la dynamique du PDD de 2030<sup>29</sup>.

A titre d'exemple ,la loi d'orientation n°2005-83 du 15août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées et ses décrets d'application consacrent plusieurs interventions au profit des personnes handicapées nécessiteuses parmi lesquelles on cite notamment l'octroi d'une aide financière aux personnes handicapées nécessiteuses ou à son tuteur légal , l'octroi d'une indemnité financière aux familles qui accueillent une personne handicapée sans soutien, la prise en charge besoins et des frais d'hospitalisation dans les structures sanitaires publiques et des appareils de prothèse et de réadaptation pour les personnes handicapées remplissant les conditions de bénéfice des soins gratuits et à tarif réduit, l'accès gratuit aux stades et aux espaces sportifs, la gratuité du transport, le droit à l'éducation, à l'enseignement, et à la formation dans le système ordinaire et l'éducation et la réhabilitation professionnelle dans des établissements spécialisés pour les personnes handicapées qui ne peuvent rejoindre les établissement. Mais, on ne trouve pas une implication directe des personnes handicapées dans les programmes a relevé que certains préjugés demeuraient, au regard notamment de certains services en faveur des personnes handicapées qui restent plus médicalisés qu'intégrateurs.

Dans le la même optique, si on examine le principe ne laisser personne de cote, malgré que la Tunisie a réalisé des avancées dans son engagement par rapport au principe directeur du programme 2030 «ne laisser personne de côté ». Un ensemble

<sup>25</sup> ODD :Objectifs de Développement Durable

<sup>26</sup> Depuis l'amendement du mois de mars 2016

<sup>27</sup> Paternalisme et charité plutôt que droits

<sup>28</sup> Une conférence orpheline sans publication de contenu application des dispositions , a été organisé en partenariat avec la ligue arabe dans ce sens

<sup>29</sup> Programme de Développement Durable

de programmes et mesures en faveur des groupes les plus vulnérables, en particulier les personnes handicapées, ont été adoptés.

Un autre exemple, en mars 2019 des mesures en faveur des catégories à besoins spécifiques ont été prises pour faciliter leur accès aux structures éducatives et de formation dont on peut citer notamment :

- l'augmentation de l'indemnité mensuelle accordée au titre des enfants handicapés dans le cadre des programmes de stages d'insertion dans la vie professionnelle (SIVP) et service civil volontaire pour atteindre les 50dt/mois .Toutefois, la loi organique n°2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et au référendum telle que modifiée et complétée par la loi organique n°2017-7 du 14 février 2017, renforce la représentativité des femmes, des jeunes et des personnes handicapées au sein des conseils des collectivités locales à travers des mesures législatives spécifiques. L'article 24 de ladite loi dispose « les candidatures sont présentées sur la base du principe de parité entre femmes et hommes et de la règle d'alternance entre eux sur la liste. Toute liste méconnaissant ce principe est rejetée, sauf en cas de contrainte imposée par un nombre impair de sièges à pourvoir dans quelques circonscriptions ». Suite à ces mesures législatives, 47,5 % des sièges de députés sont occupés par des femmes lors des élections municipales de mai 2018.

#### **4.2.2. La Participation Comme Principe Contesté :**

##### **4.1.2.1. Les Indicateurs Structurels : Loi Et Règlementation :**

Après la ratification d'une convention, les indicateurs structurels constituent le premier élément de la typologie du HCDH pour évaluer la promotion et la mise en œuvre des droits fondamentaux<sup>30</sup>. Ils reflètent l'adoption d'instruments juridiques et l'existence ainsi que la création d'institutions jugées nécessaires à la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>31</sup>. Ils aident également à détecter la mise en œuvre des normes exigées par ces conventions. Ceci se dévoile à travers leur intégration dans la législation nationale<sup>32</sup>. Ils dévoilent aussi les mécanismes institutionnels

---

<sup>30</sup> Voir tableau 1

<sup>31</sup> Les Nations Unies (ONU), HCDH (2012), Indicateurs des droits de l'homme : Guide de mesure et de mise en œuvre (HR/PUB/12/5),p. 34

<sup>32</sup> Quand un Etat signe une Convention, il exprime son intention de devenir Partie. Toutefois, cet acte préjuge aucunement de l'éventuelle suite qu'est La ratification. Cette dernière entraîne une obligation pour l'Etat ratifiant d'intégrer les dispositions de la convention dans sa législation nationale.

disponibles pour promouvoir et protéger ces normes. Les indicateurs suivants traitent les aspects spécifiques des législations nationales liés à la participation politique (Tableau n° 1)

Thème	Indicateurs Structurels
Accroître la sensibilisation au droit à la participation politique des personnes handicapées	2.1.1. Article 29 de la CDPH sur la participation à la vie politique et publique 2.1.3. Article 9 de la CDPH sur l'accessibilité 2.1.4. Stratégies nationales 2.3.6. Formation des agents électoraux
Réaliser les procédures de vote, installations et matériel électoral plus accessibles	2.1.3. Article 9 de la CDPH sur l'accessibilité 2.2.4. Vote des institutions à long terme 2.3.1. Normes d'accessibilité pour Internet 2.3.2. Normes d'accessibilité pour les médias audiovisuel 2.3.3. Normes d'accessibilité pour les bâtiments publics 2.3.4. Normes d'accessibilité des bureaux de vote 2.3.5. Obligation d'assistance
Élargir les opportunités pour participation à la vie politique	2.1.1. Article 29 de la CDPH sur la participation à la vie politique et publique 2.1.3. Article 9 de la CDPH sur l'accessibilité 2.2.3. Modes de scrutin alternatifs 2.3.1. Normes d'accessibilité pour Internet 2.3.2. Normes d'accessibilité pour les médias audiovisuels 2.3.3. Normes d'accessibilité pour les bâtiments publics
Lever les barrières juridiques et administratives à la politique de Participation	2.1.1. Article 29 de la CDPH sur la participation à la vie politique et publique 2.1.2. Article 12 de la CDPH sur l'égalité devant la loi 2.1.4. Stratégies nationales 2.2.1. Restrictions au droit de vote des personnes sans capacité juridique 2.2.2. Obligation légale de s'inscrire pour voter 2.2.3. Modes de scrutin alternatifs 2.2.4. Vote des institutions à long terme 2.3.5. Obligation d'assistance 2.4.1. Légalement capable d'accéder aux mécanismes de plainte

**Tableau 1 :** Liens entre les thèmes de la participation politique et les indicateurs structurels

#### 4.1.2.1.1. Le Statut Légal De La CDPH En Tunisie :

Le premier groupe d'indicateurs porte sur le statut juridique la CDPH dans les États parties. La Ratification de la convention signifie que les États parties acceptent le principe général des obligations énoncées à l'article 4 de la CDPH, y compris l'obligation de « modifier ou d'abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées ».

La CDPH est signée **et ratifiée** par la Tunisie. On va s'intéresser, dans ce qui suit, à étayer son application via les deux articles qui nous intéressent dans cette étude : l'article 29 et 30.

#### **4.1.2.1.2. La CDPH Et L'article 29 Sur La Participation A La Vie Politique Et Publique :**

L'article 29 de la CDPH définit le cadre de la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique et stipule que les États parties « *garantissent aux personnes porteuses de handicaps les droits politiques et la possibilité d'en jouir sur la base de l'égalité avec les autres* ». Pour y parvenir, les États parties doivent : s'assurer que **le vote, les procédures, les installations et le matériel** sont appropriés et faciles à utiliser pour personnes handicapées ; et protéger les droits des personnes porteuses de handicaps à voter au scrutin secret, à se présenter aux élections et à occuper un poste de représentant élu. En outre, en vertu de l'article 29, les États parties ont le devoir de promouvoir **un environnement** dans lequel personnes handicapées peuvent participer à la conduite des affaires publiques sur un pied d'égalité avec les autres, y compris par le biais des activités d'organisations non gouvernementales, et la création et l'adhésion à des organisations de personnes porteuses de handicaps. En effet, la TUNISIE a ratifié la CDPH sans réserve à l'article 29 sur la participation à la vie politique et publique<sup>33</sup>.

En droit comparé, il est à signaler qu'il existe des états qui ont émis des réserves<sup>34</sup>. D'autres États tels que la Finlande, L'Irlande et les Pays-Bas n'ont préalablement que signé la convention<sup>35</sup>. La Tunisie est devenue partie en ratifiant la CDPH en 2008 sans émettre

---

<sup>33</sup>La ratification est l'acte juridique qu'un État entreprend pour montrer qu'il respectera et mettra en œuvre les obligations légales fixées dans le traité. Lors de la ratification, un État peut formuler une « réserve » à un ou plusieurs articles du traité. L'implication d'une réserve est de limiter ou de qualifier l'obligation de mettre en œuvre cette disposition particulière.

<sup>34</sup>Malte est le seul État membre de l'UE à avoir fait une réserve à l'article 29 de la CPRD lors de la ratification de la CDPH, bien que les déclarations à l'article 12, examinés dans l'indicateur 2.1.2 ci-dessous, sont également pertinents pour Article 29. En outre, aucun État membre de l'UE n'a fait une déclaration à l'article 29. La réserve de Malte stipule qu'en ce qui concerne l'article 29 (a) (i), il "se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation électorale actuelle dans la mesure où les procédures de vote, les installations et le matériel sont concerné » et qu'en ce qui concerne l'article 29 (a) (iii) il « se réserve le droit de continuer à appliquer ses législations électorales dans la mesure où l'assistance au vote procédures est concerné ». 39 Cette réserve est liée aux dispositions pour les personnes handicapées qui peuvent besoin d'aide pour voter. Le système actuel prévoit pour ces électeurs de voter devant les commissaires adjoints dans leur isolement

<sup>35</sup>qui exprime l'intention de ratifier et les empêche d'agir contrairement au traité jusqu'à ils l'ont ratifié

aucune réserve<sup>36</sup>.

#### 4.1.2.1.3. La CDPH Et L'article 12 Sur L'égalité De Reconnaissance Devant La Loi :

L'article 12 traite du droit à l'égalité devant la loi. Il est pertinent pour le droit à la participation politique car, dans de nombreuses juridictions, une personne dont la **capacité juridique** est privée ou restreinte est – par la force de la loi ou par le biais d'une procédure judiciaire – privée du droit de vote et d'éligibilité. Dans certaines juridictions, ils sont également privés du droit **d'adhérer ou de former des associations** telles que des organisations non gouvernementales, des partis politiques ou des syndicats. Cela remet en cause le respect du principe de non-discrimination consacré à l'article 29 qui stipule que les États parties « *doivent garantir aux personnes handicapées les droits politiques et la possibilité d'en jouir sur la base de l'égalité avec les autres* ». Dans cet optique, la Tunisie n'a émis ni réserves, ni déclaration spécifique à l'égard de cet article lors de la ratification de la convention<sup>37</sup>. Nonobstant, il existe plusieurs pays qui ont émis des réserves ou des déclarations. On pourra citer dans ce cadre, L'Estonie, la France et la Pologne ont émis des déclarations à l'article 12. Ces déclarations prévoient qu'elles de mettre en œuvre l'article 12 conformément à leurs droits internes. Ainsi, on autorise de limiter le droit de vote des personnes incapables. Par conséquent, ces déclarations ont pour effet de limiter le droit à la participation politique des personnes handicapées.

A titre d'exemples, la déclaration de l'Estonie indique que l'article 12 n'empêche pas de restreindre la capacité juridique "*lorsque ce besoin découle de la la capacité de la personne à comprendre et à diriger ses actions* ».<sup>38</sup>

De même, la déclaration de la France indique que la capacité juridique « ne peut être restreinte que dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 12 de la Convention », qu'il interprète comme permettant à un juge de priver une personne

---

<sup>36</sup>Décret n° 2008-568 du 4 mars 2008 portant ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif se rapportant à cette convention.

<sup>37</sup>Comme pour une réserve, un État partie peut ratifier un traité avec une déclaration énonçant l'interprétation d'un État de la manière dont il mettra en œuvre l'article ou une partie d'un article. Une déclaration, distincte d'une réserve, ne vise pas à limiter ou à modifier les effets juridiques d'une disposition. Pourtant, en pratique, les effets interprétatifs d'un État dans une déclaration, peut équivaloir de facto réserve d'effet similaire.

<sup>38</sup> United Nations Treaty Collection

en situation de handicap du droit de vote<sup>39</sup>. Dans sa déclaration, la Pologne confirme qu'elle continuera de restreindre la capacité juridique des personnes handicapées telle qu'elle considère une telle restriction comme une sorte de sauvegarde en vertu Article 12 (4)<sup>40</sup>.

Ce lien entre la capacité juridique et la participation politique est très critiqué par la doctrine ainsi que la jurisprudence en la matière<sup>41</sup>. Dans la législation tunisienne, on ne trouve pas de limitations à la capacité juridique des personnes handicapées (ni tutelle, ni curatelle). Les personnes handicapées ne sont pas jugées incapables en regard de la loi. Elles jouissent de leur capacité d'exercice.

Toutefois, avant la ratification de la CRPD, il existait une loi qualifiée d'obstacle pour les non-voyants. En effet, ceux derniers sont assimilés à des analphabètes dans le cadre de la procédure de signature légalisée. Ils sont obligés d'être accompagnés par deux témoins à cette fin. Enfin, Ces témoins ne pourraient être des proches. Une vraie galère pour ces personnes déjà fragilisées. Avec la ratification de la CRPD, on a invoqué l'article 12, relatif à l'égalité de la reconnaissance devant la loi. Les PH non-voyants ont eu gain de cause<sup>42</sup>.

#### **4.1.2.1.4. Ratification De La CDPH Sans Réserve A L'article 9 Sur L'accessibilité :**

L'accessibilité est l'un des principes clés de la CDPH et une « *condition préalable essentielle à la jouissance effective et égale des différents droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels par personnes handicapées* ».

L'article 9 énonce une obligation pour l'État à garantir aux personnes handicapées l'accès, sur la base de l'égalité avec les autres, **à l'environnement physique, à l'information et aux communications**, ainsi qu'aux autres installations et services ouverts ou fournis au public. Les mesures à prendre comprennent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité. L'accès, libre d'obstacles et de

---

<sup>39</sup> FRA (2010), p. 18.

<sup>40</sup> Collection des traités des NU

<sup>41</sup> Dans son Observation générale sur l'article 12, le Comité CRDP déclare que « la capacité de décision d'une personne ne peut être utilisé pour justifier une exclusion de personnes handicapées d'exercer leurs droits politiques, y compris le droit de voter, de se présenter aux élections et de servir comme membre d'un jury.

<sup>42</sup> Article 12 qui énonce le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

barrières, est essentiel à toutes les étapes du processus politique. Avoir accès aux **bâtiments publics** utilisés comme bureaux de vote ou pour des réunions politiques, par exemple, est vital pour personnes handicapées en tant **qu'électeurs et candidats à des fonctions publiques**. L'accès à l'information et aux communications fournies au public est tout aussi important, car la participation à la vie politique exige la capacité de faire des choix basés sur des informations accessibles au public et de communiquer son agenda politique en tant que candidat aux élections. On n'a recensé aucun Etat qui a émis soit une réserve soit une déclaration à l'article 9. De même, la Tunisie a ratifié la CDPH sans réserve à cet article sur l'accessibilité.

En examinant la relation entre l'accessibilité et participation politique, le Comité CDPH a mis en évidence de nombreux problèmes y compris l'accessibilité des bâtiments et de l'environnement physique, des informations et des matériaux et processus associés avec participation politique<sup>43</sup>.

#### **4.1.2.1.5. Inclusion Du Droit A La Participation Politique Dans les Plans D'action Nationaux En Matière De Handicap :**

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une obligation spécifique en vertu de la CDPH, **les stratégies et les plans d'action** en matière de handicap peuvent jouer un rôle important dans la coordination et l'orientation de la mise en œuvre de la convention au niveau national en soulignant les domaines qui seront au premier plan de l'action gouvernementale. En fixant des jalons particuliers que le gouvernement a l'intention d'atteindre d'ici la fin de la période couverte par le plan, ils peuvent également servir de référence par rapport à laquelle la mise en œuvre de la CDPH peut être mesurée. Nonobstant la Tunisie, a élaboré des plans d'action pour les personnes handicapées qui comprennent des mesures liées à la participation politique des personnes porteuses de handicaps. On va évaluer si les stratégies et les plans d'action nationaux en matière de handicap abordent également cette question.

---

<sup>43</sup>Le comité a observé, par exemple, que le droit de participer à la vie politique et la vie publique ne peut s'exercer efficacement et équitablement si les gouvernements « ne s'assurent pas que les procédures, les installations et le matériel de vote sont appropriés, accessibles et facile à comprendre et à utiliser » et a souligné la l'importance d'assurer l'accessibilité des «réunions politiques et du matériel utilisé et produit par les des partis ou des candidats individuels participant aux élections publiques ». Une fois élue en tant que fonctionnaire, une personne ayant handicap « doit avoir des chances égales de porter ce bureau dans un environnement entièrement accessible ». *UN, Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2013a), p. 11.*

En droit comparé, les positions sont divergentes existent. Au sein de l'UE par exemple, il existe 4 pays qui n'ont même pas de plan national pour le handicap, à savoir : la Grèce, Pays-Bas, Pologne et Slovaquie. Pour la Lettonie, elle s'est limitée à quelques points clés concernant le manque d'informations accessibles et l'absence d'autre moyen de voter et l'absence d'assistance des personnes handicapées dans le processus électoral.<sup>44</sup>

D'autres Etats incarnent bel et bien la participation politiques des personnes handicapées dans leurs plans d'action, à citer : la Lettonie, l'Espagne, l'Autriche, la Croatie, le Danemark, le Luxembourg et la Slovaquie, ainsi que l'Allemagne<sup>45</sup>. Cette dernière couvre la participation sociale et politique des personnes handicapées au sein d'une même chapitre, qui lutte contre la discrimination, l'autonomisation et l'auto-assistance, la participation aux élections et l'administration en ligne<sup>46</sup>.

En Irlande, à Chypre, en Hongrie et en République tchèque, la participation politique n'est pas explicitement couverte par le plan d'action national ou la stratégie sur le handicap, mais il est abordé indirectement.<sup>47</sup>

La Tunisie, a élaboré des plans d'action pour les personnes handicapées qui comprennent des mesures liées à la participation politique. L'Etat a adopté les stratégies, les programmes et les plans nationaux d'action (PNA) requis pour garantir aux personnes handicapées la jouissance de ces droits fondamentaux. On pourra en citer : le Programme spécial pour l'emploi des personnes handicapées, le Plan national de prévention du handicap, le Plan national d'intégration scolaire des personnes handicapées et le Plan national d'aménagement de l'espace<sup>48</sup>.

#### **4.1.2.1.6. Les Personnes Handicapées Et le Droit De Vote :**

L'organisation et la gestion des élections incluent la responsabilité de décider qui a le droit de voter, car le droit de vote n'est pas universel, ainsi que la

---

<sup>44</sup> Lettonie, Ministère des affaires sociales (2013)

<sup>45</sup> Un document qui a été approuvé par le gouvernement slovaque devrait être publié début 2014

<sup>46</sup> Allemagne, Ministère fédéral du travail et des affaires sociales (2011).

<sup>47</sup>Le plan national tchèque pour créer l'égalité des chances pour les personnes handicapées n'a pas, par exemple, de section sur participation politique mais appelle à la mise en œuvre de l'article 12 de la CDPH sur la capacité juridique. *Czech Republic, Government Board for People with Disabilities (2010)*.

<sup>48</sup><https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2011/04/committee-rights-persons-disabilities-considers-report-tunisia>

préparation de la liste électorale. Ceci tient compte de certaines questions juridiques liées au statut juridique du droit des personnes handicapés à voter.

### **A. La Capacité Juridique Et le Droit De Vote :**

En d'autres termes les personnes incapables peuvent-elles voter ?

En effet, le droit de vote est souvent lié à la capacité juridique. Cela signifie que les personnes incapables<sup>49</sup> se voient interdites de voter. **Les frontières étaient implicitement tracées entre la capacité et l'exercice de droit mais c'est avec plus de force qu'il transparait dans le droit de vote.** Néanmoins, cette éventuelle limitation du droit à la participation politique ne s'applique pas à toutes les personnes handicapées. Les personnes souffrant de handicaps psychosociaux ou intellectuels sont touchées d'une manière disproportionnée. La CDPH stipule que chaque citoyen adulte a le droit de voter sur un pied d'égalité avec les autres<sup>50</sup>. En effet, ce sujet **recoupe des visons du monde très différentes** De nombreux pays lient encore le droit à la participation politique à la jouissance de la capacité juridique. Les systèmes juridiques, dans certains pays, prévoient des articles explicites qui dénie le droit de vote à toute personne faisant l'objet d'une mesure de protection telle que la tutelle partielle et totale ou même la curatelle, abstraction faite du type d'handicape. Dans d'autres pays, les personnes atteintes de handicaps mentaux ou psychosociaux sont soumises à une évaluation individuelle par un médecin ou un juge afin de déterminer leur capacité réelle à voter. Il serait évident que les personnes ayant une déficience intellectuelle se voient souvent refuser le droit de vote.

Aux Etats Unis, les **15e et 19e amendements** à la Constitution américaine interdisent au gouvernement de refuser le droit de vote à tout citoyen américain en raison de « race, couleur ou condition antérieure de servitude » ou de sexe. Outre ces interdictions, cependant, la Constitution donne aux États le pouvoir de définir des conditions de vote, à condition que ces conditions ne soient « pas discriminatoires » et ne violent pas la Constitution ou toute restriction imposée par le Congrès dans les

---

<sup>49</sup> Soit capacité de jouissance dou d'exercice

<sup>50</sup> A ce propos, le Comité CRPD a exprimé sainquiétude face aux limitations de droit de vote des personnes présentant un handicap intellectuel ou psycho-social . *UN, Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2012b), para. 45*

lois électorales fédérales<sup>51</sup>. La loi fédérale sur le droit de vote autorise spécifiquement les États à promulguer des lois pour interdire le droit de vote aux personnes pour deux raisons : "en raison d'une condamnation pénale ou d'une incapacité mentale". Même s'il n'y a pas de « droit de vote » spécifique dans la Constitution américaine, comme le « droit à la liberté d'expression » ou le « droit de porter des armes », il existe des protections générales qui s'appliquent. Le droit de vote a été reconnu par la Cour suprême comme un « droit à la liberté » protégé par le 14<sup>e</sup> amendement à la Constitution. Si un État interfère avec un "intérêt de liberté" fondamental d'un citoyen américain, il ne peut pas le faire sans "procédure régulière", ou d'une manière qui viole la clause de "protection égale" du 14<sup>e</sup> amendement. Ainsi, la répartition des États américains paraît comme suit : 7 États refusent le droit de vote aux : « idiots ou aliénés » ; 'autres refusent le droit de vote à ceux qui sont "déficients d'esprit, non compos mentis, ou ceux qui n'ont pas un "comportement calme et paisible". 16 États interdisent aux personnes jugées mentalement incapables ou incapables de voter et 4 constitutions d'État interdisent aux personnes "sous tutelle" de voter<sup>52</sup>.

L'analyse du droit comparé démontre que 15 pays interdisent explicitement aux personnes handicapées incapables de voter<sup>53</sup>. Cette interdiction est constitutionnelle ou légale. La loi électorale fédérale allemande est un exemple de cette seconde approche. Pour l'Allemagne, les personnes sous tutelle ou curatelles voient privées de leur droit de vote<sup>54</sup>.

Seuls quelques pays ont supprimé les restrictions à la participation des personnes handicapées mentales ou psychosociales dans l'arène politique. **Une étape cruciale serait néanmoins franchie, celle-ci emprunte la rhétorique des droits et libertés fondamentales à leur aube. Dans ce sens le Canada a également levé les restrictions légales au niveau fédéral, bien que certaines restrictions demeurent au niveau provincial<sup>55</sup>.** En vertu de la loi de 2006 sur l'organisation des élections, le Royaume-

---

<sup>51</sup>La Constitution Américaine, Art. I, s.4

<sup>52</sup><https://disabilityjustice.org/right-to-vote/>

<sup>53</sup> Ces États sont :Lituanie, Estonie, Allemagne, Grèce, Irlande ,Luxembourg, Malte, Pologne, Portugal, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, Danemark, , Roumanie et Slovaquie.

<sup>54</sup> FRA (2010); Art. 13 (2) of the Federal Electoral Law

<sup>55</sup>Dans la province de Québec, par exemple, une personne sous tutelle ne peut voter ni se présenter aux élections au niveau provincial ou municipal ou dans les écoles.

Uni et d'Irlande du Nord a aboli la règle générale selon laquelle les personnes atteintes de troubles mentaux n'avaient pas la capacité juridique<sup>56</sup>. D'autres pays **pressent la marche sur la voie de garantir** le droit de vote à toutes les personnes handicapées même celles incapables<sup>57</sup>. L'Autriche, par exemple, a supprimé toutes les restrictions au droit des personnes handicapées de voter et de se présenter aux élections, et les personnes souffrant de handicaps intellectuels et psychosociaux ont été autorisées à exercer leurs droits politiques sur la base de l'égalité avec les autres. La Tunisie s'est alignée à cette disposition et elle n'a pas inscrit de limitations pour le droit de vote. En effet, L'Etat a pris des mesures pour harmoniser sa législation avec les dispositions de la Convention. Pour autant, certaines lacunes demeurent, au regard notamment de certains services en faveur des personnes handicapées qui restent moins intégrateurs. En effet, les lois électorales demeurent restrictives, particulièrement concernant leur application fréquente aux personnes présentant un handicap intellectuel ou psychosocial, qui sont souvent privées de leur capacité juridique .Ce qui a poussé le Comité à recommander à l'Etat tunisien « l'adoption urgente de mesures législatives visant à garantir que les personnes handicapées, y compris les personnes faisant actuellement l'objet d'une tutelle ou d'une curatelle, puissent exercer leur droit de voter et de participer à la vie publique, sur la base de l'égalité avec les autres<sup>58</sup>.

### **B. L'obligation D'inscription Préalable Pour Voter :**

La Loi oblige-t-elle à s'inscrire pour voter?

Certains pays exigent que les électeurs potentiels s'inscrivent avant de pouvoir voter. Cette exigence peut s'appliquer soit à tous les électeurs potentiels, soit seulement à certains groupes.

### **C. Accès Au Vote Des Personnes Vivants Dans Des Etablissements De Longue Durée :**

---

<sup>56</sup>Les personnes atteintes de troubles mentaux ont la capacité de voter, y compris les personnes qui sont placées dans des hôpitaux psychiatriques, sauf si elles y ont été placées en vertu de certaines dispositions de la loi de 1983 sur la santé mentale et sont donc incapables de comprendre les procédures de vote ou ont été condamnées pour une infraction criminelle.

<sup>57</sup> La Croatie, L'Italie la Suède et les États-Unis ,Autriche, , la Lettonie, les Pays-Bas.

<sup>58</sup>CRPD/C/KEN/CO/1, paragr.35.

En d'autres termes, existe-t-il un arsenal législatif ou réglementaire qui traite la manière dont les personnes vivant dans des établissements de longue durée peuvent voter ?

Bien que la plupart des citoyens votent dans les bureaux de vote, d'autres méthodes de vote telles que le **vote par correspondance**, le **vote électronique** ou le **vote par procuration** sont également possibles. Ces moyens de vote alternatifs peuvent soit être disponibles pour tous les électeurs, soit conçus pour permettre à ceux qui, autrement, ne pourraient pas se rendre dans un bureau de vote pour voter le jour du scrutin, par exemple en raison d'une absence, d'une résidence à l'étranger ou d'une maladie, ainsi que d'un handicap. Bien que différentes manières de voter puissent permettre à des personnes qui en seraient autrement empêchées de le faire d'exercer leur droit de vote, ces mesures ne doivent pas être utilisées comme une alternative pour rendre les processus de vote plus accessibles. Comme moyen d'assurer la participation politique des personnes porteuses de handicaps ne serait pas conforme aux obligations générales assumées par les États parties en vertu des articles 4 et 29 de la convention.

Certains États exigent une inscription préalable des électeurs potentiels. Cette exigence peut s'appliquer soit à tous les électeurs potentiels, soit seulement à certains groupes tels que les non-ressortissants qui sont résidant dans le pays au moment d'une élection. Tels est le cas pour : Chypre, l'Irlande et la Royaume-Uni, qui exigent une inscription préalable de tous les électeurs.<sup>59</sup>L'obligation de s'inscrire pour voter peut entraver la participation politique des personnes handicapées si les procédures d'inscription électorale sont inaccessibles. Ces fardeaux associés à un enregistrement inaccessible pourrait également être considérée comme une discrimination indirecte au motif d'invalidité si des aménagements raisonnables ne sont pas donné<sup>60</sup>.Ceci est particulièrement pertinent si un enregistrement spécial en tant que personne handicapée doit être pouvoir voter dans un bureau de vote accessible, utiliser

---

<sup>59</sup> United Kingdom, Parliament (2013).

<sup>60</sup> For more information on the link between discrimination and reasonable accommodation, see FRA (2011a).

un moyens de vote alternatifs tels que le vote par correspondance , par urne mobile ou pour demander un soutien ou une assistance le jour du scrutin. Plusieurs États ont des dispositions spécifiques concernant les personnes handicapées qui souhaitent un soutien ou une assistance. Elles devraient demander des aménagements raisonnables bien avant le jour du scrutin. En Bulgarie, par exemple, les personnes qui ne peuvent pas voter à leur bureau de vote pour des raisons liées avec un handicap doivent demander une autorisation pour le mobile voter 30 jours avant le jour du scrutin<sup>61</sup>. En Pologne, les électeurs handicapés peuvent changer de lieu de vote un bureau de vote plus accessible s'ils avisent les autorités au moins 14 jours avant le vote<sup>62</sup>.

Plus loin encore, certains États imposent des exigences d'enregistrement supplémentaires pour les personnes handicapées. En Italie, par exemple, ceux qui souhaiteraient être accompagnés au bureau de vote par un parent ou une autre personne doit d'abord s'inscrire auprès du bureau électoral municipal en tant qu'une personne ayant une incapacité permanente<sup>63</sup>.

#### **4.1.2.1.7. Création Des Conditions Actives Pour La Participation Politique :**

##### **A. L'accessibilité De L'Information Publique :**

Existe-t-il des normes légales d'accessibilité pour les fournisseurs publics et privés d'informations publiques sur Internet ?

En effet, l'information est au cœur de la participation politique. Elle **joue un rôle actif et jusqu'alors inégalé** , car elle permet aux citoyens d'être au courant des actions et des priorités des autorités publiques ainsi que de ceux qui détiennent ou se présentent à des mandats électifs Avec de nombreuses informations publiques désormais fournies sur Internet, il est particulièrement important que les informations sur le Web soient accessibles aux personnes porteuses de handicaps Une étape vers la réalisation de cet objectif peut consister à établir des normes d'accessibilité statutaires pour les sites Web qui fournissent des informations publiques. L'article 9 (1) de la CDPH exige

---

<sup>61</sup> Bulgarie, Electoral Code, Art. 176, para. 1.

<sup>62</sup> Poland (2011a).

<sup>63</sup>Italie, Loi du 5 Février 2003, No. 17

spécifiquement des États parties qu'ils prennent des mesures pour assurer l'accessibilité de l'information et des communications, y compris les technologies et les systèmes d'information et de communication ». Européenne en matière de handicap 2010-2020, le plan d'action pour l'administration en ligne 2011-2015<sup>78</sup> et la stratégie numérique<sup>79</sup>, qui fixent un objectif de pleine accessibilité pour les sites web du secteur public d'ici 2015. En 2012, la Commission européenne a publié une proposition de directive sur la l'accessibilité des sites web des organismes du secteur public qui établirait une norme européenne pour l'accessibilité du web.

On vise à détecter si les fournisseurs publics et privés d'informations sur Internet et sur le Web sont tenus par la loi de veiller à ce que les informations qu'ils publient sont soumises à l'accessibilité standards, en particulier les normes : Web Content Accessibility Directives (WCAG). Ces normes sont publiées par le World Wide Web Consortium (W3C), la principale organisation internationale de normalisation pour internet, et visent à rendre le contenu en ligne accessible aux personnes handicapées pour l'analyse de l'accessibilité des sites Web fournissant instructions pour voter<sup>64</sup>.

Il existe des Etats qui n'ont pas de normes légales d'accessibilité pour les fournisseurs d'informations publiques sur l'internet et sur le web. Tel est le cas de la Tunisie. Même à l'échelle internationale, les Etats qui ont des exigences légales en matière d'accessibilité pour les fournisseurs publics et privés, se comptent sur les doigts<sup>65</sup>. On pourra citer : l'Espagne, l'Autriche, Malte et la Belgique.<sup>66</sup>. De même, la Finlande a émis des recommandations pour les services de l'administration publique qui prévoient une norme d'accessibilité minimale<sup>67</sup>.

## **B. L'Accessibilité Pour Les Médias Audiovisuels Publics Et Privés :**

Existe-t-il des normes légales d'accessibilité pour les médias audiovisuels publics et

---

<sup>64</sup>World Wide Web Consortium (W3C), Recommendations on Web Accessibility Standards from the W3C Working Group.

<sup>65</sup>Définis dans leurs lois sur la communication électronique et/ou l'égalité de traitement des personnes handicapées,

<sup>66</sup> En Belgique, une autorité de régulation et de concurrence dans les télécoms secteur, l'Institut des services postaux et des télécommunications, peut exiger que les télécommunications fournisseurs veillent à ce que les utilisateurs finaux handicapés ont accès à des services adaptés à leur handicap. La Belgique exige également que les personnes handicapées aient le même choix de fournisseurs de télécommunications que autres utilisateurs. *Belgium, 13 June 2005, Art. 121/4.*

<sup>67</sup> Finland, Recommendations for developing and implementing web services in public administration

privés ?

De nombreux citoyens s'informent l'activité des pouvoirs publics et des élus via les médias audiovisuels, notamment la télévision et la radio. L'article 9 (1) de la CDPH énonce le devoir des États parties à la CDPH à veiller à ce que tous les fournisseurs d'informations et de médias publics et privés conçoivent et publient leurs informations et leurs communications de manière à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées. On invite les États à encourager les fournisseurs de services de médias pour veiller à ce que leurs services soient rendus plus accessibles aux personnes malvoyantes ou malentendantes, y compris par le biais de sous-titres et de description audio. Ainsi, on évalue si les fournisseurs de médias sont soumis à une obligation légale de rendre leurs informations et leurs communications accessibles aux personnes handicapées. Cependant, l'existence de normes d'accessibilité n'est qu'un élément permettant de garantir que les médias sont accessibles aux handicapés. Les mesures visant à garantir que les informations publiques parviennent effectivement aux personnes handicapées sont également cruciales. Pour savoir si les programmes télévisés fournissant des instructions sur le vote et des informations sur les candidats sont effectivement accessibles aux personnes handicapées. Cependant, **ces achèvements peuvent questionner l'observateur extérieur, qui ne manquera pas de remarquer que** les fournisseurs de médias publics et privés sont soumis à des normes d'accessibilité légales en Autriche, en Belgique, Chypre, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne et Suède, indique l'analyse. Dans ces pays, les lois exigent que la diffusion médiatique fournisse des sous-titres, des signes d'interprétations linguistiques, des descriptions audios pour tout ou partie des programmes diffusés.

A Chypre, par exemple, les télédifuseurs doivent rendre les bulletins d'information accessibles à des heures précises pour les personnes sourdes et malentendants<sup>68</sup>. L'Espagne a des exigences ciblant groupes de handicap particuliers<sup>69</sup>. Dans sept

---

<sup>68</sup> Cyprus (2000), Art. 8 (3).

<sup>69</sup> Espagne (2010).

autres États<sup>70</sup>, seuls les fournisseurs de médias publics sont obligés de veiller à ce que leurs émissions soient accessibles aux personnes handicapées. En République tchèque, pour exemple, la chaîne de télévision publique Czech Television doit ajouter des sous-titres à au moins 70 % de leurs émissions et une interprétation en langue des signes à au moins 2 %. <sup>71</sup>. De nombreux États, **ont le droit de prétendre à une information complète. En effet**, les normes sont complétées par des objectifs spécifiques visant à augmenter la proportion de matériel audiovisuel accessible aux personnes handicapées. En Irlande, par exemple, les règles d'accès précisent des objectifs pour chaque diffuseur concernant le pourcentage de programmes sous-titrés, les Interprétation en langue des signes irlandaise et description audio. Les objectifs augmentent chaque année jusqu'en 2016<sup>72</sup>. Dans certains États membres l'applicabilité de ces normes reflètent les ressources financières et autres. Les radiodiffuseurs publics allemands doivent augmenter leur offre de programmes accessibles « dans les limites de leurs capacités techniques et financières ». Possibilités », par exemple<sup>73</sup>. L'Estonie n'a aucune obligation légale de rendre les médias audiovisuels accessibles, mais les médias les fournisseurs sont encouragés par la radiodiffusion publique pouvoir de rendre l'information accessible aux personnes troubles visuels et auditifs<sup>74</sup>.

En Tunisie,.....

### C. L'Accessibilité Des Bâtiments Des Autorités Centrales Et Locales :

Existe-t-il des normes légales d'accessibilité pour les bâtiments centrales et locales?  
L'accessibilité à l'environnement physique, y compris les bâtiments, est requise par l'article 9 de la CDPH. **L'appellation à ces droits d'accessibilité est à cet égard très parlante. En effet**, l'article 9(2)(a) souligne qu'un moyen important de rendre l'environnement physique accessible est de « *développer, promulguer et surveiller la mise en œuvre de normes et lignes directrices minimales pour l'accessibilité des installations et des services ouverts ou fournis au public* ».

---

<sup>70</sup>Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Italie, Slovénie et Royaume-Uni

<sup>71</sup> République tchèque (1992).

<sup>72</sup>publiées par la Broadcasting Authority of Ireland en 2012. Ireland, Broadcasting Authority of Ireland (2012).

<sup>73</sup> Germany, State Broadcasting Treaty.

<sup>74</sup> Estonia, Riigikogu (2010).

Assurer l'accessibilité aux bâtiments publics, tels que les bureaux de vote et les bâtiments gouvernementaux locaux et nationaux, est essentiel pour garantir que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de vote et participer pleinement aux débats publics sur les questions politiques. Les mesures d'accessibilité physique sont pertinentes. Pour toutes personnes handicapées, pas seulement celles qui ont un handicap physique. Elles comprennent l'installation de rampes, d'ascenseurs, de salles d'eau accessibles aux fauteuils roulants et la diffusion d'informations en braille.

On évalue si l'Etat Tunisien dispose de normes d'accessibilité obligatoires pour la construction ou la modification importante de bâtiments publics. Par le biais de questionnaires envoyés aux experts nationaux concernant la législation existante, les normes et/ou rapports d'experts sur les exigences d'accessibilité des bâtiments des autorités nationales et locales pour personnes handicapées dans la pratique.

Effet, la Tunisie a des normes d'accessibilité obligatoires pour la construction et la modification des bâtiments des autorités nationales et locales. La législation nationale incarne une exigence reliée à l'accessibilité aux services publics<sup>75</sup>. Les exigences en matière d'accessibilité sont prévues dans les réglementations en matière de construction, ce qui signifie que pour obtenir un permis de construire ou de modifier des bâtiments existants, les normes d'accessibilité doivent être respectées. Même lorsque des normes sont en place, il reste un défi permanent pour s'assurer qu'elles sont appliquées de manière efficace et cohérente<sup>76</sup>.

Plusieurs Etats de par le monde, ont des normes d'accessibilité obligatoires pour la construction et la transformation des bâtiments des autorités nationales et locales<sup>77</sup>. Dans la plupart de ces pays les exigences d'accessibilité sont prévues dans les règlements de construction. Ce qui signifie que l'octroi d'un permis de construction

---

<sup>75</sup>la circulaire N° 19 du 18 Mai 2018 relatif à l'accès aux documents administratifs des organismes public

<sup>76</sup>Pour la législation espagnole, même si les critères d'accessibilité sont les mêmes pour les bâtiments, neufs et anciens. La loi fait exception pour les bâtiments historiques afin de les épargner de ces exigences d'accessibilité.

<sup>77</sup> Les Etats Unis, le Royaume-Uni, Irlande, Italie, le Sud Afrique, la Lituanie, l'Australie, Luxembourg, La Pologne, Finlande, Autriche, Belgique, République tchèque, Danemark, France, Hongrie, le Portugal, l'Espagne

ou de modification des bâtiments existants, est subordonné au respect des normes d'accessibilité doivent. Même lorsque des normes sont en place, il est toujours difficile de s'assurer qu'elles sont appliquées de manière efficace et cohérente. Dans certains cas, on contourne l'application des critères d'accessibilité pour les bâtiments neufs et existants via le recours à des lois qui protègent les monuments historiques<sup>78</sup>.

A des fins utiles et pratiques, on a essayé de prouver l'absence quasi-totale de l'accessibilité des bâtiments déjà cités, via différentes photos relatives aux administrations centrales, régionales et locales.



**Photo n 1.** Municipalité De Bizerte

\*Comme établissement publique local, aucune accessibilité n'est réservée aux PH



**Photo N 2.** Palais Municipal De Tunis

---

<sup>78</sup> Cas de l'Espagne par exemple. Secrétariat AENOR (2011).

\*Situé en plein capitale et façade du pays, ce palais manque de voie accessible destinée aux PH



**Photo n 3.** Ministère de l'enseignement supérieur

\*Exception quasis-orpheline, Une voie d'accessibilité est réservée aux personnes handicapées est prévue au sein de cette administration centrale trop fréquentée.



**Photo n 4.** Gouvernorat de Médénine

\*Aucune accessibilité n'est réservée aux PH au sein de gouvernorat ; pourtant il représente l'adresse principale pour cette population démunie afin de réclamer des droits ou même pour leur quotidien administratif sur le plan régional.



**Photo n 5. Palais Municipal Ettadhamen**

\*un établissement qui rend un service public pour une cité des plus grands en Afrique, des escaliers qui se dressent comme un obstacle à l'accessibilité des PH.



**Photo n 6. Siège de L'OMS A Tunis**

\*Siège d'une ONG internationale étroitement liée aux droits des PH : l'OMS, Fait paradoxalement le lit des critiques qui s'adressent ou bien aux indicateurs structurels (Pays d'accueil) ou processuels (personnel occupant) ...



**Photo n 7.** Municipalité de la Mannouba

\*Voie plate, avec une accessibilité non limitée malgré l'absence de rampe spécifique



**Photo n 8.** Direction Régional De La Santé De Bizerte

\*Une accessibilité restreinte avec absence de voie spécifique. On ne parle pas de droit à la vie politique uniquement, mais il existe un recoupement avec des droits de 1<sup>ère</sup> génération : droit de santé en l'occurrence.



**Photo N 9.** Direction Régional De La Santé De La Mannouba

\*Pareil que pour la photo précédente : Une accessibilité limitée avec présence d'escaliers.



**Photo N 10.** Ministère De La Santé Publique

\*Etablissement central qui n'échappe pas à la règle avec une accessibilité limitée pour les PH

#### **D. L'Accessibilité Pour Les Bureaux De Vote :**

Existe-t-il des normes légales d'accessibilité pour les bureaux de vote ?

Outre les normes générales d'accessibilité couvrant les bâtiments des collectivités publiques. Un moyen de s'assurer que les personnes handicapées puissent exercer leur droit de vote est d'établir des normes d'accessibilité spécifiques juridiquement contraignantes pour les bureaux de vote. Pour être pleinement accessibles, les bureaux de vote doivent tenir compte des besoins des personnes ayant différents types de handicaps. L'article 29 de la CDPH exige des États parties qu'ils veillent à ce que les installations et le matériel de vote soient « appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser ».

Dans ce cadre, la stratégie européenne prévoit des mesures adaptées afin que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits électoraux : on élabore et on diffuse des normes sur les installations électorales accessibles. Comme pour les mesures précédentes, l'existence d'une législation spécifique n'est pas obligatoire pour garantir un système de vote accessible. Cependant, une obligation légale d'accessibilité des bureaux de vote avec des circulaires détaillées définissant les critères d'accessibilité, peut être un signe important d'engagement à mettre en œuvre l'article 29 de la CDPH.

Certains États<sup>79</sup> disposent de normes réglementaires d'accessibilité qui s'appliquent à tous les bureaux de vote<sup>80</sup>. Cependant des variations considérables dans la nature et la portée de ces exigences légales existent. En Afrique du Sud, la Commission électorale (IEC), en collaboration avec le Conseil national sud-africain pour les aveugles (SANCB), a mis au point une aide au vote, le modèle de **bulletin de vote universel (UBT)**, pour aider les personnes handicapées à voter de manière indépendante et secrète lors des élections même en absence d'accessibilité des bureaux de vote. En Irlande<sup>81</sup> comme en Espagne<sup>82</sup>, la législation contient des exigences d'accessibilité, avec un accent particulier sur les personnes en fauteuil roulant et les personnes malvoyantes. Au Japon, la loi sur l'accessibilité des bâtiments par les personnes âgées et les

---

<sup>79</sup> Tels que : Espagne, Suède et Royaume-Uni, Croatie, Estonie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Malte, Portugal, France, Allemagne

<sup>80</sup> Voir grille d'évaluation de l'accessibilité des bureaux de vote en annexe.

[https://fra.europa.eu/sites/default/files/accessibility-standards-for-polling-stations\\_en.docx](https://fra.europa.eu/sites/default/files/accessibility-standards-for-polling-stations_en.docx)

<sup>81</sup> Ireland (1996).

<sup>82</sup> Spain (2007a).

personnes handicapées physiques<sup>83</sup>. Cette loi vise à construire des bâtiments publics répondant aux besoins des personnes handicapées. On l'appelle aussi la « **loi de construction chaleureuse** »<sup>84</sup>. Les gouverneurs préfectoraux peuvent donner des orientations, ordonner une modification ou retirer l'autorisation du propriétaire. Des subventions pour la construction ou la rénovation sont accordées lorsque la conception accessible est approuvée. En revanche, en Croatie<sup>85</sup>, au Suède<sup>86</sup> et en Royaume-Uni<sup>87</sup>, l'accessibilité pour personnes handicapées est mentionnée comme un critère qui doit être pris en compte par les autorités dans leur choix des bureaux de vote. Dans un deuxième groupe d'États, la législation concernant l'accessibilité des bureaux de vote s'applique seulement à un certain bureau. Si on prend le cas du Pays-Bas, au moins un bureau de vote sur quatre, doit être « aussi accessible que possible » afin que les personnes handicapées puissent voter indépendamment<sup>88</sup>. Pour la Belgique un bureau de vote sur cinq devrait être accessible<sup>89</sup>. En Pologne, un bureau sur trois<sup>90</sup>. De même, en Autriche<sup>91</sup> comme en Slovénie<sup>92</sup>, l'accessibilité d'au moins un bureau sur quatre devrait être respectée. En effet, pour ces pays, la loi électorale exige que chaque commune ou circonscription électorale dispose d, la 'au moins un bureau de vote accessible. Dans d'autres Etats, il n'existe aucune loi qui édicte l'accessibilité des bureaux de vote. La Tunisie, figure parmi ce groupe d'Etats. On n'a trouvé aucune exigence d'accessibilité ni sur le plan législatif, ni réglementaire. Néanmoins, l'accessibilité des bureaux de vote puisse être couverte par des lois plus générales concernant l'accessibilité des bâtiments publics.

### **E. L'Assistance Au Vote :**

---

<sup>83</sup>loi n° 44 de 1994

<sup>84</sup>Les propriétaires de bâtiments spécifiques utilisés par le public, tels que les hôpitaux, les théâtres, les lieux de réunion, les centres d'exposition, les grands magasins et les hôtels, sont encouragés à modifier la conception des entrées, des couloirs, des escaliers, des toilettes et d'autres installations.

<sup>85</sup> Croatia (2012); and Croatia (2011)

<sup>86</sup> Sweden (2005).

<sup>87</sup> United Kingdom (2006).

<sup>88</sup> Netherlands, Elections Act (Kieswet) 28 September 1989, last modified 13 December 2010, Art. J4.

<sup>89</sup> Belgium, Ministerial Decree of 6 May 1980.

<sup>90</sup> Poland (2011b).

<sup>91</sup> Austria, Federal Law of the National Council as amended in BGBl. I Nr. 161/1998.

<sup>92</sup> Slovenia (2006).

L'assistance au vote peut permettre aux personnes handicapées de voter dans des situations où il leur serait autrement impossible de participer aux élections. L'article 29 précise que cette assistance doit être fournie à la demande des personnes porteuses de handicaps et par une personne de leur choix. Le HCDH a souligné dans son rapport thématique sur la participation à la vie politique et publique des personnes porteuses de handicaps que l'assistance ne doit toutefois pas être considérée comme un substitut aux mesures visant à accroître l'accessibilité. **Des documents et des informations** électorales accessibles sont également requis, car ils peuvent atténuer le besoin d'assistance de certaines personnes handicapées. Dans plus d'une vingtaine d'Etats, une assistance au vote est disponible pour les personnes handicapées sous réserve d'autorisation préalable des autorités électorales<sup>93</sup>.

Cette assistance souvent octroyée, puise sa légitimité dans l'incapacité de lire ou d'écrire de la personne assistée. Cependant, une telle législation exige souvent que le fonctionnaire électoral soit présent dans l'isoloir avec l'électeur et l'assistant, ce qui peut soulever des inquiétudes concernant le secret du vote pour les personnes nécessitant assistance<sup>94</sup>.

Dans un deuxième groupe d'États<sup>95</sup>, les lois électorales précisent que l'assistance n'est accessible qu'aux personnes souffrant d'un handicap sensori-moteur. Aux Pays-Bas, le gouvernement et le Conseil électoral ont exprimé leur inquiétude quant au fait que la fourniture d'assistance ne devrait pas être étendue aux personnes ayant une déficience intellectuelle en raison du risque des électeurs d'être intimidé ou influencé par leurs assistants<sup>96</sup>. Les organisations d'auto-représentation ont fortement critiqué cette position, demandant que ce risque soit traité d'une manière qui n'entrave pas le droit de vote des personnes handicapées mentales<sup>97</sup>. Lorsqu'une assistance est disponible, la législation permet qu'il soit assuré par une personne choisie par la personne handicapée

---

<sup>93</sup>USA, Canada, Néozelande Allemagne, Hongrie, République tchèque, Danemark Irlande, Pologne la Croatie, Chypre, la, Finlande, Portugal, Slovaquie, Slovénie, L'Australie, Suède et le Royaume-Uni, la Corée du Sud

<sup>94</sup> Equal Opportunities Centre for Disabled Persons (2008), p. 11

<sup>95</sup>On peut citer : Grèce, Malte, Autriche, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas

<sup>96</sup> Netherlands, Electoral Council (2008).

<sup>97</sup> Coalition for Inclusion (2013); Platform VG (2010).

elle-même. Toutefois, à Malte, cette assistance ne pourrait être fournie que par des agents électoraux. Une telle disposition a suscité des réserves lors de la ratification de la CDPH. Pour d'autres pays<sup>98</sup>, la législation interdit expressément les fonctionnaires électoraux de fournir de l'aide. En Tunisie, le législateur reste muet sur ce sujet. Toutefois, la règle générale<sup>99</sup> est le fait qu'il n'y est d'interdiction que par un texte express. Il en résulte que les personnes handicapées pourraient être assistées lors de leur exercice de droit de vote.

**En Tunisie**, L'ISIE a précisé par arrêté publié au JORT, les dispositions spécifiques prises afin de faciliter aux personnes handicapées l'exercice de leur droit de vote, dans le respect des principes du vote individuel et secret<sup>100</sup>. Les personnes handicapées pourront être assistées par entiers. En effet, lorsque l'électeur est atteint d'une infirmité l'empêchant de voter de façon autonome, il peut être accompagnée par une personne de ses proches pour l'assister dans son vote. Faute d'accompagnateur choisi, le chef du bureau de vote désigne l'un des électeurs présents d'assister la personne handicapée. La limite fixée est qu'un même accompagnateur ou un même électeur désigné ne peut prêter son assistance qu'une seule fois, tout au long de la journée électorale. Plus loin encore, une priorité sera accordée pour l'entrée aux bureaux de vote avec des isolements aménagés et destinés aux personnes utilisant des chaises roulantes.

## **F. L'Exigence Légale D'une Formation Pour Les Autorités Et Les Fonctionnaires Electoraux :**

Certains pays exigent une formation pour les autorités et les fonctionnaires électoraux sur la non-discrimination fondée sur le handicap, l'accessibilité et les aménagements raisonnables.

Les autorités électorales et les fonctionnaires électoraux sont responsables de l'organisation et de l'administration des élections. Il est donc important qu'ils

---

<sup>98</sup>Pologne et Slovaquie

<sup>99</sup>Selon l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, « (...) Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

<sup>100</sup>Arrêté fixant les mesures facilitant à l'électeur handicapé l'exercice de son droit de vote. Publié au JORT le 04 octobre 2011

soient conscients des questions liées à la non-discrimination fondée sur le handicap, l'accessibilité et les aménagements raisonnables. Une façon de sensibiliser est **la formation**. L'article 4 (1) (i) de la CDPH impose aux États parties de « *promouvoir la formation des professionnels et du personnel travaillant avec des personnes porteuses de handicaps aux droits reconnus dans [la CDPH] afin de mieux fournir l'assistance et les services garantis par ces droits* ».

Un seul Etat exige une formation des autorités électorales et des agents électoraux à la non-discrimination sur les motifs de handicap, d'accessibilité et de l'hébergement. En effet, la loi électorale croate oblige le Comité national des élections à organiser une formation spécifique pour les fonctionnaires électoraux, bien qu'il n'exige pas **les** fonctionnaires à suivre la formation<sup>101,102</sup>. Pour la Finlande, le ministère de la Justice instruit les comités électoraux à inclure des informations sur l'accessibilité. En Slovénie comme en Lituanie, les autorités dispensent des formations pendant les campagnes électorales sur les droits électoraux, l'accessibilité et les aménagements nécessaires pour exercer le droit de vote pour les personnes handicapées. Pour d'autres pays<sup>103</sup>, la recherche indique ce matériel de formation ou des instructions spécifiques sur la façon de garantir le principe **sacro-saint** de la non-discrimination est assurée<sup>104</sup>.

**En Tunisie, les** responsables des élections et les organes de gestion des élections manquent cependant de formation et de connaissances sur la façon d'organiser des élections inclusives. On a signalé à multiples reprises que le manque de formation du personnel qui assistent sur le déroulement des élections déroulées ainsi que du référendum a été aussi une grande lacune puisque le rôle des responsables était de faciliter l'accès des électeurs

---

<sup>101</sup>Au cours de sa formation, le comité électoral donne des instructions sur la manière dont les fonctionnaires électoraux doivent aider les électeurs handicapés Croatia (2006).

<sup>102</sup>La comité électoral publie et distribue également aux comités électoraux des informations spécifiques sur les procédures de vote pour les personnes handicapées. Croatia, National Election Committee of the Republic of Croatia (2013a); and Croatia, National Election Committee of the Republic of Croatia (2013b).

<sup>103</sup>On pourra citer : la Canada, le Maroc, la Finlande, l'Allemagne la France, le Japon, la Néozelande ,l' Espagne et Royaume-Uni , Belgique, Bulgarie, Chypre, la République tchèque, , Grèce, Irlande, Italie, Lituanie, l'Egypte, Pologne, Slovénie,

<sup>104</sup>en raison du handicap et l'accessibilité des procédures de vote

handicapées aux urnes<sup>105</sup>. Les mesures suivantes peuvent aider les responsables et les organes de gestion des élections à exercer leurs responsabilités en conformité avec la CDPH :

### G. Conclusions :

Dans cette partie, on a examiné si des structures existent pour concrétiser le droit à la participation politique des personnes handicapées. Les Restrictions légales au droit de vote des personnes handicapées persistent et perpétuent l'exclusion, notamment sous la forme de refus automatique de droit de vote pour les personnes incapables. En outre, les procédures et les mécanismes destinés à promouvoir la participation politique, comme l'assistance au vote ou modes alternatifs de vote ou la possibilité de porter plainte, ne sont pas toujours accessibles, ce qui renforce indéniablement les inégalités dans la participation politique. La formation du personnel électoral est aussi un créneau à inclure<sup>106</sup>. même, les règles pour l'accessibilité des bâtiments ne s'appliquent parfois qu'aux nouveaux bâtiments. L'élaboration de normes d'accessibilité par des arrêtés, devra être introduite en urgence ce qui permettrait une meilleure comparabilité des données à l'échelle internationale.

#### 4.1.2.2. Les Indicateurs De Processus :

Les indicateurs de processus mesurent les efforts des Etats pour incarner leurs engagements en matière de droits humains dans les résultats souhaités. Ils **contiennent une logique profondément cosmopolitique**; contrairement aux indicateurs structurels, il s'agit là d'indicateurs qui évaluent en permanence les politiques et les mesures prises par un Etat afin de mettre en œuvre ses engagements sur le terrain<sup>107</sup>. Les Indicateurs de processus qui aident à évaluer les efforts d'un État à faire de ses responsabilités juridiques et ses engagements internationaux une réalité quotidienne pour les citoyens sont la deuxième

---

<sup>105</sup>MAZATI Yosri. Rapport de l'organisation tunisienne de défense des droits des personnes handicapées. Juillet 2022.

<sup>106</sup>On pourra procéder à l'instar de la Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes (CFPSAA) a rédigé et diffusé une fiche pratique « [Comment se comporter avec une personne déficiente visuelle](#) », destinée aux personnels des bureaux de vote.

<sup>107</sup>HCDH des Nations Unies (2012), Indicateurs des droits de l'homme : un guide pour Mesure et mise en œuvre (HR/PUB/12/5), p. 36

composante de l'action du HCDH pour la surveillance des droits fondamentaux<sup>108</sup>. Les indicateurs de processus présentés ici reflètent différents types de ces mesures pour saisir certaines des principales mesures prises par un État pour garantir et faciliter le droit à la participation politique des personnes handicapées. En tant que tels, ils sont intrinsèquement liés au concept de la réalisation progressive des droits fondamentaux.

THEME	INDICATEURS DE PROCESSUS
Faire des procédures de vote, des installations et des élections matériels plus accessibles	3.1.1. Implication du DPD 3.1.2. Engagement à fournir des manifestes accessibles 3.1.3. Lignes directrices sur l'accessibilité des bureaux de vote 3.2.1. Accessibilité des informations sur comment et où déposer une plainte
Lever les barrières juridiques et administratives participation politique	3.2.1. Accessibilité des informations sur comment et où déposer une plainte 3.2.2. Affaires examinées par les mécanismes de plaintes judiciaires 3.2.3. Affaires examinées par les mécanismes de plainte extrajudiciaires 3.2.4. Affaires examinées par les mécanismes internationaux de plaintes
Accroître la sensibilisation au droit à la vie politique participation des personnes handicapées	3.1.1. Implication du DPD 3.1.2. Engagement à fournir des manifestes accessibles 3.1.3. Lignes directrices sur l'accessibilité des bureaux de vote
Élargir les possibilités de participation à vie politique	3.1.1. Implication du DPD

**Tableau 2 : Liens Thématiques Entre La Participation Politique Et Les Indicateurs De Processus**

L'analyse est façonnée par **quatre thèmes clés** cité ci-dessus qui reflètent les **deux principales dimensions** de l'article 29 de la CDPH : la participation à la vie politique et publique, y compris le droit de voter et d'être élu. Ainsi, les données sont structurées autour de ces thèmes et chaque indicateur peut être examiné séparément. Toutefois, il devrait être pris en considération dans la globalité des indicateurs. Ce qui offre une vue d'ensemble de la situation en matière de la participation politique des PH. Ces indicateurs sont liés horizontalement ainsi que verticalement à d'autres sur un thème similaire de sorte que les indicateurs de structure sont liés aux indicateurs

<sup>108</sup>Ces indicateurs se situent entre les indicateurs de structure, qui focalisent sur le cadre juridique et politique des droits fondamentaux, et des indicateurs de résultats, qui mesurent la réalisation des droits sur le terrain. De cette façon, ils agissent comme un « **intermédiaire contrôlable** » permettant d'évaluer la responsabilisation des États pour leurs obligations en matière de droits.

#### 4.1.2.2.1. Implication Des Personnes Handicapées Au Processus Politique :

L'article 4 (3) est une disposition transversale de la CDPH qui précise que personnes handicapées doivent être « *étroitement consultées* » et « *activement impliquées*[d] » dans le processus de transformation des obligations des États parties en matière de droits fondamentaux en une réalité pour toutes les personnes. On planifie de prendre en compte certaines des principales manières dont les personnes handicapées sont impliquées dans le processus politique.

#### A. Implication Des Organisations De Personnes Handicapées Sont-Elles Dans L'élaboration Des Lois Et Des Politiques :

L'implication des personnes porteuses de handicaps et de leurs organisations représentatives dans la prise de décision qui les concerne est au cœur de la CDPH, reflétant le slogan du mouvement des personnes porteuses de handicaps « **Rien Sur Nous Sans Nous** ». On saisit si des procédures existent pour mettre en œuvre un aspect de l'article 4, paragraphe 3, en particulier si les OPH sont impliquées au niveau national. Une telle consultation est toutefois importante à tous les niveaux de gouvernance, y compris les administrations régionales, locales et municipales.

Plusieurs législations préconisent la participation des OPH à l'élaboration des lois et des politiques. Plus loin encore, la consultation de ces OPH dans l'élaboration des lois relatives à leurs droits est prévue par la constitution<sup>110</sup>. Dans d'autres pays, cette contribution est incluse dans les textes législatifs relatifs aux droits sur le handicap<sup>111</sup>. Pour certains autres Etats l'obligation de consulter ces OPH dans les processus législatifs et politiques figure dans les différentes dispositions législatives et réglementaires<sup>112</sup>. En Allemagne, les autorités se voient obligées de consulter les ONG concernées dans les plans de

---

<sup>109</sup>Ces indicateurs font partie des 28 indicateurs des droits de l'homme élaborés par la FRA afin d'évaluer la participation politique des personnes handicapées dans l'UE, en étroite coopération avec la Commission européenne et le Réseau académique européen d'experts dans le domaine du handicap (ANED), financé par la Commission.

<sup>110</sup> La suède , par exemple

<sup>111</sup>Chypre, Espagne , autriche, Malte

<sup>112</sup>Italie, Allemagne, slovaquie ,Hongrie, Pologne

développement stratégiques<sup>113</sup>.

A chypre, la Confédération des organisations de personnes handicapées est un partenaire social incontournable de l'État<sup>114</sup>. Elle doit être obligatoirement consultée dans toutes les décisions qui touchent directement ou indirectement les personnes handicapées<sup>115</sup>. En Autriche, un conseil fédéral des personnes handicapées est établi et il comprend sept représentants des « personnes handicapées et les invalides de guerre »<sup>116,117</sup>. De même, la loi italienne établit que les organisations non gouvernementales (ONG) actives dans le de protection des droits des personnes handicapées devraient être associées à la formulation et la mise en œuvre des politiques avec les organes consultatifs régionaux et une assemblée nationale consultative coordonnée par le Ministère des affaires sociales<sup>118</sup>. Certains gouvernements ont mis en place des organes consultatifs qui comprennent des représentants des DPO<sup>119</sup>. Les DPO font par exemple partie du Conseil gouvernemental de la République tchèque pour les personnes handicapées<sup>120</sup>. Dans d'autres pays, la consultation et l'implication des OPH dans l'élaboration de lois et de politiques n'est pas requise par la loi<sup>121</sup>. Cependant, des mécanismes établis pour assurer une consultation avec les OPH sont déjà mises en place.

D'autres pays ont opté pour des mesures non contraignantes concernant l'implication de la société civile dans les processus législatifs sur le handicap<sup>122</sup>. La Tunisie figure parmi les pays qui n'ont ni législation ni pratiques systématiques pour la consultation des OPH dans l'élaboration des lois et des politiques<sup>123</sup>.

---

<sup>113</sup> Germany, Common rules of procedure for federal ministries

<sup>114</sup> Cette confédération est composée de neuf OPH

<sup>115</sup> Cyprus (2006)

<sup>116</sup> Stipulé par l'article 9 de la loi autrichienne sur les personnes handicapées,

<sup>117</sup> Cet organisme est consulté lors du développement des lois relatives Austria, Federal Act from 17 May 1990.

<sup>118</sup> Italy, Law 5 February 1992 No. 104.

<sup>119</sup> République tchèque, la Lettonie, Luxembourg, Belgique, Bulgarie, et

<sup>120</sup> Czech Republic (2011).

<sup>121</sup> Belgique, le Luxembourg et le Royaume-Uni, Bulgarie, , Danemark, Estonie, Finlande, l'Irlande, la Lettonie, Croatie, République tchèque

<sup>122</sup> Par exemple, the Good Engagement Code of Practice (*Hea kaasamise tava*) en Estonie édicte que les autorités doivent inclure des groupes d'intérêt dans les projets de loi.

<sup>123</sup> On pourra citer aussi, la quasi totalité des pays arabes et africains et 4 pays de l'EU : les Pays-Bas, Roumanie, la Grèce, la Lituanie,

## B. Implication Des Partis Politiques :

En effet, l'article 29 appelle les États « à promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent participer effectivement et pleinement à la conduite des affaires publiques [...] sur un pied d'égalité avec les autres », ce qui comprendrait des supports de campagne accessibles. On examine si les partis politiques participant aux élections se sont engagés à fournir **leur matériel de campagne** dans des formats accessibles aux personnes handicapées spécifiquement celles souffrant de déficiences sensorielles ou mentales<sup>124</sup>.

Dans ce cadre, on examine si les manifestes, les chartes, les sites Web et les informations sur les candidats sont fournis dans des formats accessibles.

Un fait remarquable est à signaler dans cette rubrique : pour les pays de l'EU on a dévoilé que les engagements de la politique à fournir des informations dans des formats accessibles aux personnes handicapées est étroitement liés aux campagnes des OPH<sup>125,126</sup>. De même, l'Union Européenne des sourds a organisé une campagne afin que les sites Web des partis politiques soient plus accessibles aux personnes sourdes<sup>127,128</sup>. Pour les partis tunisiens, on n'a pas détecté un intérêt à réajuster leurs campagnes afin d'être dans des formats accessibles aux personnes handicapées. Un seul parti qui a procédé à inclure une campagne adressée spécifiquement aux personnes handicapées lors des législatives précédentes de ; était « Ettakatol ». Un fait qui pourrait être expliqué par le fait que son président était à l'époque le ministre des affaires sociales<sup>129</sup>.

---

<sup>124</sup>Les partis politiques sont distincts de l'État et, par conséquent, les dispositions de la CDPH ne leurs sont pas directement applicables. Cependant, ils peuvent relever de la responsabilité plus large des États parties à la CDPH pour créer un environnement juridique qui promeut la conformité avec la convention.

<sup>125</sup>En Juin 2013, une rencontre entre l'European Disability Forum et les dirigeants des groupes politiques ont abouti dans une déclaration dans laquelle ils ont appelé les autorités électorales des États membres à supprimer tous les obstacles à la l'accessibilité des élections et se sont engagés à mettre tout en œuvre pour assurer une véritable accessibilité pour les personnes handicapées.

<sup>126</sup> See European Disability Forum (2013).

<sup>127</sup>Les partis politiques nationaux font campagne sous la coordination de leurs organisations faïtières paneuropéennes (ou "euro-partis")

<sup>128</sup> For more information on this campaign, see European Union of the Deaf (EUD), Elections 2014 Campaign, [http://eud.eu/Which\\_Member\\_of\\_the\\_European\\_Parliament-i-670.html](http://eud.eu/Which_Member_of_the_European_Parliament-i-670.html).

<sup>129</sup>Pr.EZZAOUIA Khelil, chef du parti « Ettakatol » et ministre des affaires sociales dans le gouvernement de JEBALI Hamadi (du 24 décembre 2011 jusqu'au 29 janvier 2014)

### C. Législation Sur L'Accessibilité Des Bureaux De Vote :

Des lignes directrices sur la façon de rendre les bureaux de vote accessibles et ce qui rend un bureau de vote accessible ; peuvent aider à transformer les engagements juridiques concernant l'accessibilité des bureaux de vote. Ces lignes directrices peuvent couvrir différents aspects des bureaux de vote, y compris l'accessibilité du **bâtiment** et des **isoloirs**, ou la mise à disposition **d'appareils fonctionnels**. En tant que telles, elles seront souvent de nature technique, avec des spécifications détaillées concernant la largeur et la hauteur des isoloirs, par exemple. Les orientations sont émises par les services gouvernementaux<sup>130,131</sup>. Des directives sont émises pour les autorités communales chargées d'organiser les élections avant chaque vote, et comprend une exigence selon laquelle, dans chaque bureau de vote, il devrait y avoir au moins un isoloir pouvant accueillir trois personnes<sup>132</sup>. Dans d'autres États, les orientations sont fournies par les autorités électorales ou les autorités nationales chargées des droits de l'homme. Les OPH ont souvent joué un rôle actif dans la production conseils d'accessibilité pour les bureaux de vote. En Lettonie, la collaboration entre la Commission électorale centrale et deux ONG a abouti à la publication de brochures contenant des guides d'accessibilité et de non-discrimination pour les personnes handicapées<sup>133</sup>. La Commission électorale nationale portugaise, par exemple, a émis une recommandation et des conseils aux autorités électorales municipales sur l'accessibilité des bureaux de vote suite à une plainte d'une organisation du Handicap<sup>134</sup>. Dans d'autres Etats, la recherche n'a trouvé aucun des conseils détaillés sur l'accessibilité des bureaux de vote<sup>135</sup>. Bien que des directives soient données aux autorités électorales par le Service électoral central

---

<sup>130</sup>Au Danemark

<sup>131</sup>au Danemark ,En Belgique, et Aux Pays-Bas,

<sup>132</sup>Au Denmark, par exemple un électeur handicapé et deux électeurs ou un fonctionnaire électoral et un assistant personnel.

<sup>133</sup> The booklets produced with Apeirons and the Latvian Blind Society are available at: <http://cvk.lv/pub/public/29670.html>.

<sup>134</sup> Portugal, National Elections Commission (2009).

<sup>135</sup> Hongrie ,Chypre, République tchèque

du Ministère chypriote de l'Intérieur, la loi électorale ne contient aucun détail sur l'accessibilité<sup>136</sup>.

#### 4.1.2.3. Les Indicateurs De Résultat :

Les indicateurs de résultats saisissent les réalisations qui reflètent la jouissance des droits de l'homme dans un contexte donné. En évaluant les résultats des efforts des États pour matérialiser les droits de l'homme, ils peuvent être considérés comme des mesures des droits de l'homme dans la pratique et la réalité<sup>137</sup>.

Contrairement aux indicateurs de processus qui évaluent les changements sur une certaine période, les indicateurs de résultats mesurent les résultats à d'une manière instantanée un moment donné. Néanmoins, en les répétant à intervalles réguliers, ils peuvent démontrer la réalisation progressive des droits dans le temps. Dans le contexte du handicap, ils pourraient font également référence aux résultats dans l'environnement, tels que l'accessibilité des infrastructures pertinentes : les bureaux de vote, par exemple<sup>138</sup>.

Thème	Indicateurs De Résultat
Lever les barrières juridiques et administratives à la participation politique	4.1.1. Membres du parlement national avec un handicap 4.1.2. Membres des autorités municipales en situation de handicap
Accroître la sensibilisation au droit à la participation politique des personnes handicapées	4.2.3. Accessibilité des sites d'information 4.2.4. Accessibilité des émissions télévisées d'information

<sup>136</sup> Cyprus, Central Election Service of the Ministry of Interior

<sup>137</sup> Landman, T. (2004).

<sup>138</sup> Lawson, A. and Priestley, M. (2013), pp. 739–757.

	4.2.5. Accessibilité des manifestes électoraux Faire des procédures de vote, des installations et du matériel électoral plus accessible
<b>Faire des procédures de vote, des installations et du matériel électoral plus accessible</b>	4.2.1. Accessibilité des bureaux de vote 4.2.2. Accessibilité des bâtiments publics 4.2.3. Accessibilité des sites d'information 4.2.4. Accessibilité des émissions télévisées d'information 4.2.5. Accessibilité des manifestes électoraux
<b>Élargir les possibilités de participation à la vie politique</b>	4.1.1. Membres du parlement national avec un handicap 4.1.2. Membres des autorités municipales en situation de handicap

**Tableau 3 : Liens Thématiques Entre La Participation Politique Et Les Indicateurs De Résultats**

Contrairement aux indicateurs de processus qui évaluent les changements sur une certaine période (incidence), les indicateurs de résultats mesurent les résultats à un moment donné (prévalence) <sup>139</sup>. Néanmoins, en réitérant l'ensemble des indicateurs de résultats à intervalles réguliers, ils peuvent démontrer la réalisation progressive des droits au fil du temps. Les indicateurs de résultats peuvent souvent être présentés comme des résultats pour les personnes, et comme la réalisation d'un objectif pour l'Etat. Dans le contexte du handicap, cependant, ils pourraient également faire référence à des réalisations dans l'environnement : tels que l'accessibilité des bâtiments.

#### **4.1.2.3.1. Représentation Dans Les Corps Electoraux :**

Pouvoir se présenter et être élu aux parlements nationaux fait partie intégrante du droit à la participation politique, comme le souligne spécifiquement l'article 29 de la CDPH. L'examen du nombre de parlementaires identifiés comme ayant un handicap peut donner une idée du profil des personnes handicapées dans la vie publique, ainsi que de l'existence d'obstacles à l'accès à la fonction publique.

#### **A. Election Des Personnes Handicapées Au Parlement :**

Les parlementaires sont élus pour représenter les intérêts de la population, y compris les personnes handicapées. Ainsi, on peut s'attendre à ce que la composition des parlements soit largement représentative de la population. Une telle indication vise à révéler la proportion des membres actuels du parlement national qui s'identifient comme ayant un handicap.

<sup>139</sup> Landman, T(2004)

Dans de nombreux États, les informations concernant le handicap relèvent des données sur la santé et sont donc **confidentielles**. De ce fait, on pourra prétendre à ne pouvoir divulguer ces informations, même sur une base anonyme.

Ceci concerne essentiellement les parlementaires qui pourront avoir des handicaps « *cachés* » ou n'avoir pas demandé d'aménagements liés à un handicap et n'apparaissent donc ni à l'œil nu, ni dans les données officielles. Parmi les parlements européens, on dénombre 3 parlements qui comprennent des personnes handicapées<sup>140</sup>. Parfois, l'handicap est léger et pourrait être dissimulé mais des comportements ultérieurs vont le démasquer. Tel était le cas pour le parlement Portugais<sup>141</sup> ou celui Grec<sup>142</sup>. **Puis à gauche de l'échiquier**, dans un deuxième groupe d'États, les parlementaires s'identifient comme ayant un handicap sur leurs sites Web et même sur les médias<sup>143</sup>. Dans plusieurs de ces cas, les parlementaires ont parlé de leurs expériences en tant qu'élus handicapés<sup>144</sup>. En Tunisie, on n'a jamais eu de parlementaire handicapée depuis l'indépendance<sup>145</sup>.

### **B. Elections Des Personnes Handicapées Aux Municipalités :**

Les municipalités prennent des décisions importantes concernant les services locaux et il est donc important que personnes handicapées soient adéquatement représentées en leur sein. De nombreux membres des parlementaires et des politiciens commencent leur carrière politique au niveau local et les membres des municipalités porteurs de handicaps peuvent indiquer des obstacles plus importants à l'éligibilité pour le bureau électoral. Comme pour le précédent, on planifie le recueil des informations sur le nombre total des membres des municipalités. Au Royaume-Uni, un recensement<sup>146</sup> des autorités locales a indiqué que 14 % des élus locaux souffraient d'une maladie chronique, d'une

---

<sup>140</sup>Royaume-Uni (3 parlementaires comme PH), , la Pologne (3 parlementaires comme PH), Croatie handicap (7 parlementaires comme PH)

<sup>141</sup>Au parlement portugais un le membre a demandé une réduction d'impôt sur le revenu en raison d'un handicap.

<sup>142</sup>le parlement grec a reçu deux demandes d'hébergement de parlementaires en raison du handicap.

<sup>143</sup>Irlande, Italie Malte France, Hongrie, et Espagne

<sup>144</sup>See, for example, France, Le Parisien (2012) and Hungary, Index (2005).

<sup>145</sup> Evidemment, on ne pourra parler que d'handicap manifeste.Parfois l'handicap existe mais , il est caché et non décalré.

<sup>146</sup>Mené par le Local Government Association en 2010

pathologie ou d'un handicap qui limitaient leurs activités quotidiennes ou le travail qu'ils pouvaient faire<sup>147</sup>. Sur le plan national, des avancés indéniables se sont enregistrés dans le cadre de la participation politique. La Loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales et spécifiquement, dispose dans son article 10 : « Les collectivités locales veillent à mettre à la disposition des membres des conseils élus ayant un handicap les outils et les moyens de travail appropriés. »

Pour les élections locales, la loi électorale a prévu l'inclusion de candidats porteurs d'un handicap physique parmi les dix premières positions sur les listes, sous peine de privation de la subvention publique. En effet, les élections municipales de mai 2018 ont ouvert les cieux à une large participation des personnes handicapées. Parmi les 1.740 candidats handicapés, 18 sont en tête de liste, dont 5 femmes et 13 hommes.<sup>148</sup> En application de la Loi électorale<sup>149</sup>, l'ISIE a adopté des mesures spécifiques, dont l'inclusion d'un livret des signes de communication avec les électeurs sourds-muets dans le manuel des membres de bureaux de vote, et la mise à disposition de porte-bulletins de vote en braille pour les électeurs non-voyants, généralement constatée par les observateurs de la mission. 152 sont devenus conseillers municipaux (63 femmes et 89 hommes)<sup>150</sup>. Parmi eux trois personnes ont été élus président de leur municipalité (2 hommes / 1 femme)<sup>151</sup>. Toutefois, le fait d'avoir uniquement 3 présidents sur 152 membres élus ne serait qu'un indicateur d'exclusion.

#### **4.1.2.3.2. Un Environnement Favorable :**

Un environnement favorable nécessite l'accessibilité des lieux où la vie politique se déroule et aux informations sur lesquels elle se fonde. Ainsi, ces indicateurs portent sur l'accessibilité en pratique des bâtiments et des communications qui sont au cœur de la participation politique ; ainsi que les espaces dédiés à la vie culturelle : musées, festival, sites archéologiques.

#### **A. L'accessibilité Des Bureaux De Vote Aux Personnes Handicapées :**

---

<sup>147</sup>La divulgation de données personnelles sur le statut d'invalidité peuvent être plus sensibles que les données sur le genre, mais l'absence systématique de suivi de l'égalité des chances inquiète sur les opportunités et les obstacles à l'élection des personnes handicapées.

<sup>148</sup>Source : [www.isie.tn](http://www.isie.tn)

<sup>149</sup>Art. 131 et 132 de la Loi électorale.

<sup>150</sup>Mission d'observation électorale de l'UE Tunisie Elections municipales 2018 Déclaration préliminaire. mai 2018

<sup>151</sup>

Pour être accessible, un bureau de vote doit être utilisable par toutes les personnes et spécifiquement celles handicapées<sup>152</sup>. Dans de nombreux États, il existe une obligation pour certains ou tous les bureaux de vote être accessible aux personnes handicapées. Au sein de l'UE, des estimations de la proportion de bureaux de vote accessibles variaient de 2 % à 50 %. Les critères<sup>153</sup> pour déterminer si un bureau de vote est accessible varient considérablement. Souvent, on se réfère à l'accessibilité en fauteuil roulant du bâtiment, et ne tient pas compte des besoins d'accessibilité des personnes avec d'autres types de déficiences. Pour certains pays d'autres critères pertinents s'imposent. On se réfère aussi à d'autres critères tels que la mise à disposition de places de stationnement spécifiques, une signalisation claire et des isolements de bas niveau<sup>154</sup>. En Slovénie par exemple<sup>155</sup>, tous les bureaux disposent de pochoirs pour aider les personnes malvoyantes, (34 %) de ces bureaux étaient conçus sans barrières architecturales empêchant l'accès des personnes handicapées physiques et quelques bureaux de vote étaient équipés avec une machine à voter pour aider les personnes ayant un handicap sensoriel moteur<sup>156</sup>.

En Tunisie, la chaîne d'accessibilité pour les handicapés est loin d'être complète. On note lors du dernier référendum que presque 42% des centres de vote n'ont pas prévu l'aménagement d'un accès spécifique aux personnes handicapées. On a signalé aussi que 40% des cours des écoles primaires, où a eu lieu le vote sur le référendum, ne sont pas aménagées pour accueillir des personnes en chaises roulantes, que plus de 80% des bureaux et centres de vote n'ont pas affiché des dépliants d'information

---

<sup>153</sup>[https://eeas.europa.eu/election-observation-missions/eom-tunisia-2018\\_fr](https://eeas.europa.eu/election-observation-missions/eom-tunisia-2018_fr)

<sup>152</sup>Il est évident que les personnes ayant des déficits moteurs auront du mal à monter les escaliers. Ceci revient à tenir compte aussi des besoins des personnes ayant une déficience sensorielle : visuelle ou auditive ou les personnes avec une déficience intellectuelle.

<sup>153</sup>Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un bureau de vote devienne accessible aux personnes handicapées, conformément aux normes universelles, citant, notamment, la largeur des portes qui doit être supérieure à 90 cm, la hauteur de la table de vote qui doit être inférieure à 0,8m ou encore la présence de moyens de transport en commun à proximité des bureaux de vote.<http://accessibilite-universelle.apf.asso.fr/media/02/01/1836501040.pdf>

<sup>154</sup> Netherlands, Project Bureau Accessibility (2012).

<sup>155</sup>Selon la Commission électorale nationale (Državna volilna komisija)

<sup>156</sup>Some of the information supplied in this chapter is based on in-house FRA indicator research.

pour les personnes handicapées dont 34% n'ont pas bénéficié de leur droit à la priorité lors du vote<sup>157</sup>.

## **B. L'accessibilité Des Bâtiments Des Autorités Nationales Et Locales Aux Personnes Handicapées :**

Lors d'une élection, la plupart des gens votent dans un bureau de vote. Pour être accessible, un bureau de vote doit être utilisable par toutes personnes handicapées. Outre les personnes ayant une déficience physique qui peuvent, par exemple, avoir des difficultés à **monter les escaliers**, cela signifie en tenant compte des besoins des personnes déficientes **visuelles ou auditives** et des personnes porteuses de handicaps **mentales**.

Outre leur utilisation comme bureaux de vote lors des élections, les bâtiments des autorités nationales et locales sont souvent le site des réunions du conseil, des consultations ou des discours politiques, ainsi que des réunions de partis politiques ou de la société civile. Bien que plusieurs États aient des obligations des règles d'accessibilité des bâtiments des administrations nationales et locales, il est difficile d'identifier les informations provenant de sources officielles sur la proportion de ces bâtiments accessibles pour les personnes handicapées dans la pratique. En Grèce, 9 % des bâtiments publics ont été entièrement accessibles aux personnes handicapées<sup>158</sup>. De même, en France, 15 % des établissements recevant du public sont conformes avec les normes d'accessibilité<sup>159</sup>. Dans un deuxième groupe<sup>160</sup>,seulement quelques données sur la proportion de bâtiments publics accessibles aux personnes handicapées ont été trouvés à partir de sources non officielles. En Lituanie, près de la moitié ne sont pas accessibles aux personnes handicapées<sup>161</sup>. Au Portugal, une étude qui a évalué l'accessibilité des bâtiments publics a conclu qu'aucun bâtiment public n'était entièrement accessible aux

---

<sup>157</sup> rapport final sur l'accès des personnes handicapées aux urnes. L'organisation tunisienne de défense des droits des personnes handicapées. Juillet 2022.

<sup>158</sup>Selon une enquête publiée par le ministère de la Réforme administrative et le Gouvernement électronique en 2008

<sup>159</sup>Selon un rapport de l'Observatoire interministériel sur l'accessibilité et la conception universelle de 2012. Available at: [www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_Obiacu\\_2012.pdf](http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Obiacu_2012.pdf).

<sup>160</sup>la Hongrie, Portugal, Roumanie, Slovaquie Lituanie, et Suède

<sup>161</sup> Motiejūnienė, V. (2011).

personnes handicapées<sup>162</sup> avec des barrières physiques trouvées dans les bâtiments étudiés <sup>163</sup>.

Pour la législation nationale en la matière, les articles 12 et 13 de **la loi n°83 - 2005**, garantissent l'accessibilité aux bâtiments, espaces publics et aux transports. Le décret **2006-1467** relatif aux normes techniques d'accessibilité précise certaines des dispositions de la loi. 12. L'article 11 de la loi de 2005 prévoit en outre la gratuité des transports et l'accès aux espaces de culture et du sport, ainsi que la priorité de parking pour les possesseurs de carte de handicap.

### **C. Respect Des Normes D'accessibilité Par Les Sites Web :**

Les sites Web fournissant des instructions pour voter et des informations sur les candidats qualifiés- respectent ils les normes d'accessibilité ?

Il est à préciser que savoir comment voter et connaître les plateformes politiques et les priorités des différents candidats et partis politiques sont essentiels pour une participation politique éclairée. Une grande partie de ces informations est désormais fournie en ligne, il est donc nécessaire que ces sites Web respectent les normes d'accessibilité. Les normes légales d'accessibilité des sites Web, lorsqu'elles existent, ne s'appliquent souvent qu'aux sites Web du secteur public.

Ceci vise à dévoiler si le site Internet qui fournit des instructions sur le vote et des informations sur les candidats géré par l'ISIE chargé de l'organisation des élections déclare qu'il respecte les normes d'accessibilité, à savoir les directives WCAG<sup>164</sup>.

Savoir comment voter et connaître les plateformes politiques et les profils et les priorités des différents candidats ainsi que des parties politiques sont essentiels à une politique d'information fiable. Une grande partie de ces informations est désormais fournie en ligne, il est donc nécessaire que ces sites Web répondent aux normes d'accessibilité.

---

<sup>162</sup> Etude menée par l'Association portugaise pour la protection des consommateurs

<sup>163</sup> Portugal, Portuguese Association for Consumer Protection (2011), pp. 14–17

<sup>164</sup>the Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) international standard, including WCAG 2.0, WCAG 2.1, and WCAG 2.2. WCAG documents explain how to make web content more accessible to people with disability. <https://www.w3.org/WAI/standards-guidelines/wcag/>

Est-ce que le site Web qui fournit des instructions sur le vote et des informations sur candidats présentés par l'instance chargée de l'organisation d'élections déclare respecter les normes d'accessibilité, à savoir les lignes directrices WCAG 2.0 AA<sup>165</sup>.

En République tchèque, à la fois le site Web fournissant des résumés de tous les candidats et les résultats des élections organisées par l'office tchèque des statistique<sup>166</sup> et la page d'instructions pour voter sur le site Internet du ministère de l'Intérieur<sup>167</sup> déclarent respecter les normes d'accessibilité WCAG 2.0 AA. En Suède, les Suédois Agence de coordination de la politique du handicap (Handisam) a également évalué le site Web de l'Autorité électorale centrale comme accessible selon une comparaison de l'accessibilité des sites internet des pouvoirs publics<sup>168</sup>. Pour d'autres Etats, les sites Internet fournissant ces informations ne satisfaisaient pas à ces Normes. Le site Internet de la Commission électorale nationale polonaise contient des outils pour l'agrandissement du texte, une version simplifiée du texte, une version à contraste élevée et une vidéo pré-enregistrée accompagnés d'un texte<sup>169</sup>. De même, en Espagne, par exemple, le site Internet du ministère de l'Intérieur comporte une rubrique « Le vote accessible », qui contient des informations sur les processus électoraux et un lien vers un texte téléphonique pour les personnes malentendantes<sup>170</sup>.

**En Tunisie, l'accessibilité** se traduit essentiellement par des aides techniques qui permettent aux personnes handicapées d'accéder à l'information présente sur les sites Internet. La création d'un site Internet accessible permettra une plus grande facilité d'utilisation, notamment grâce aux normes WAI (Web Accessibility Initiative) du W3C. Pour cela un programme appelé E-accessibilité a été mis en place depuis 2007, pour rendre accessible les sites internet des institutions étatiques aux personnes

---

<sup>165</sup> Les normes WCAG ont 12-13 lignes directrices. Les lignes directrices sont organisées selon 4 principes : perceptible, exploitable, compréhensible et robuste. <https://www.w3.org/WAI/standards-guidelines/wcag/glance/>

Pour chaque ligne directrice, il existe des critères de réussite testables. Les critères de réussite sont à trois niveaux : A, AA et AAA. Les critères de réussite déterminent la « conformité » aux WCAG. Autrement dit, pour répondre aux WCAG, le contenu doit répondre aux critères de réussite. Les détails se trouvent dans la section Conformité des WCAG.

<sup>166</sup> voir : [www.mvcr.cz/volby.aspx](http://www.mvcr.cz/volby.aspx).

<sup>167</sup> voir: [www.infoelectoral.mir.es/Accesibilidad\\_procesos\\_electorales/visita\\_voto\\_accesible.htm](http://www.infoelectoral.mir.es/Accesibilidad_procesos_electorales/visita_voto_accesible.htm) /

<sup>168</sup> Czech Statistical Office, Statement on Accessibility

<sup>169</sup> <http://pkw.gov.pl/aktualnosci/>

<sup>170</sup> voir: [www.infoelectoral.mir.es/Accesibilidad\\_procesos\\_electorales/visita\\_voto\\_accesible.htm](http://www.infoelectoral.mir.es/Accesibilidad_procesos_electorales/visita_voto_accesible.htm).

handicapées<sup>171</sup>. Afin d'atteindre cet objectif d'accessibilité, on a intégré les normes définies par WCAG 2.1 (niveau AA)<sup>172</sup>.

#### **D. L'accessibilité Des Programmes Télévisées Fournissant Des Instructions Pour Voter :**

Les programmes télévisés fournissant des instructions pour voter et des informations sur les candidats sont-ils accessibles ? En effet, de nombreuses personnes obtiennent des informations sur la façon de voter et sur les différents candidats qui se présentent aux élections par le biais d'émissions télévisées à l'approche du jour du scrutin. Certaines personnes porteuses de handicaps, cependant, sont confrontées à des obstacles importants pour accéder à ce type d'information. En particulier, les personnes malentendantes peuvent avoir des difficultés d'accès aux programmes télévisés sans la fourniture de sous-titres ou d'interprétation en langue des signes, tandis que les personnes déficientes visuels bénéficient de la description audio des programmes. Lorsqu'elles existent, les exigences légales nationales concernant l'accessibilité de la programmation télévisuelle couvrent généralement les radiodiffuseurs publics et privés.

De nombreuses personnes obtiennent des informations sur la manière de voter et sur les différents candidats se présentant aux élections par le biais d'émissions télévisées à l'approche du jour du scrutin. Quelques personnes handicapées se heurtent toutefois à des obstacles importants pour accéder à ce type d'information. En particulier, les personnes malentendantes peuvent trouver les programmes télévisés difficiles d'accès sans la fourniture de sous-titres ou d'interprétation en langue des signes. Tandis que les personnes ayant une déficience visuelle bénéficient de l'audiodescription de programmes. Où ils existent, les exigences légales nationales concernant l'accessibilité de la programmation télévisée couvrent généralement à la fois les diffuseurs publics et privés. On envisage trois manières différentes de rendre ces émissions plus accessibles : fournir de sous-titres, offrir une interprétation en langue des signes nationale et l'utilisation de la description audio.

---

<sup>171</sup> <https://news.gnet.tn/archives/temps-fort/tunisie-des-sites-internet-accessibles-aux-handicapes/id-menu-325.html>

<sup>172</sup> <http://www.creation-site-internet-tunisie.com/actualites/51-formation-sur-l-accessibilite-du-web-pour-tous.html>

En Tunisie, un arrêté <sup>173</sup> en lien avec les dispositions nécessaires pour que l'électeur handicapé puisse jouir de son droit de vote a été élaboré. L'article 3 de cet arrêté stipule que le recours obligatoire à un interprète en langue des signes pour les émissions télévisées de la campagne électorale. Etant donné que les programmes électoraux des différentes listes et partis de chaque gouvernorat étaient diffusés quotidiennement, chaque passage de candidat était traduit simultanément en langage des signes par un interprète. A cette fin, l'ISIE a coordonné avec la télévision nationale afin d'assurer cet accompagnement<sup>174</sup>.

Malgré l'absence d'utilisation de la langue des signes à la TV nationale<sup>175</sup> et les obstacles rencontrés à cause de la pénurie du matériel, la production a pu réaliser plus de milles spots représentant les listes candidates aux élections<sup>176</sup>.

## **F. L'accessibilité Des Manifestes Et Le Matériel De Campagne Des Partis Politiques :**

L'accessibilité des manifestes et le matériel de campagne des partis politiques sont-ils accessibles ? Les manifestes et les autres supports de campagne informent l'électorat sur les priorités politiques des différents partis et peuvent être un élément important pour décider comment voter. L'accessibilité peut être obtenue en veillant à ce que les manifestes soient disponibles dans des formats alternatifs adaptés aux personnes souffrant de différents types de handicap, par exemple, **des versions en gros caractères, en braille, faciles à lire ou audio**. L'indépendance des partis politiques signifie qu'ils ne sont pas nécessairement porteurs de cette obligation formelle, sauf si la législation nationale l'exige.

En Tunisie, l'analyse fait apparaître le manque d'accessibilité des programmes des partis politiques et de leur matériel de campagne aux personnes handicapées. Les niveaux d'accessibilité varient selon les types d'information qu'ils fournissent<sup>177</sup>.

---

<sup>173</sup> **Arrêté fixant les mesures facilitant à l'électeur handicapé l'exercice de son droit de vote, déjà cité**

<sup>174</sup> <https://www.makingitwork-crpd.org/sites/default/files/2017-09/Tunisie>

<sup>175</sup> sauf pour le bulletin d'information de l'après-midi

<sup>176</sup> <https://www.makingitwork-crpd.org/sites/default/files/2017-09/Tunisie>

<sup>177</sup> <https://www.eisa.org/pdf/tun2019eom4.pdf>

Lors des élections législatives du 26 octobre 2014 et présidentielles de novembre et décembre 2014, du dernier référendum de 2022, les handicapés tunisiens ont constaté, de près, que les programmes électoraux des différents partis n'avaient toujours pas intégré le fait que les personnes handicapées représentent une population cible. Ils ont déploré un traitement superficiel ne répondant pas aux attentes de cette population sans aucune mesure afin de rendre leur matériel de campagne adéquat et adapté<sup>178</sup>

#### 4.1.2.4. Les Procédures Pour Porter Plainte :

##### 4.1.2.4.1. L'opportunité De Porter Plainte :

La possibilité de déposer des plaintes est un moyen important de défier les États dans **leur mise en œuvre** des droits fondamentaux. Les plaintes peuvent aider à identifier les obstacles à la réalisation des droits ainsi qu'à mettre en évidence leur portée et leur applicabilité.

##### A. Le Garanti De L'accès Aux Mécanismes De Plainte :

Sans l'accès à une justice efficace et efficiente, les victimes ne sont pas en mesure de faire valoir leurs droits ou de réparer les dommages qu'elles ont subis. Le droit d'accéder à la justice est énoncé à l'article 13 de la CDPH, qui exige des États parties que personnes handicapées peuvent accéder à la justice sur la base de l'égalité avec les autres, y compris par la mise à disposition d'aménagements raisonnables.

##### B. L'accès Aux Mécanismes De Plainte En Cas De Refus D'exercice Des Droits Politiques :

Dans le contexte de cette étude, l'accès à la justice signifie que les individus peuvent porter plainte via des mécanismes de recours s'ils estiment avoir été **empêchés** d'exercer leur droit à la participation politique. **Cousu de fil blanc, ce**

---

<sup>178</sup>En plus l'utilisation inappropriée de l'expression "personnes à besoins spécifiques" ou "personnes porteuses de handicap" dans les affiches. De même, on a noté le peu d'intérêt suscité par les partis dans les spots télévisés avec absence de langue de signe. "Tunisie : Personnes handicapées et réponses politiques". Direct Info du 19 octobre 2014. (Document électronique) [directinfo.webmanagercenter.com](http://directinfo.webmanagercenter.com)

**qui ne trompe de personne apparent et visible : malgré que** différents mécanismes de recours puissent être en mesure de recevoir des plaintes, l'accès n'est pas toujours évident. Dans ce domaine, y compris les institutions non judiciaires telles que les institutions nationales des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les organisations de médiation, ainsi que le système judiciaire civil. On examine si toutes personnes handicapées sont en mesure, en vertu de la loi national, d'accéder à des mécanismes de recours dans les cas où elles n'ont pas pu exercer leur droit à la participation politique. En particulier, on examine si les personnes qui ont été incapables ont le droit d'accéder à la justice dans de telles circonstances<sup>179</sup>.

Les personnes handicapées incapables ont accès à un recours judiciaire dans les cas où ils ont été empêchés du plein exercice de leur droit à la participation politique dans une large éventail de pays<sup>180</sup>.

Dans d'autres pays, les personnes handicapées incapables n'ont pas d'accès direct à un recours judiciaire. Pour un premier groupe d'États, les personnes empêchées de voter parce qu'elles sont juridiquement incapables font face à un refus catégorique de recourir à la justice<sup>181</sup>. Dans ces situations, la loi exige qu'une personne incapable conteste d'abord cette décision. Par conséquent, elle ne pourrait prétendre à une indemnisation qu'une fois la décision de la perte de la capacité juridique a été révisée ou annulée. Pour le deuxième groupe d'États<sup>182</sup>, on exige une représentation devant la justice<sup>183</sup>. Par exemple, en Suède, les personnes handicapées, ou leur tuteur s'ils ont été privés de la capacité juridique, ne peuvent déposer une plainte auprès du Médiateur pour l'égalité<sup>184</sup> que si la question est formulée en termes de discrimination<sup>185</sup>, étant donné que l'ombudsman n'est compétent que pour agir dans les domaines couverts par la Loi sur la discrimination<sup>186,187</sup>. En France, par exemple, la

---

<sup>179</sup> Action en justice : intérêt et qualité.

<sup>180</sup>Finlande, Canada, Corée du Sud,Autriche, Croatie, Japon, Chypre, Allemagne, Italie, La Lettonie, Malte et le Royaume-Uni.

<sup>181</sup>C'est le cas de la Pologne, Grèce, Slovaquie, Danemark, Estonie, en Irlande, en Lituanie, , en Slovénie

<sup>182</sup>Luxembourg, France, ,Bulgarie ,Hongrie, Suède ,Pays-Bas

<sup>183</sup>un tuteur agit au nom de la personne incapable concernée et dépose une plainte en son nom en demandant réparation du préjudice.

<sup>184</sup> Le Diskrimineringsombudsmannen

<sup>185</sup>Diskrimineringslagen

<sup>186</sup> Sweden (2008).

loi ordonne que si les personnes incapables sont autorisées à voter ils ne pourront pas demander réparation du préjudice encouru eux-mêmes<sup>188</sup>.

En Tunisie, la pleine jouissance par les personnes handicapées de leur droit à participer à la vie politique et publique requiert qu'elles aient accès aux mécanismes de plaintes électorales. Dans le cas où les personnes handicapées pensent avoir été victimes de discrimination fondée sur le handicap dans un contexte électoral, elles doivent pouvoir déposer plainte auprès d'un tel organisme ou mécanisme. On a pu constater des restrictions et limitations de leurs droits politiques et électoraux, y compris lorsqu'elles briguent un mandat politique, lorsqu'elles soutiennent des partis politiques et leurs candidats et lorsqu'elles souhaitent être inscrites sur les listes électorales et voter<sup>189</sup>.

#### 4.1.2.4.2. L'exercice de la plainte :

La possibilité de déposer des plaintes est un moyen important de défier les États dans **leur mise en œuvre** des droits fondamentaux. Les plaintes peuvent aider à identifier les obstacles à la réalisation des droits ainsi qu'à mettre en évidence leur portée et leur applicabilité.

##### A. Plainte Des Problèmes D'exercice Du Droit A La Participation Politique :

Un manque d'informations dans des formats accessibles peut à la fois dissuader les personnes de déposer une plainte et constitue un obstacle à la progression du processus de plainte. Rendre les informations sur les procédures de plainte accessibles aux personnes comprend l'élaboration de documents faciles à lire, des versions imprimées et un matériel audiovisuel adapté.

Il existe des pays<sup>190</sup> où les informations sur comment et où se plaindre du droit de vote sont fournies sur un site conforme aux normes WCAG 2.0 AA ou à d'autres formats accessibles<sup>191</sup>. A Malte, les informations concernent les

---

<sup>187</sup>L'absence de l'accessibilité, par exemple, n'est pas incluse dans la loi sur la discrimination, de sorte qu'une affaire ne pourrait pas être intentée sur cette base.

<sup>188</sup> C'est leur tuteur doit porter plainte en leur nom

<sup>189</sup>[https://www.un.org/development/desa/technical-cooperation/wpcontent/uploads/sites/38/2016/11/module\\_11\\_FR.pdf](https://www.un.org/development/desa/technical-cooperation/wpcontent/uploads/sites/38/2016/11/module_11_FR.pdf)

<sup>190</sup>USA, Nouvelle Zélande, Espagne, Suède la République tchèque, Lituanie, Malte, Pologne

<sup>191</sup>Par exemple, le site Web du Ministère tchèque de l'intérieur, contient des informations sur comment déposer une plainte concernant les élections. Czech Republic, Ministry of Interior (2008).

plaintes en général et non spécifiquement la participation politique<sup>192</sup>. Un deuxième groupe d'États<sup>193</sup>, fournissent des informations sur les procédures de plainte concernant la participation politique dans un format partiellement accessible. Cette catégorie est déclenchée si le site Web n'indique pas qu'il est conforme aux normes d'accessibilité telles que les WCAG 2.0 ou s'il s'agit de matériel en formats alternatifs qui pallient aux besoins des personnes handicapées.

En Finlande, le site Internet du Médiateur parlementaire fournit des informations sur la réparation en langue des signes<sup>194</sup>. De même, le site Web du chancelier de la justice fournit des informations en langue des signes<sup>195</sup>. Pour d'autres, l'analyse indique que les informations sur les procédures de déposer une plainte relative à l'exercice du droit à la participation politique n'est pas accessible aux personnes handicapées.

Pour la Tunisie, on n'a pas trouvé d'indicateurs qui pourront guider les personnes handicapées à parfaire de telles démarches ni sur le site du ministère de la justice, de l'intérieur, du médiateur administratif ou de l'ISIE.

## **B. Recours Judiciaires Des Cas Liés Au Droit A La Participation Politique :**

Évaluer si les violations alléguées d'un droit particulier ont été examinées par les mécanismes de plaintes judiciaires peut donner un aperçu de l'existence ou non de violations systématiques, de l'accessibilité des procédures de recours judiciaires et de la pertinence du profil actuel du problème. On vise à établir si les procédures de recours judiciaires ont reconnu des affaires concernant une violation alléguée du droit à la participation politique ou culturelle d'une personne handicapée au cours de la période 2018-2022. La portée de ce rapport signifie que les affaires identifiées ont été entendues par des juridictions supérieures (cour de cassation). Il peut y avoir d'autres affaires examinées par

---

<sup>192</sup> Malta, House of Representatives (2000).

<sup>193</sup> la Slovénie et le Royaume-Uni, Bulgarie, Finlande, Hongrie, l'Autriche, la Belgique Lettonie, Pays-Bas, Le Portugal,

<sup>194</sup> Finland, The Parliamentary Ombudsman (Eduskunnan oikeusasiamies/Riksdagens justitieombudman), available at: [www.oikeusasiamies.fi/Resource.phx/ea/viittomakieli/vkvideot.htx](http://www.oikeusasiamies.fi/Resource.phx/ea/viittomakieli/vkvideot.htx).

<sup>195</sup> 8 Finland, The Chancellor of Justice website, available at (accessed 9.8.2013): [www.okv.fi/viittomakieli/](http://www.okv.fi/viittomakieli/).

des tribunaux inférieurs ou régionaux (de 1ère instance ou cantonales) qui ne sont pas prises en compte dans cette étude.

Une analyse jurisprudentielle a identifié que les affaires liées au droit à la participation politique des personnes handicapées avaient été examinées via des mécanismes de recours judiciaires dans plusieurs Etats signataires de la CPDH<sup>196</sup>. Evidemment, l'exercice du droit de vote des personnes déclarées incapables tient la part léonine des cas. Dans ce contexte, en Slovénie, la Cour constitutionnelle a rejeté une plainte contestant l'obligation de présenter une demande d'utilisation d'un bureau de vote accessible trois jours avant les élections<sup>197</sup><sup>198</sup>. La Cour constitutionnelle de la République tchèque a statué « *qu'au moment de décider de la privation totale ou partielle de capacité juridique d'un individu, les tribunaux doivent tenir compte séparément si la personne est capable de comprendre le sens, le but et les conséquences du vote. Ainsi, le jugement de priver une personne du droit de vote doit être motivé* »<sup>199</sup>. Dans une autre affaire, Le Conseil d'Etat du Pays-Bas a tranché que « *la privation des personnes incapables du droit de vote pourrait, en cas particuliers, constituer une infraction à l'égard du Pacte relatif aux droits civils et politiques* »<sup>200</sup>. Les autres affaires portaient principalement sur des questions de l'accessibilité des bureaux de vote et du matériel de vote.

A Malte, une association maltaise des malvoyants a déposé une plainte concernant le droit des personnes malvoyantes handicapées à voter en secret, arguant que le manque de vie privée était humiliant et contraire à la législation maltaise sur l'égalité<sup>201</sup>.

Plusieurs arrêts portaient spécifiquement sur l'accessibilité pour les personnes malvoyantes. Par exemple, la Haute Cour de Catalogne a statué que « *Bien que*

---

<sup>196</sup>La saisine des autorités judiciaires afin de signaler une infraction à la loi soustenu par une insatisfaction envers les états de lieu des droits.

<sup>197</sup> Slovenia, Constitutional Court (2010).

<sup>198</sup>Dans sa requête, le demandeur avait expressément mentionné le principe de non-discrimination en raison du handicap et le droit à la participation politique sur un pied d'égalité avec les autres décrites dans la CDPH. La cour a conclu que son recours est mal fondé.

<sup>199</sup> Czech Republic, Constitutional Court of the Czech Republic (2010)..

<sup>200</sup> Netherlands, Council of State (2003). 142 Slovenia, Constitutional Court (2010).

<sup>201</sup>Bien que le tribunal ait jugé qu'il n'avait la compétence en l'espèce, la Loi sur les élections a ensuite été modifiée pour inclure une obligation pour la Commission électorale de produire des modèles en braille et faciliter l'utilisation d'appareils d'écoute de lecture. Malta, First Hall Civil Court (2006).

*Loi de la région catalane sur le système électoral général n'autorisât pas les aveugles à voter en braille, la loi n'était pas inconstitutionnelle, car un tel changement nécessiterait des solutions techniques complexes* »<sup>202</sup>. La loi sur le système électoral général a été modifiée sous peu ensuite d'introduire une procédure de vote spécifique pour les personnes déficientes visuelles<sup>203</sup>.

Concernant l'accessibilité en général, la Cour suprême polonaise a constaté que le fait de ne pas fournir l'accès aux bureaux de vote au consulat de la Pologne à Rome constituait une violation flagrante des élections présidentielles<sup>204</sup>.

En Tunisie, il existe des personnes handicapées qui n'ont pas pu voter pour participer au référendum du 25 juillet 2022 sur la nouvelle constitution<sup>205</sup>. Cependant, les décisions des mécanismes de plaintes ne sont pas disponibles, tout comme les raisons qui les ont motivées. Les personnes handicapées privées de ce droit, ne trouvent pas des supports d'information sur les fondements juridiques du dépôt de plainte doivent inclure des exemples de problèmes d'accès, tels que le refus d'inscription d'un électeur en raison de son handicap ou de son incapacité à voter du fait d'une procédure de vote inaccessible.

Il en découle que la clarté et la disponibilité des informations accessibles concernant le format et les conditions formelles de dépôt d'une plainte, visant notamment à savoir qui peut déposer une plainte et pour quels motifs ne sont pas précisés au sein de la loi électorale ni fournis par l'ISIE. De même, les formulaires officiels fournis pour déposer une plainte électorale ne sont pas disponibles en format accessible<sup>206</sup>.

## **B. Recours Extra-judiciaires :**

Les mécanismes de plaintes non judiciaires tels que les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation offrent un moyen important de demander réparation en cas de violation alléguée des droits fondamentaux. Dans certains cas, ils

---

<sup>202</sup> Spain, High Court of Catalonia (2007).

<sup>203</sup> Spain (2007b)..

<sup>204</sup>Poland, Supreme Court (2000)..

<sup>205</sup>Rapport de l'organisation tunisienne de défense des droits des personnes handicapées.

<sup>206</sup> par exemple, utilisables avec les technologies de lecture d'écran et rédigés dans un langage simple

peuvent être plus accessibles que les mécanismes judiciaires, les dépenses moins coûteuses pour le plaignant et des procédures plus rapides que le système judiciaire. On identifie si les mécanismes nationaux de recours non judiciaires ont traité une violation alléguée des droits de participation politique et culturelle des personnes handicapées au cours de la période 2018-2022. La capacité de ces organisations à protéger les droits de l'homme en recevant, enquêtant et en résolvant les plaintes dépend à la fois de leur compétence pour recevoir des plaintes et de la question de savoir si une question particulière est couverte par leur mandat. Les organismes de promotion de l'égalité, par exemple, se concentrent sur les questions de discrimination. Pour être recevable, une affaire liée à la participation politique / culturelle de personnes handicapées devrait être fondée préalablement sur une discrimination fondée elle-même sur le handicap. Les preuves de plaintes peuvent indiquer des obstacles au processus politique, mais démontrent également que ces obstacles doivent être combattus. Inversement, une absence de plaintes est peu susceptible d'indiquer une absence d'obstacles à la participation. Comme la CDPH sensibilise aux droits des personnes handicapées et les organes nationaux des droits de l'homme sont renforcés.

L'analyse des recours via des mécanismes de recours extra judiciaires intéressaient principalement l'accessibilité. Les cas liés à l'accessibilité des bureaux de vote ont été identifiés en Autriche, Bulgarie, Hongrie, Slovaquie et Suède. En Autriche, deux affaires concernant des barrières à l'entrée bureaux de vote ont été déposés auprès des bureaux régionaux de l'Office fédéral de la prévoyance sociale <sup>207</sup>.

En Suède, l'ombudsman pour l'égalité a enregistré quatre plaintes concernant l'inaccessibilité des bureaux de vote aux personnes en fauteuil roulant<sup>208</sup>. L'enquête a confirmé que des locaux inaccessibles ont été utilisés dans quatre

---

<sup>207</sup>Des recours en relation avec les élections parlementaires de 2008 et les élections présidentielles de 2010. Dans les deux cas, les parties sont parvenues à des accords par des procédures de conciliation Wegscheider, A. (2013), pp. 216–234

<sup>208</sup>lors des élections européennes de 2009

municipalités<sup>209</sup>.

Des cas liés à l'accessibilité des informations concernant les élections, en particulier pour les personnes handicapées malvoyantes et malentendantes ont été enregistrés dans trois pays<sup>210</sup>. A Malte, l'Association des personnes sourdes a déposé une plainte auprès de la Commission nationale des personnes handicapées à propos du manque de signe maltais d'interprétation linguistique à la télévision nationale pendant une émission électorale<sup>211</sup>. En Slovénie, le Défenseur du principe d'égalité a reçu une plainte concernant le manque d'informations fournies par la Commission électorale nationale sur la manière dont les personnes handicapées pouvaient exercer leur droit de vote<sup>212/213</sup>.

En Croatie, l'année 2012 la médiatrice pour les personnes handicapées a envoyé un avis écrit et recommandations au ministère de l'Administration publique concernant la législation électorale, y compris l'importance d'assurer l'accessibilité des bureaux de vote, accompagnement des personnes en situation de handicap et garantir le droit de vote aux personnes privées de leur capacité juridique<sup>214</sup>. En Pologne, le Défenseur des droits humains a agi en envoyant des correspondances à divers autorités publiques<sup>215</sup>, afin de la participation politique des personnes handicapées <sup>216</sup>.

En Tunisie, les mécanismes de recours extrajudiciaires ne sont pas propices aux personnes handicapées. A part, le médiateur administratif, on ne trouve guère de moyens de recours qui pourront satisfaire des plaintes des personnes

---

<sup>209</sup>sur la base des résultats de l'enquête et à la lumière des exigences de la Loi électorale et de la CDPH ,ces cas doivent être transmis aux autorités compétentes. Sweden, The Equality Ombudsman (2009)..

<sup>210</sup>En Espagne, en Malte, en Slovénie

<sup>211</sup>À la suite de la plainte, L'Autorité de radiodiffusion a inclus la langue des signes maltaiseinterprétation dans ses émissions sur les élections Malta, The Ombudsman's Office (2013).

<sup>212</sup>Suite aux élections parlementaires de 2011

<sup>213</sup>Suite à l'enquête, l'avocat a produit un avis indiquant que les informations fournies par la commission n'était pas accessible aux personnes handicapées, ce qui constituait une discrimination indirecte fondée sur l'invalidité. Slovenia, Advocate of the Principle of Equality (2013).

<sup>214</sup>En plus d'enquêter sur des cas précis, les organismes ayant pour mandat de promouvoir et de protéger peut émettre des recommandations aux autorités publiques sur des questions de droits particulières.

<sup>215</sup>Y compris le président du parlement et le Conseil électorale national

<sup>216</sup>See, for example, Poland (2000); and Poland (2006).

handicapées à l'égard de l'atteinte de leurs droits politiques.

### **E. Les Mécanismes De Recours Internationaux :**

Comme au niveau national, l'examen d'une question de droits particulière par les mécanismes internationaux de plainte judiciaires et non judiciaires peut jouer un rôle important dans l'interprétation de la portée et de l'application des droits ainsi que dans la mise en évidence des problèmes de mise en œuvre. Pour la Tunisie, la clé des mécanismes internationaux de plaintes judiciaires est, au niveau régional de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la cour CEADEO. Sur le plan international, les recours pourront saisir le conseil des droits de l'homme. En sus, il existe également des procédures de plainte en dehors du système des organes conventionnels : **les procédures spéciales du conseil et la procédure de requête**<sup>217</sup>.

Pour l'UE, les principaux mécanismes internationaux de plaintes judiciaires sont les saisines de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) et la CEDH<sup>218</sup>. La jurisprudence de la CEDH a été un instrument important pour faire évaluer les législations nationales et le respect des normes relatives aux droits de l'homme<sup>219</sup>. Néanmoins, les avis pourront parfois diverger. Pour la CEDH le droit de vote peut être restreint sur la base d'un « examen judiciaire individualisé »<sup>220</sup>. Alors que pour la Comité CDPH « l'article 29 ne prévoit aucune restriction raisonnable ni aucune exception pour un groupe quelconque de personnes handicapées »<sup>221</sup>.

### **F. Mutation Des Plaintes En Recommandations :**

Comment muter les plaintes en recommandations .Ceci touche de près l'administration publique qui serait sollicitée chaque fois qu'il existait une plainte afin de promouvoir et d'incarner le respect des droits des personnes porteuses de handicaps à la participation politique et culturelle concernant la législation électorale, y compris l'importance d'assurer l'accessibilité des

---

<sup>217</sup><https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/human-rights-bodies-complaints-procedures>

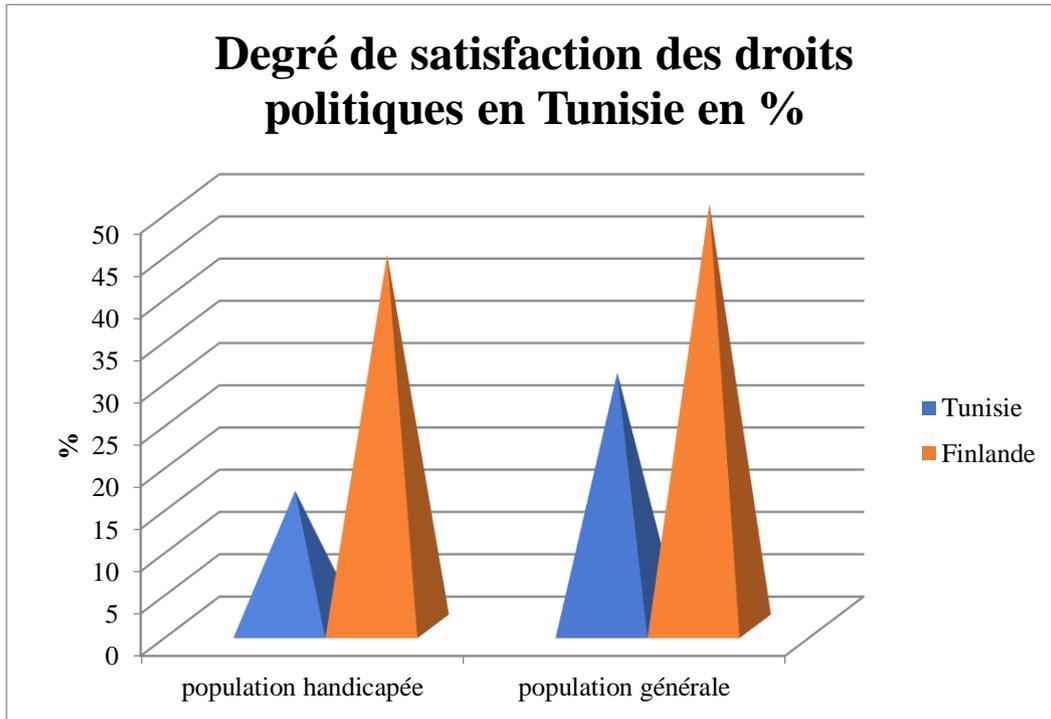
<sup>218</sup> See, for example, Poland (2000); and Poland (2006).

<sup>219</sup> Jusqu'à présent, la seule instance d'une CEDH arrêt relatif au droit à la participation politique des personnes handicapées étaient dans l'affaire Alajos Kiss c. Affaire Hongrie.

<sup>220</sup> Jurisprudence de l'affaire Kiss

<sup>221</sup> Position annoncée dans la communication de Zsolt Bujdosó. United Nations, Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2011a), para. 9.4

bureaux de vote, le soutien de ces personnes et la garantie du droit de vote aux personnes privées de leur capacité juridique, le droit à la vie culturelle et les activités récréatives<sup>222</sup>.



**Figure 9.** Degré De Satisfaction Des Droits Politiques En Tunisie

\*Le degré de satisfaction de la jouissance des droits politiques est très bas en Tunisie comparativement à la Finlande. Néanmoins, on remarque que les PH expriment une insatisfaction plus accentuée par rapport à la population générale.

### E. Des Exemples De La Jurisprudence Internationale :

Malgré que les avis divergent, nous entrerons dans ce débat en tachant de donner à chacune des juridictions les moyens de forger sa propre opinion.

1. La communication a été présentée par six personnes handicapées mentales, qui ont été placées sous tutelle plénière par décision de justice. Conséquence automatique de leur mise sous tutelle, ils ont été radiés des listes électorales, conformément à l'article 70, paragraphe 5, de la Constitution hongroise qui s'appliquait à l'époque. En raison de cette restriction de leur capacité juridique, les six personnes ont été empêchées de participer aux élections législatives et municipales de 2010. Les décisions de les placer sous tutelle n'a pas tenu compte de leur capacité ou de leur désir de voter, car ils ont été automatiquement empêchés

<sup>222</sup> A titre d'exemple, le défenseurs et les leagues des droits de l'homme dans divers pays européens ont tenté d'augmenter le respect des droits des personnes porteuses de handicaps à la participation politique en adressant des courriers aux différentes autorités publiques.

d'exercer leur droit de vote par la disposition constitutionnelle, quelle que soit la nature de leur handicap, leurs capacités individuelles ou l'étendue de la tutelle. Le Comité a conclu que la Hongrie avait manqué à ses obligations au titre de l'article 29 de la CDPH (le droit à la participation politique), lu seul et combiné avec l'article 12 (droit à l'égalité devant la loi). Le Comité a également fait plusieurs recommandations à l'État partie, notamment que la suppression des noms des six personnes qui ont soumis la communication du registre électoral soient réparées avec une indemnisation pour dommages moraux et les frais juridiques occasionnés par le dépôt de la communication, ainsi que plusieurs mesures visant à prévenir violations similaires à l'avenir en introduisant des modifications législatives et procédurales.<sup>223</sup>

2. la CEDH : Cour européenne des droits de l'homme *Alajos Kiss c. Hongrie*, n° 38832/06, arrêt du 20 mai 2010

Alajos Kiss est atteint d'un handicap psychosocial et a été placé sous tutelle partielle. Il se plaignait au titre de l'article 3 du Protocole 1 (droit à des élections libres) à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qu'il a perdu son droit de vote à la suite d'une mise sous tutelle partielle. La Cour EDH a constaté une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 à la CEDH. Lors de l'appréciation de la proportionnalité de la mesure, la Cour EDH a relevé que le législateur hongrois n'avait pas cherché « à peser les intérêts concurrents ou d'apprécier la proportionnalité de la restriction » (paragraphe 41). La Cour en outre a déclaré que « si une restriction aux droits fondamentaux s'applique à un groupe particulièrement vulnérable de la société, qui a subi une discrimination considérable dans le passé, comme les handicapés mentaux, alors la marge d'appréciation de l'État est sensiblement plus étroite et il doit avoir des raisons très sérieuses pour justifier les restrictions en question ». (Paragraphe 42). La Cour a conclu qu'« une suppression aveugle du droit de vote, sans évaluation judiciaire individualisée et fondée uniquement sur un handicap mental nécessitant une tutelle partielle, ne peut être considérée comme compatible avec les motifs légitimes de restriction de droit de

---

<sup>223</sup>Le Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies *Zsolt Bujdosó et cinq autres c. Hongrie*. Nations Unies, **Comité des droits des personnes handicapées (2011), Communication n° 4/2011, CRPD/C/10/D/4/2011**

vote. (Paragraphe 44) Suite à cet arrêt, la Hongrie a modifié sa constitution en 2012, et la loi fondamentale actuelle exige que les juges fondent leur décision sur le droit de vote des personnes privées de la capacité juridique sur la base d'un individu évaluation <sup>224</sup>.

### **3. Dans *Minnesota Voters Alliance c. Ritchie*, 890 F.S. 2d 1106 (17 août 2012) :**

Le juge Donovan Frank de la Cour de district fédérale a estimé que la Constitution du Minnesota et les lois de l'État fonctionnaient ensemble d'une manière qui ne violait pas la procédure régulière. Bien que le langage clair de la Constitution interdise aux personnes « sous tutelle » de voter, il ne définit pas la « personne sous tutelle ». La réglementation de la tutelle est laissée à la législature de l'État, qui a exercé ce pouvoir en promulguant une loi en vertu de laquelle « les personnes sous tutelle sont présumées conserver le droit de vote, sauf décision contraire d'un tribunal ». [Minnesota. Statistique §201.014, sous-d. 2(b) ; Minnesota Stat. § 524.5-313(c)(8)] Ainsi, a conclu le juge Frank, l'interdiction constitutionnelle du Minnesota de voter sur la base du statut de tutelle ne s'applique que lorsqu'il y a eu une constatation judiciaire spécifique d'incapacité de voter<sup>225</sup>.

### **4. In re Tutelle de Brian W. Erickson, 4e district judiciaire, Dist. Ct., Probate/Mental Health Division (12 octobre 2012) :**

Le juge Jay M. Quam n'était pas d'accord avec la conclusion du juge Frank selon laquelle la Constitution du MN délèguait à la législature le pouvoir de décider qui, sous tutelle, pouvait voter et qui ne pouvait pas voter. Au lieu de cela, s'appuyant sur le raisonnement de l'affaire Doe contre Rowe dans le Maine, le juge Quam a estimé que la disposition constitutionnelle du Minnesota, refusant à tous sous tutelle le droit de vote, violait les garanties d'égalité de protection et de procédure régulière du 14e amendement. Il a conclu que toutes les personnes actuellement sous tutelle conservent spécifiquement le droit de vote et que toutes les procédures de tutelle futures comprendraient une évaluation indépendante de la capacité de vote de chaque quartier, afin de déterminer si le droit de vote serait supprimé<sup>226</sup>.

### **5. Dans *Doe c. Rowe*, 156 F. Supp. 2d 35 (D. Maine 2001) :**

---

<sup>224</sup>CEDH, Alajos Kiss c. Hongrie, n° 38832/06

<sup>225</sup>*Minn. Voters Alliance v. Ritchie*, 890 F. Supp. 2d 1106 (D. Minn. 2012)

<sup>226</sup>[https://www.mncourts.gov/Documents/4/Public/Court\\_Administration/Orders/Erickson,\\_Brian\\_W-Standing\\_Order\\_re\\_Right\\_To\\_Vote\\_in\\_Guardianship\\_Cases.pdf](https://www.mncourts.gov/Documents/4/Public/Court_Administration/Orders/Erickson,_Brian_W-Standing_Order_re_Right_To_Vote_in_Guardianship_Cases.pdf)

Le juge de la Cour de district fédérale George Singal a estimé que les restrictions constitutionnelles du Maine sur le vote affectant les personnes ayant une déficience intellectuelle violaient le 14e amendement. La Constitution du Maine avait à l'origine privé de leurs droits "les pauvres et les personnes sous tutelle", mais a été modifiée en 1965 pour priver de leurs droits les personnes "sous tutelle pour des raisons de maladie mentale". Pendant environ 20 ans, le secrétaire d'État du Maine a interprété cela comme signifiant que les personnes atteintes de maladie mentale, mais non sous tutelle, pouvaient voter, et que les personnes sous tutelle pour des raisons autres que la maladie mentale pouvaient voter ; seules les personnes dont l'ordonnance de justice les plaçait sous tutelle pour « maladie mentale » se voyaient refuser le droit de vote. Lorsque cette interprétation a été contestée comme arbitraire, l'État a changé d'interprétation, estimant que toute personne sous tutelle complète pour quelque raison que ce soit - pas seulement une maladie mentale, mais aussi une déficience intellectuelle ou d'autres troubles de l'esprit - devrait perdre le droit de vote.

#### **4.1.2.4.4. Conclusion :**

Certains États ont élaboré des directives sur la façon de rendre les bureaux de vote accessibles. Les indicateurs de processus mettent en évidence les mesures prises pour transformer les engagements concernant le droit de la participation à la vie politique participation des personnes handicapées. Au cœur des processus de mise en œuvre de la CDPH se trouve en concertation avec les OPH et les organisations de la société civile, requis par les articles 4 et 33 de la convention. Les États ont pris des mesures importantes pour impliquer les organisations représentatives des personnes handicapées dans la prise de décision : presque tous ont mis en place des mécanismes pour assurer la consultation en droit ou en pratique. Les OPH ont également coopéré avec des partis politiques participant aux élections au Parlement européen de mai 2014 pour promouvoir l'accessibilité du matériel de campagne. Lorsqu'un droit de vote est refusé, il doit être possible de demander préjudice. Dans de nombreux États, des informations sur les procédures de plainte et l'exercice du droit à la liberté n'est pas accessible. Ce qui contribue probablement à un faible nombre d'affaires pertinentes portées devant les tribunaux et les mécanismes de plainte

extrajudiciaires. Les affaires Individuelles concernant la participation politique de personnes handicapées ont cependant saisi la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité CDPH en vertu du Protocole facultatif à la CDPH.

#### 4.1.2.5. Genre Et Handicap :

Existe-t-il un cadre juridique traitant de la violence à l'égard des femmes et des filles ayant un handicap dans différents contextes (dans la famille, dans la communauté et sur le lieu de travail, de même qu'au sein des institutions étatiques telles que les services de santé, l'éducation et autres services analogues) ? Il existe un cadre juridique traitant de la violence à l'égard des femmes et des filles ayant un handicap. **Ceci fonde une nouvelle théorie sur les décrets de la volonté humaine dans ce cadre de traitement de la femme.** Mais, il est à signaler que le traitement de la violence diffère selon les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée par la Tunisie en vertu de la loi n° 2008-4 du 11 février 2008 et publiée par le Décret n°2008-568 du 4 mars 2008) et celles du droit interne :

#### 1. La CRDPH :

La convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH) reconnaît explicitement dans son préambule que les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leurs familles comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de 2 défauts de soins, de maltraitance ou d'exploitation. Par conséquent la Convention mentionnée met les Etats signataires (dans ses articles 6,16 et 17) dans l'obligation de prendre toutes mesures législatives, administratives, sociales, éducatives et autres mesures appropriées pour protéger les personnes handicapées contre toutes formes d'exploitation, de violence et de maltraitance, y compris les aspects fondés sur le sexe. Toute personne handicapée a droit au respect de son intégrité physique et mentale sur la base de l'égalité avec les autres.

#### 2. En droit interne :

La Loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, est venue adopter une orientation large. En effet, Cette

définition large de la violence prend en compte en compte les violences physiques, morales, sexuelles, économiques et politiques. Son approche est globale et vise à davantage à :

- Prévenir les violences faites aux femmes.
- Protéger les victimes sur les plans juridiques, physiques et psychologiques.
- Poursuivre les auteurs des violences faites aux femmes et leur imposer un suivi.
- Prendre en charge les victimes à travers un accompagnement spécifique.

Toutefois, le législateur tunisien réprime la violence sans distinction entre les victimes (femmes/hommes) :

- Le Code pénal tunisien prévoit dans plusieurs articles des dispositions relatives à la violence : L'article 213 prévoit que : « l'auteur est puni de douze ans d'emprisonnement si par suite de l'abandon (...), l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé, estropié ou s'il s'en est suivi un handicap physique ou mental ».

L'article 218 dispose que : « tout individu qui, volontairement, fait des blessures, porte des coups, ou commet toute autre violence ou voie de fait ne rentrant pas dans les prévisions de l'article 319, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de mille dinars ».

L'article 219 dispose que : « Quand les violences ci-dessus exprimées ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou 3 incapacité permanente dont le taux dépasse 20 %, le coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement. La peine sera de dix ans de prison, s'il est résulté de ces sortes de violence une incapacité dont le taux dépasse 20 % ».

- Le Code de protection de l'enfant garantit à l'enfant le droit de bénéficier des différentes mesures préventives à caractère social, éducatif, sanitaire et des autres dispositions et procédures visant à le protéger de toute forme de violence, ou préjudice, ou atteintes physique ou psychique (art 2), ou exploitation sexuelle de l'enfant qu'il s'agisse de garçon ou de fille (art 20). Les pratiques telles que les interventions psychiatriques forcées, le placement forcé en institution, le confinement

solitaire et contraintes psychiatriques en institution, les traitements médicamenteux et électrochocs forcés, l'avortement forcé, la stérilisation forcée et les pratiques nuisibles sont-ils prohibés par la loi ? Quelques pratiques sont autorisées par la loi sous conditions telles que :

- Le placement forcé en institution et ce, en vertu de la loi n°92-83 du 3 août 1992 relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison des troubles mentaux qui dispose dans son article 11 : « une personne atteinte des troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement que si : - ses troubles rendent impossible son consentement ; - son état impose des soins urgents ; 4 - son état de santé représente une menace pour sa sécurité ou pour celle d'autrui ».

- **Le Décret n° 93-1155 du 17 mai 1993** relatif aux obligations du médecin prévoit dans le chapitre de l'expérimentation thérapeutique que le médecin doit dans la mesure du possible et compte tenue de la psychologie du patient se procurer son consentement libre et éclairé, et en cas d'incapacité juridique, le consentement du représentant légal remplace celui du malade. D'autres pratiques nuisibles sont interdites par la loi :

- **La loi n°91-63 du 29 juillet 1991** interdit le placement des personnes dans des institutions privées en raison des troubles mentaux.

- La loi interdit l'avortement en vertu des dispositions de l'article 214 du Code pénal : « *Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines seulement...* ». L'interruption artificielle et voulue de la grossesse n'est autorisée que sous certaines conditions.

- **La lois 58 -2017** relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

### **3. Protection Et Prévention :**

Quelles sont les mesures/initiatives mises en place pour combattre les perceptions négatives, les stéréotypes et les préjugés à l'égard des femmes et des filles ayant des handicaps dans les sphères publiques et privées ?

La loi d'orientation n° 83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées offre plus de garanties, de prestations et de privilèges permettant à toute personne handicapée de jouir pleinement de ses droits. Ainsi de nombreuses mesures ont été prises afin de favoriser la sécurité et le bien-être des personnes handicapées et de leur assurer des conditions de vie décentes : L'accès aux soins : Les personnes handicapées hommes et femmes détenteurs de carte d'handicap bénéficient de la gratuité des soins, de l'hospitalisation, de l'appareillage, de prothèses et de réadaptation dans les structures et établissements publics hospitaliers et sanitaires. La couverture sociale : - L'allocation familiale au titre des enfants handicapés quels que soient leurs rangs et âge. - Le droit au capital décès et à la pension d'orphelin aux enfants handicapés à charge quel que soit leur âge. - Le droit à la retraite anticipée dans le secteur public en faveur de la mère d'un enfant handicapé profond. Prestations sociales : - La prise en charge de la personne handicapée au sein de sa famille,94 6 - L'octroi d'une aide matérielle au profit de la personne handicapée nécessiteuse, ou à son tuteur légal, et ceci pour contribuer aux frais de ses besoins fondamentaux, - Le placement de la personne handicapée dans une famille d'accueil, - Le placement de la personne handicapée dans des établissements spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées. A ces droits s'ajoutent le droit à l'éducation, à la formation et à l'emploi, le droit à une identité, le droit à la protection, l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société. Ces droits traduisent une politique sociale qui tend à faire passer les personnes handicapées (hommes/femmes) du « stade de bienfaisance et d'assistance » à celui de « l'intégration et l'indépendance ». Quelles initiatives existent pour informer les femmes ayant des handicaps au sujet de leurs droits, y compris les questions de santé sexuelle et reproductive ?

Dans quelle mesure ces initiatives sont dirigées aux femmes dans les institutions ?

Le ministère de la Santé publique par le biais de l'Office national de la famille et de la population et la Direction des soins et de santé de base veillent à l'application des programmes de sensibilisation et de communication relative à la santé reproductive. Un programme sur la santé sexuelle et reproductive a débuté en 2004 et implique dans ses différentes actions le secteur associatif. C'est à partir de 2007 que les

supports audio-visuels (les spots) sont transmis en langue de signe. Aussi un guide destiné à l'éducateur 7 dans la santé reproductive a été édité en braille avec la collaboration de l'Union Tunisienne des Aveugles et l'Association Tunisienne de la Santé de la Reproduction.

Quelles mesures existantes assurent l'accès des femmes et des filles ayant des handicaps aux programmes de protection sociale et programmes de réduction de la pauvreté ?

Les femmes au même titre que les hommes bénéficient des différents programmes de protection sociale et des programmes de réduction de la pauvreté : - Programme d'aide aux familles nécessiteuses (52 % de bénéficiaires de PNAFN sont des femmes), Programme de création de sources de revenu pour personnes handicapées, - Plan national de promotion de la femme dans les zones rurales. Dans quelle mesure les institutions publiques, telles que les commissariats de police et les hôpitaux sont-elles accessibles aux femmes et aux filles ayant des handicaps ? La loi d'orientation n°83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées dispose dans son article 12 que : « Sont prises en considération dans la construction et l'aménagement des bâtiments publics, des espaces et des équipements collectifs, des complexes d'habitation, les bâtiments privés ouverts au public, les normes techniques d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées ». Les modalités d'application de cet article sont définies par le Décret n°2006-1467 du 30 mai 2006, fixant les normes techniques 8 d'accessibilité facilitant le déplacement des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouverts au public. En application de ces dispositions, plusieurs établissements publics ont été aménagés. Exemples<sup>227</sup> :

- Les établissements du ministère de l'Intérieur ont été aménagés (par des rampes, des panneaux de signalisation et d'indication, des blocs sanitaires) : - aménagement du bureau central des relations avec les citoyens ; - aménagement de 20

---

<sup>227</sup><https://www.alkitab.tn/livre/9782281143379-accessibilite-des-batiments-aux-personnes-handicapees->

Gouvernorats, 233 Délégations et de 227 Municipalités ; - aménagement de 50 postes de police et de garde nationale.

- L'Instance supérieure indépendante des élections (ISIE) a aménagé tous les bureaux et centres des élections. Ainsi, plusieurs personnes handicapées ont pu participer aux élections du 23 octobre 2011 relatives à l'Assemblée Nationale Constituante<sup>228</sup>.

Quelles mesures spéciales sont envisagées par la législation et dans la pratique en faveur des victimes et des témoins handicapés ?

La CRDPH reconnaît dans son article 13 le droit d'accès effectif des personnes handicapées à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres 9 personnes, y compris par le biais d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter leur participation effective, directe ou indirecte, notamment en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires. Quelle formation spécifique est donnée aux forces de maintien de l'ordre et au personnel judiciaire sur les droits des femmes et des filles ayant des handicaps et les moyens efficaces pour communiquer avec eux ?

Afin d'assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, l'Etat favorise une formation appropriée des personnels concourant à l'administration de la justice, y compris les personnels de police et les personnels pénitentiaires (art. 13 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées). Dans ce cadre, il est à signaler que les juges et les fonctionnaires de justice bénéficient d'une formation spécifique en rapport avec les droits des personnes handicapées. Un arrêté du ministre de la Justice du 26 juillet 1993 se rapporte à l'inclusion d'un module sur les droits de l'homme dans les programmes de formation et de réhabilitation à l'Institut supérieur de la justice. Cet Institut assure en plus une formation en droit et procédures pénales dont l'un des chapitres se rapporte à la protection des personnes handicapées. Récupération, réhabilitation et réintégration sociale : Quelles mesures (législatives, administratives, sociales, éducationnelles et autres) sont adoptées en

---

<sup>228</sup><https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WRGS/GirlsAndDisability/Governments/Tunise.pdf>

vue de promouvoir la récupération physique, cognitive et psychologique, la réhabilitation et 10 la réintégration sociale des femmes et des filles ayant des handicaps ayant été victimes d'une quelconque forme d'exploitation, de violence ou d'abus ?

La Tunisie dispose du cadre juridique et institutionnel suivant :

- Un cadre institutionnel bien structuré : - 17 Centres de défense et d'intégration sociale (qui accueillent des hommes et des femmes handicapés ou non handicapés), 295 Centres de réhabilitation et d'éducation spécialisée (des centres qui appartiennent aux associations à caractère social) et 6 Centres publics de réhabilitation, de formation et d'intégration sociale des personnes handicapées.
- Une législation sociale dont les dispositions sont conformes aux droits fondamentaux de l'Homme et aux Conventions Internationales en la matière. La loi d'orientation n° 83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées présentent un cadre juridique structuré qui assure un environnement social garantissant aux personnes handicapées la protection, la promotion et le plein exercice des droits de l'homme notamment le droit à la vie et à la couverture sanitaire, le droit à une identité, le droit à la protection, l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société et au sein d'une famille, et le droit à l'éducation, à la formation et à l'emploi. **Cependant, les résultats sont loin d'atteindre l'ambition initiale du législateur, ni les attentes des personnes handicapées.**

#### **4.3.LA PARTICIPATION À LA VIE CULTURELLE : FRUIT D'UNE ÉVOLUTION :**

Selon l'article 30, les États doivent prendre les mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports. Or, en dépit du cadre juridique existant, ces droits ne sont pas toujours effectifs. Ainsi, l'objectif principal de disséquer, anatomiquement parlons, les rouages de la vie culturelle en Tunisie revient à s'assurer les conditions dans lesquelles les personnes handicapées peuvent présenter leurs capacités créatives, artistiques et intellectuelles afin de participer sur un pied d'égalité aux activités culturelles.

Le principe d'égalité et son inviolabilité, l'entoure d'une **certitude juridique** qui contribue pour certains à jeter **le trouble** sur l'existence d'une réelle égalité des chances pour les personnes handicapées. Cette dernière implique indéniablement leur droit à être pleinement intégrés dans la société, ainsi que leur participation à la vie culturelle. Nul doute que l'encouragement de la participation des personnes handicapées repose sur la sensibilisation de la société à la diversité et à la valeur de leurs activités culturelles, ainsi que sur l'encouragement d'une indépendance totale dans l'expression artistique et créative, mais aussi sur la garantie d'un soutien à toutes les formes d'activité culturelle produites par des personnes handicapées.

#### 4.3.1. Accueil De La Participation :

La CDPH prévoit la reconnaissance et le soutien des spécificités culturelles et linguistique de l'identité des personnes handicapées, y compris les langues des signes et la culture sourde. L'article 30 complète l'article 21 CDPH<sup>229</sup>, et l'article 24 de la CDPH <sup>230</sup>. En particulier, l'article 24 prévoit que l'éducation soit inclusive et les États parties "sont mandatés pour "faciliter et promouvoir l'identité » des personnes Sourdes sur un pied d'égalité, alors que l'article 30(4) prévoit un droit individuel à la « reconnaissance et au soutien » <sup>231</sup>.

L'article 30 oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes handicapées de développer leur potentiel créatif, artistique et intellectuel. Cela englobe, en premier lieu, l'obligation de mettre en place des « formations spécialisées »<sup>232</sup>. En outre, il exige que la législation concernant la propriété intellectuelle ne constitue pas une barrière déraisonnable à l'accès des personnes handicapées aux matériels culturels. Cette dernière obligation concerne principalement le droit d'auteur, qui pourrait constituer une barrière empêchant l'accessibilité et la diffusion culturelle du matériels <sup>233,234</sup>.

---

<sup>229</sup>obliger les États parties à prendre des mesures « reconnaître et promouvoir l'utilisation des langues des signes »

<sup>230</sup> traitant de l'identité linguistique des sourds personnes dans le contexte de l'éducation

<sup>231</sup>Bantekas et al., 2018

<sup>232</sup> Bantekas et al, 2018, p. 886

<sup>233</sup> Sganga, 2015

<sup>234</sup>À cet égard, la CDPH est complétée par un autre traité international visant à garantir l'accès aux documents imprimés pour les personnes handicapées - le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès aux Œuvres publiées pour les personnes aveugles, malvoyantes ou autrement incapables de lire les imprimés (Traité de Marrakech), adopté par l'OMPI en 2013.

De même, une caractéristique essentielle du modèle de la CDPH est de mettre l'accent sur l'équilibre entre la préservation de l'identité linguistique de la personne sourde et le garanti de l'accessibilité aux services publics pour la langue des signes<sup>235</sup>. Pour certains, L'article 30 contient, en germe, une limitation. Il n'utilise pas les termes « culture du handicap » ou « identité du handicap » car ces termes restent controversés, y compris parmi les membres de la communauté des personnes handicapées <sup>236</sup>.

#### **4.3.1.1. Participation A La Vie Culturelle Aux Loisirs Et Aux Sports :**

Sans l'existence de l'inscription publique et reconnue de ces droits, aucun changement et aucune amélioration ne pourra aboutir. La culture, les loisirs et le sport adapté permettent de développer et d'interconnecter joue un rôle crucial dans l'équilibre psychoaffectif et social de l'être humain.

Malgré les obstacles supplémentaires auxquels ils sont confrontés, les artistes handicapés apportent une contribution créative à la vie culturelle. Les personnes handicapées devraient également avoir un accès égal aux œuvres d'art et pouvoir jouir de la vie culturelle sur un pied d'égalité avec tous les citoyens. La CDPH consacre, entre autres droits, le droit des personnes handicapées à accéder aux lieux culturels tels que les théâtres, les cinémas et les musées, et de profiter du matériel culturel, des livres, des films et de la musique. Il a également souligné le droit des personnes handicapées à participer à la vie culturelle vie d'artistes amateurs et professionnels. La Tunisie, partie à la convention, est engagée à travailler sur sa propre législation, à mettre en œuvre et à promouvoir des programmes et des actions en faveur de ces droits. La stratégie nationale en matière de handicap est un pas dans cette direction. La Tunisie est effectivement devenue partie à la convention de Marrakech, s'engageant davantage à fixer des limitations et exceptions obligatoires au profit des aveugles, malvoyants et incapables de lire les imprimés.

---

<sup>235</sup>Ball ,2011

<sup>236</sup>Bantekas et al., 2018 ; Johnson, 2020

En effet, la vie culturelle n'est pas une simple absorption passive des paroles, le fruit d'un tel engagement est là. La Tunisie a remporté des championnats en matière du sport des handicapés. Des musiciens professionnels et amateurs adviennent sur la scène culturelle<sup>237</sup>. Sur le plan médiatique, des Radios à vocation culturelle sont destinés aux personnes handicapées, par exemple **Radio ESSAIDA**. D'autres contiennent des programmes culturels spécialement destinés aux personnes handicapées : **Radio AMAL, Radio des JEUNES**.

En termes de structures d'accueil, on compte en Tunisie plus quatre cents bibliothèques publiques réparties sur tout le territoire Tunisien. Toutefois, celles qui comportent des livres en braille et audio sont au nombre de huit permettant aux personnes handicapées de bénéficier des services de ces bibliothèques<sup>238</sup>.

Une universalité, la plus étendue et la plus inclusive possible de cette vie culturelle concerne les festivals<sup>239</sup>. On compte actuellement deux bien connus : **HANDY Music et TATAOUINE Festival** ; à part les petites manifestations et rencontres.

### **A. Le Droit De Participer A La Vie Culturelle Sur La Base Du Principe Républicain De L'égalité :**

L'article 30 de la CDPH doit être interprété à la lumière de l'objectif général de la Convention, qui est de garantir que les personnes handicapées jouissent de leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres. Il doit être lu conjointement avec d'autres principes et droits qui y sont contenus, en particulier l'article 9 de la CRPD sur l'accessibilité, selon lequel l'accessibilité constitue une condition préalable à la réalisation du droit de participer à la culture (Comité CRPD 2014) et s'applique au patrimoine, ainsi qu'aux biens culturels. Et services. La mise en œuvre de l'article 30 CRPD concorde également avec la réalisation des articles 8 (Sensibilisation), 21 (Liberté d'expression et d'opinion, et accès à l'information) et 19 (Vivre de façon

---

<sup>237</sup> On pourra citer : ZGHAL Samir, LAROUSSE Khaled...

<sup>238</sup><https://tunisie.co/article/14021/arabe/news/affaires-culturelles-news-365318>.le 4/08/2020

<sup>239</sup> Des exemples de telles activités se reflètent dans le soutien continu aux PH. Dans des pays européens, on compte plusieurs festivals qui s'étendent sur toute l'année. Festival Oeuvres et Réalisations des Personnes Handicapées d'Expression Européenne", pièces de théâtre uniques en langue des signes et visites de l'Association de Théâtre "Festival de l'égalité des chances", "Théâtre des aveugles et malvoyants "Nouvelle vie", " Festival international des aveugles et malvoyants BIT".

autonome et être inclus dans la communauté). Trop longtemps, le droit des personnes handicapées à participer aux activités culturelles n'a pas été considéré comme un droit fondamental. Ainsi, la loi du 11 février 2005 demeure muette sur cette question. Il a fallu attendre la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine pour voir abordée explicitement, pour la première fois en droit français, la question de la participation des personnes handicapées à la vie culturelle. Selon cette loi, la politique en faveur de la création artistique a, notamment, comme objectifs de « Favoriser une politique de mise en accessibilité des œuvres en direction du public en situation de handicap et promouvoir les initiatives professionnelles, associatives et indépendantes visant à favoriser l'accès à la culture et aux arts pour les personnes en situation de handicap ainsi que leur contribution à la création artistique et culturelle ». Pour autant, malgré cette consécration récente, l'accès aux activités culturelles ne constitue toujours pas une priorité. Le Défenseur des droits constate ainsi que la commission « culture et handicap », évoquée dans le rapport initial de l'État comme un instrument précieux pour engager des améliorations et en assurer le suivi, ne s'est pas réunie depuis le 27 janvier 2016, alors qu'il est prévu qu'elle doit se réunir annuellement en application de son arrêté constitutif du 1er février 2001. Il en va de même concernant l'accessibilité des lieux d'activités culturelles. De fait, à ce jour, outre les effets négatifs liés au report de l'échéance de 2015 pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), les textes définissant les normes applicables aux ERP qui fournissent une prestation visuelle ou sonore ne sont toujours pas publiés (v. § 20). S'y ajoute la question des tarifs applicables aux places de spectacles accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite. En effet, le Défenseur des droits a été saisi par plusieurs personnes handicapées qui se sont vu appliquer le tarif le plus élevé au motif que les emplacements accessibles se trouvaient situés dans la catégorie supérieure. Un rapport du Sénat, Culture et handicap, une exigence démocratique de 2017, signale d'autres entraves : « Si les efforts entrepris ont permis d'enregistrer des progrès notables, le chemin à parcourir est loin d'être terminé. La cause doit en être probablement imputée au manque de moyens financiers, comme au caractère largement partenarial de cette politique, généralement conduite

conjointement avec d'autres ministères, pour lesquels la dimension culturelle ne constitue évidemment pas la priorité de leur action ». Et d'ajouter, qu'en dépit d'une « multitude d'actions menées sur le terrain à la fois par les pouvoirs publics et les associations, l'accès des personnes handicapées à la culture, en particulier à la pratique culturelle, n'est pas aujourd'hui pleinement assuré. Le manque de lisibilité de l'action publique, le manque de moyens humains et matériels, le manque de données précises sur les initiatives existantes comme le manque de visibilité de celles-ci sont autant de causes auxquelles il faut sans délai s'attaquer pour permettre aux personnes en situation de handicap de devenir enfin des acteurs de la culture à part entière ».

## **B. Le Développement Du Potentiel Créatif Et Artistique Des Personnes Handicapées :**

Il est reconnu que la « culture » est générique et représente un concept complexe<sup>240</sup>. Le droit international des droits de l'homme, y compris l'article 30 de la CDPH<sup>241</sup>, considère la culture comme « un concept large et inclusif englobant toutes les manifestations de l'existence humaine »<sup>242</sup>. On vise à aborder l'accès et la participation aux pratiques créatives et artistiques<sup>243</sup>.

Sur le plan national, même si la contribution des personnes handicapées à la création artistique et culturelle est désormais reconnue par la loi du 7 juillet 2016, on observe plusieurs obstacles à sa mise en œuvre. Par exemple, l'aide à l'insertion professionnelle, accordée par l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH), n'est prévue que pour l'embauche d'un salarié en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins douze mois, excluant de fait les entreprises du spectacle, où la durée des contrats se mesure davantage en heures ou en semaines. De même, les règles actuelles de l'allocation adultes handicapés (AAH) ne sont pas adaptées au statut des intermittents du spectacle. Par conséquent, les personnes handicapées qui n'ont pas travaillé suffisamment pour bénéficier du régime de l'intermittence mais

---

<sup>240</sup>Riddell et Watson 2003

<sup>241</sup>Broderick et Ferri 2019,

<sup>242</sup>Comité des NU sur les droits économiques, sociaux et culturels 2009, paragraphe 11).

<sup>243</sup>Comprises comme « les pratiques associées à différentes formes d'art, y compris la littérature, la danse, la musique, le théâtre, les arts visuels, etc. » (Caust, 2019).

dont le montant des cachets est supérieur au plafond de ressources prévu pour percevoir l'AAH, est particulièrement difficile. Les associations relèvent également que les activités proposées dans les établissements d'aide par le travail (ESAT) ne sont que très rarement culturelles (une dizaine d'ESAT sur 1 400) et qui plus est, n'offrent que rarement de réelles passerelles pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans le milieu professionnel ordinaire des arts et de la culture.

### **C. Améliorer L'accessibilité Du Patrimoine Culturel, Des Institutions Culturelles Et Du Contenu Culturel :**

Améliorer l'accessibilité du patrimoine culturel, des institutions culturelles et du contenu culturel. Le premier thème que nous avons identifié concerne l'amélioration de l'accès au patrimoine, aux institutions culturelles et aux contenus culturels.

Presque toutes les stratégies nationales en matière de handicap font référence à la nécessité de garantir l'accessibilité du patrimoine culturel et/ou des institutions culturelles, en termes notamment d'accessibilité physique de l'environnement bâti<sup>244</sup>.

Pourra citer, dans ce cadre, des mesures et des procédures de politiques nationales Identifier les composantes du patrimoine culturel et naturel éligibles au tourisme culturel et naturel, sur une base de données relationnelle, informatisée et trilingue :

- ♣ Les composantes culturelles matérielles : musées, sites archéologiques, monuments historiques, médinas, villages, etc...

- ♣ Les composantes culturelles immatérielles : festivals, chants, dance, gastronomie, traditions populaires, savoir-faire artisanal, etc...

- ♣ Les composantes naturelles : réserves naturelles, parcs nationaux, forêts, montagnes, paysages, grottes, milieux subaquatiques, îles, oasis, sahara, etc...

Dans certaines stratégies nationales pour les personnes handicapées, la discussion sur l'accessibilité des lieux de spectacles et de services culturels ("lieux culturels") est

---

<sup>244</sup>Afin d'encourager l'exploitation durable du patrimoine culturel et naturel, l'Etat a décidé en 1997 la mise en place d'une stratégie nationale pour le développement et la promotion du tourisme culturel et naturel. q La Carte Nationale du Tourisme Culturel et Naturel est une des composantes majeures du plan d'actions approuvé par le CMR du 26 Mai 1999 sur une période de 5 ans (2000-2004) et pour un cout estimé à 32 millions de dinars.

incluse dans la section spécifique sur la culture, tandis que dans d'autres, l'accessibilité physique des lieux culturels est traitée conjointement avec l'accessibilité physique d'autres lieux, tels que des bâtiments publics. Quelques stratégies nationales en matière de handicap reconnaissent également explicitement le manque d'accessibilité physique des lieux culturels (par exemple, la stratégie nationale bulgare 2008, 8 ; le plan national tchèque 2020, 32 ; le programme finlandais de politique en matière de handicap 2010, 60 ; le programme néerlandais de participation illimitée 2018, 21 ; le plan national lituanien Programme 2012, 18). Pourtant, c'est aussi un domaine où les mesures spécifiques qui ont été adoptées ont été considérées, du moins dans une certaine mesure, comme couronnées de succès. Par exemple, le retour d'expérience des personnes handicapées sur l'accessibilité des espaces publics, présenté dans la Stratégie polonaise sur le handicap pour les personnes handicapées (2021, 31), montre que les équipements culturels sont perçus comme plus accessibles par les personnes handicapées physiques que par les personnes sourdes. Cela semble indiquer que les barrières architecturales dans les lieux culturels ont été traitées avec plus de succès que les barrières liées à l'accessibilité du contenu culturel.

Certaines stratégies nationales en matière de handicap ne précisent pas le type de mesures qu'elles prévoient d'adopter pour améliorer l'accessibilité. Ils discutent plutôt en termes généraux de la nécessité de rénover et d'adapter les bâtiments existants et/ou de rendre les nouveaux bâtiments accessibles<sup>245</sup>

Une poignée de stratégies, cependant, indiquent que les États prévoient d'introduire des normes réglementaires générales, y compris par le biais d'une intervention législative, et d'intégrer les exigences d'accessibilité dans le processus de planification. Par exemple, le programme néerlandais de participation illimitée (2018, 21) explique que les mesures actuelles visant à fournir un secteur culturel plus inclusif se concentrent, entre autres, sur « l'évaluation des demandes de rénovation/permis de construire pour les institutions culturelles en termes d'accessibilité », tandis que les plans visant à veiller à ce que l'accès aux expositions

---

<sup>245</sup>Bulgarian National Strategies 2016, 29, and 2020, 28 and 30; Irish National Disability Inclusion Strategy 2017, 34.

dans les musées et les galeries soit « normalisé » pour les personnes à mobilité réduite « conformément à [la législation] » puisse être discerné dans les trois plans nationaux tchèques (2010, 42, 2015, 61 et 2020, 76 ). De plus, les stratégies nationales pour les personnes handicapées promettent un financement pour soutenir les améliorations architecturales visant à éliminer les barrières physiques (Politique nationale maltaise 2014, 121 ; Stratégie nationale bulgare 2008, 8). Certaines stratégies énumèrent des exigences architecturales spécifiques qui devraient être mises en place, telles qu'un accès, une entrée et des salles de bains adaptés, des marquages et des installations appropriés, et des sièges spécialisés dans les lieux culturels (Stratégie nationale bulgare 2008, 13). Les institutions qui bénéficieront de ces mesures sont les salles culturelles (Stratégie nationale bulgare 2008, 13), les musées (Plan d'action national autrichien 2012, 50 ; Plans nationaux tchèques 2010, 42, 2015, 61 et 2020, 76), les bibliothèques (National Action Plan 2012, 50), galeries (Czech National Plans 2010, 42, 2015, 61, and 2020, 76), monuments et sites archéologiques<sup>246</sup>. Plusieurs stratégies nationales en matière de handicap font également référence à l'accessibilité du contenu culturel, reconnaissant que l'accès à la culture n'est pas uniquement synonyme d'accessibilité physique. Par exemple, le Plan d'action national autrichien (2012, 50) note que le défi dans le domaine de l'accessibilité de la culture n'est pas seulement d'assurer l'accessibilité des bâtiments, mais de permettre aux personnes souffrant de déficiences sensorielles et de troubles d'apprentissage de vivre et de comprendre les arts et la culture ». Le plan d'action national allemand (2011, 17) affirme que « l'accessibilité ne doit pas s'arrêter en dehors des cinémas ou à la billetterie du théâtre ». Comme pour l'accessibilité physique, certaines stratégies nationales en matière de handicap reconnaissent explicitement le manque d'accessibilité du contenu culturel, ou au moins de certains de ses éléments (par exemple, Programme finlandais de politique en matière de handicap 2010, 60 ; Plan d'action national finlandais 2018, 59 ; Lignes directrices lettones pour la mise en œuvre de la CDPH 2014, 47 et 51 ; Programme national lituanien 2013, 13-14 et 18).

Afin d'améliorer l'accessibilité du contenu culturel, les mesures spécifiques que les États visent à soutenir et à mettre en œuvre comprennent des guides, de la littérature

---

<sup>246</sup>Irish National Disability Strategy 2013, 18; Polish Strategy for People with Disabilities 2021, 164.

et d'autres matériels dans des formats faciles à lire/audio/imprimés en braille ; visites tactiles et exposition.

#### **D. Soutenir les personnes handicapées en tant que créateurs de culture :**

La plupart des stratégies nationales en matière de handicap comprennent également des mesures liées au soutien des personnes handicapées en tant que créateurs de culture. La stratégie nationale portugaise (2021, 17) note que l'inclusion englobe « non seulement la dimension du plaisir culturel, mais aussi l'encouragement et la participation accrue de ces citoyens en tant que créateurs, interprètes ou interprètes d'œuvres, favorisant ainsi également la diversité dans le panorama artistique national ». et favoriser l'émergence de projets portés par des artistes en situation de handicap ». Les mesures des stratégies nationales en matière de handicap liées au thème des personnes handicapées en tant que créateurs de culture prennent parfois la forme de l'inclusion des personnes handicapées dans des projets, programmes, événements, etc. à certaines de ces mesures, mais le critère d'inclusion ici était qu'il n'y avait aucune référence à un certain projet/programme/événement destiné spécifiquement et/ou exclusivement aux personnes handicapées). La Stratégie nationale croate (2017, 120), par exemple, place parmi ses objectifs : « la mise en réseau et l'inclusion des personnes handicapées dans des projets culturels aux niveaux international, national et local », et fournir « des conditions pour des activités créatives et développement artistique des personnes handicapées à travers des programmes inclusifs ». Une illustration d'une mesure garantissant la participation est fournie dans les deux plans nationaux allemands (2011, 2016), qui renvoient au projet « Kultur im Kleisthaus ». Kleisthaus est le siège du Commissaire du gouvernement fédéral pour les questions relatives aux personnes handicapées (2011, 104), qui sert de lieu d'événements culturels, organisés avec la participation de personnes handicapées et de leurs associations, et des artistes handicapés sont donnés comme beaucoup d'espace en tant qu'artistes non handicapés (2016, 160). Le gouvernement allemand vise également à introduire un projet pilote « Art et inclusion » pour améliorer l'accès des artistes handicapés aux institutions culturelles et aux centres de formation établis (Plan national allemand 2016, 144). La Stratégie nationale maltaise sur les droits des personnes handicapées (2021, 78) vise à

coordonner les discussions entre les parties prenantes dans le but de mettre en œuvre des initiatives qui encouragent « la participation active des personnes handicapées dans la société en général, par le biais d'événements culturels ». Le programme national slovaque (2014, 34) fait référence au soutien des festivals, des concours et des ateliers créatifs en tant qu'activités culturelles de et pour les personnes handicapées.

Plusieurs stratégies font référence à l'éducation artistique comme un moyen de soutenir une participation active à la culture. Le programme finlandais de politique en matière de handicap (2010, 61), par exemple, reconnaît qu'offrir aux personnes handicapées des chances égales d'être « créateurs et producteurs de culture » nécessite « des chances égales d'accéder à l'éducation dans les domaines de la culture et des arts et de y trouver un emploi ». En outre, les stratégies nationales bulgares (2008, 21, 2016, 29 et 2020, 31) encouragent les écoles d'art, les groupes d'artistes et les institutions culturelles à inclure des programmes auxquels les enfants handicapés peuvent participer. La Stratégie suédoise (2011, 50-51) mentionne l'initiative « École créative » visant à accroître la collaboration entre les écoles et la vie culturelle professionnelle, ce qui a accru la participation à la vie culturelle des étudiants handicapés. Le plan d'action luxembourgeois (2019, 49) prévoit d'encourager l'inclusion des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers dans les cours de musique à l'école, notamment par la formation des enseignants, soulignant ainsi la pertinence des mesures de sensibilisation dans ce domaine également. Des projets, de programmes et des événements spécialisés sont souvent présentés comme les meilleures pratiques pour améliorer les opportunités pour les personnes handicapées de créer de la culture ou d'avoir une visibilité en tant que créateurs de culture. Par exemple, dans le programme national lituanien (2013, 18), des références sont faites au chœur professionnel national « Vilnius », qui rassemble des personnes handicapées, et à « l'Orchestre national de musique de couleur », qui se compose principalement de personnes handicapées mentales. La Stratégie nationale croate (2017, 120) mentionne le Festival international de théâtre pour les aveugles et les malvoyants BIT et le Festival de l'égalité des chances, bien qu'il soit observé que les personnes handicapées devraient également participer. Par exemple, préconise la

coopération entre les organisations de personnes handicapées, les groupes culturels et artistiques et les artistes individuels handicapés. Il mentionne également la création de sociétés et d'associations culturelles similaires d'artistes handicapés. La politique nationale maltaise (2014, 60) envisage également d'encourager le format.

### **E. Les Exceptions Aux Droits De Propriété Intellectuelle :**

Étant donné que l'article 30, paragraphe 3, oblige explicitement les États parties à « *prendre toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour veiller à ce que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées à la culture documents* », la majorité des rapports des États parties à la CDPH comportaient une référence aux lois sur le droit d'auteur et/ou à la ratification de la convention de Marrakech. Ainsi, lorsqu'une recommandation au titre de l'article 30 est formulée, il s'agit souvent de mettre en œuvre le traité de Marrakech<sup>247</sup>. Pour le code de la propriété intellectuelle français prévoit une exception aux droits d'auteur pour permettre un accès élargi aux œuvres par les personnes handicapées empêchées d'y accéder dans leur format original. Cette exception est encadrée par une directive du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017. Cette directive met en œuvre les obligations qui incombent à l'Union européenne au titre du traité de Marrakech adopté en 2013 dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. L'article 81 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 la transpose dans le droit interne. Le Défenseur des droits souligne la nécessité d'augmenter considérablement le nombre des œuvres ainsi mises à disposition.

### **F. Les Activités Dédiées A L'enfant :**

On peut constater qu'en ce qui concerne les activités culturelles à part un programme orphelin rattaché au centre nationale des arts de la marionnette qui se trouve être centralisé dans les grandes agglomérations aucune autre activité structurée et à grande échelle n'a été produite en faveur des enfants handicapés. Bien que les lieux sanitaires pour les personnes handicapées aient été placés dans les musées et les

---

<sup>247</sup>Une tendance déjà observé par Bantekas et al. (2018).

espaces culturels, ils restent inaccessibles à cette personne faute d'un aménagement adéquat et de l'absence de la langue des signes de la description audio<sup>248</sup>.

### **4.3.2. L'Écueil De La Participation :**

L'approche protectrice adoptée par les autorités tunisiennes revêt l'aspect d'une tutelle sur cette frange de société plutôt qu'une inclusion citoyenne et participative<sup>249</sup>. Cet écart entre l'être et le devoir-être que se situe ce droit, prend appui pour se faire respecter sur une législation existante et suffisante. Toutefois, l'absence de campagne de sensibilisation et de promotion de la participation des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie culturelle (théâtre, éducation, musique, sport, médias...) n'a pas intégré dans les politiques publiques une orientation et une stratégie nécessaire et obligatoire pour une participation pleine et active des personnes handicapées dans les différentes activités culturelles et récréatives.

#### **4.3.2.1. Mise en œuvre de l'article 30 CDPH : Défis et Stratégies :**

Les rapports des États traitent de l'article 30 de différentes manières. Certains États<sup>250</sup> se concentrent principalement sur la participation aux sports, tandis que d'autres pays<sup>251</sup>, discutent assez largement de la mise en œuvre de l'article 30 (CDPH/C/AUS/1 ; CDPH /C/BGR/1 ; CDPH /C/BRA/1 ; CDPH /C/ZAF/1). Parmi ces pays, l'Australie se distingue par sa référence à un plan de politique culturelle global lié aux personnes handicapées<sup>252</sup>. En général, alors que certains rapports des États font référence à des stratégies dans des secteurs particuliers ou à des stratégies au titre de l'article 30, dans bien des cas, ils pourraient décrire plus en détails dans quelle mesure la participation culturelle est prise en eux et dans les stratégies

---

<sup>248</sup>Dans la même optique, les applications ex JAWS des lecteurs d'écran visuel destinées aux personnes handicapées ne sont pas installées aux centres culturels ou celles de loisirs.

<sup>249</sup>Le fait qu'elle soit rattachée au ministère des affaires sociales en est d'ores et déjà une preuve.

<sup>250</sup> L'Argentine (CRPD/C/ARG/1)

<sup>251</sup> L'Australie, La Bulgarie, le Brésil ou l'Afrique du Sud

<sup>252</sup>La Stratégie nationale pour les arts et le handicap « met l'accent sur l'accès et la participation des personnes handicapées, les obstacles qui empêchent les artistes émergents et professionnels et les travailleurs artistiques handicapés de réaliser leurs ambitions et le développement du public » (CRPD/C/AUS/1, par. 186)

nationales en matière de handicap. Cependant, certains des pays incluent la culture comme domaine d'action prioritaire dans leur stratégie globale<sup>253</sup>.

Plusieurs stratégies ont tendance à énumérer des initiatives isolées qui renvoient à de bonnes pratiques, mais elles signalent l'absence d'une approche politique globale. Leur histoire se borne à un éventuel retour de l'existant<sup>254</sup>. D'autres pays traitent longuement de l'article 30. La Mexique a planifié une série de des exemples d'événements artistiques/culturels – tels que des films accessibles, un programme de danse adapté, un programme d'accessibilité dans les musées de Mexico et un programme (SensibilizArte) 'qui favorise le développement artistique et coordonne des visites guidées et des ateliers pour les personnes handicapées »<sup>255</sup>

#### 4.3.2.1. Une Accessibilité Limitée :

Force est de constater que dans la majeure partie des établissements ouverts au publics et les espaces dédiées aux activités culturelles manque d'accessibilité dédiée aux personnes handicapées. Même si on trouve un aménagement permettant l'accessibilité, celui-ci se résume à une simple rampe d'accès dont la construction est archaïque et anarchique avec absence de respect des normes exigées.

Le personnel qui gère ces espaces n'est pas formé à interagir avec les personnes handicapées. Ceci renforce davantage l'inaccessibilité à la vie culturelle et récréative.

Pour se déplacer et assister à n'importe quelle structure, on se heurte à une réalité omniprésente et frappante : la quasi majorité des personnes handicapées sont contraintes à marcher en plein route vu l'absence de trottoirs. **C'est sur cette toile de fond qu'il faut lire et comprendre la très sévère critique adressée à l'infrastructure** qui pourrait dissuader une personne motivée à se déplacer quotidiennement ou occasionnellement pour intégrer une équipe de théâtre ou une salle de sport même à côté de son propre domicile. D'autant plus, les moyens de

---

<sup>253</sup>La Bulgarie inclue une stratégie pour l'égalité des chances des personnes handicapées. Une telle Stratégie incluait des objectifs spécifiques : fournir des possibilités optimales de sports, de loisirs, de tourisme et de participation à la vie culturelle (gouvernement bulgare, 2008 ; 2016).

<sup>254</sup>Par exemple, il existe des initiatives mentionnées dans les rapports de la Croatie (CRPD/C/HRV/1) et de l'Inde (CSPH/C/IND/1) et La manière dont elles abordent une approche stratégique pour répondre à l'obligation prévue à l'article 30 reste flou et, en fait, dans le cas de ces deux pays, le Comité CDPH exprime sa préoccupation concernant les niveaux de participation à la vie culturelle (CRPD/C/IND/CO/1, par. 62-3 ; CRPD/C/HRV/CO/1, par. 47-8).

<sup>255</sup>Mexique (CRPD/C/MEX/2-3)

transports sont inaccessibles aux personnes handicapées qui sont pratiquement toujours sous la merci des autres passagers et demandent aide et assistance pour pouvoir s'installer.

On crie afin de délivrer cette population de la misère d'un déplacement rallongé (plusieurs km pour aboutir alors que leur cible est à quelques centaines de mètres) faute d'une conception mal aménagée des infrastructures.

Un autre fait frappant, aucune plage en Tunisie n'est accessible aux personnes handicapées à une activité estivale quasi élémentaire dans le cadre de la vie culturelle. Pour les théâtres et les musées, on remarque une inaccessibilité avérée<sup>256</sup>.



**Photo n 11.** Musée Militaire Palais De La Rose. Le Bardo.



---

<sup>256</sup>Un exemple anecdotique, l'ascenseur du Théâtre municipale de la ville de Tunis qui a été installé dans le cadre d'une coopération internationale est en panne depuis 5 ans pour cause de manque de budget .

Photo n12. Cité de la culture



Photo n13. Musée médical



Photo n14. Synaps De Medenine



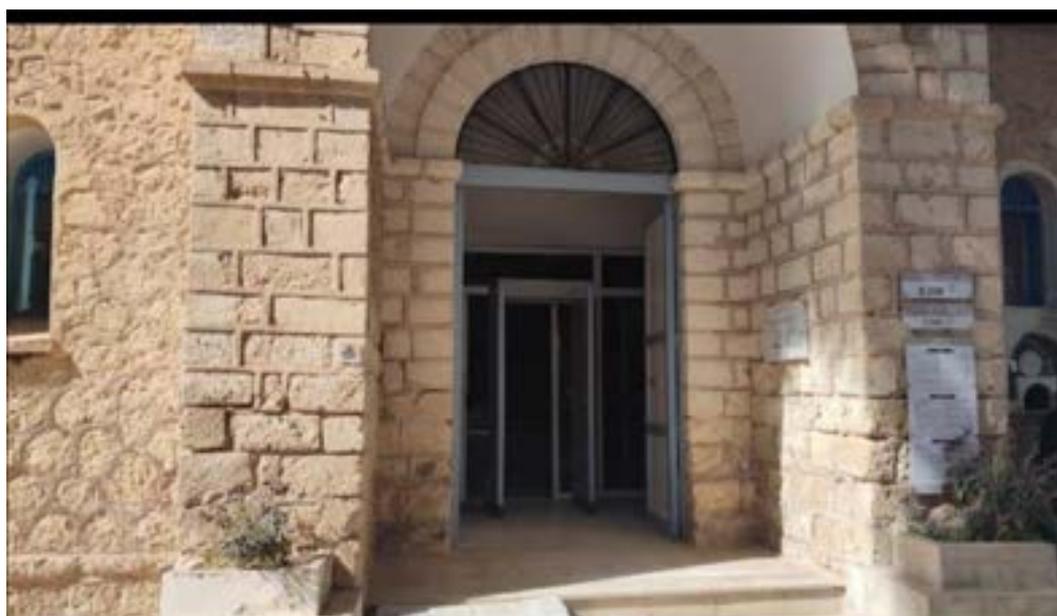
**Photo n15.** Librairie Régional De Médenine



**Photo n 16.** Maison De Culture Médenine



**Photo n17.** Musée Berbère



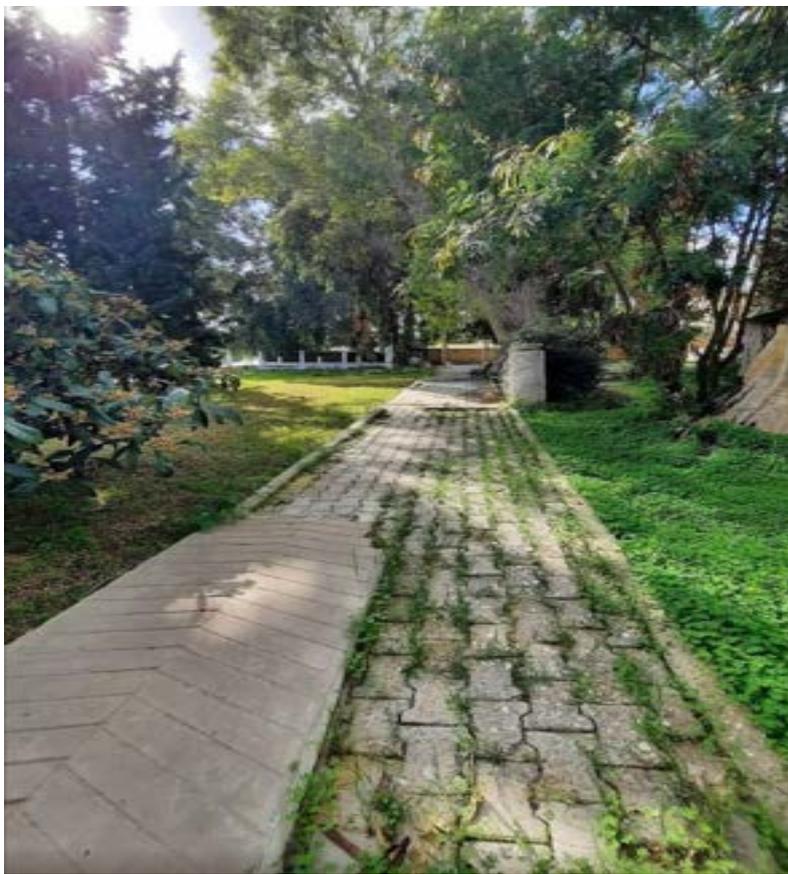
**Photo n 18.** Musée De Zarzis



**Photo n19.** Musée océanographique



**Photo n 20.** Amphithéâtre De Bizerte



**Photo n 21.** Cité Archéologique D'Utique

### **A. L'accès Des Personnes Handicapées Aux Activités Sportives :**

Malgré les actions conduites ces dernières années par le ministère chargé des sports pour favoriser l'accès des personnes handicapées aux activités sportives et lutter contre les discriminations<sup>257</sup>, le Défenseur des droits continue de recevoir de nombreuses saisines : refus d'accès à des activités de jet ski opposé par un prestataire d'activités motonautiques en raison de la surdité des clients (décision n° 2017-232 du 28 juillet 2018) ; refus d'inscription à un stage d'initiation à la natation d'un enfant autiste (décision MSP-MLDMDE-2016-124 du 4 mai 2016 ) ; refus d'accès à un parcours acrobatique en hauteur d'une personne atteinte de trisomie (décision MLD2013-69 du 11 avril 2013). De façon générale, les clubs ou associations sportifs justifient ces refus par un motif de sécurité sans apprécier la capacité de la personne handicapée à pratiquer les activités, au besoin en mettant en place des aménagements raisonnables. Le Défenseur des droits relève également une pratique

---

<sup>257</sup>Voir la **loi n°94-104 du 03/08/1994** portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives

de certaines fédérations sportives consistant à renvoyer les personnes handicapées vers des dispositifs qui leur sont réservés plutôt qu'à aménager les conditions d'accès aux activités sportives dans une démarche inclusive (décision n° 2019-070 du 19 juillet 2019).

Toutefois, la fédération tunisienne des sports pour handicapés est en train de gérer l'activité sportive professionnelle et que plusieurs centres régionaux d'entraînement sportif sont ouverts depuis des années. Les exploits sportifs dans plusieurs disciplines (athlétisme en particulier). Des médailles olympiques ont été décrochées par des sportifs tunisiens.

### **B. L'accès Des Enfants Handicapés Aux Activités De Loisirs :**

D'après la loi toutes les institutions publiques sont supposées inclusives pourtant les enfants handicapés sont face à de très grandes difficultés pour intégrer les jardins d'enfants. Ceci puise son fondement dans le fait que le cahier des charges de ces jardins pose une condition barrière : seuls les enfants atteints de handicap léger pourront être intégrés. Tous les autres enfants sont envoyés vers les centres tenus par les associations<sup>258</sup> ou des centres spécialisés privés prévus par la loi<sup>259</sup>. Les enfants non-voyants, sourds et muets se retrouvent exclus des jardins d'enfant car ils sont classifiés comme handicapés lourds.

Ça n'empêche que les difficultés rencontrées par les enfants handicapés pour accéder, aux activités de loisirs, dans le cadre périscolaire et extrascolaire, sont depuis de nombreuses années au cœur des préoccupations du Défenseur des droits. Dès 2012, ce dernier a adopté une recommandation générale (décision MLD 2012-167 du 30 novembre 2012) préconisant l'adoption d'un cadre normatif. En 2013, il a lancé un appel à témoignages : 65 % des enfants (sur 1146 répondants) n'avaient pas accès à ces activités<sup>260</sup>. En 2016, le Défenseur des droits et le ministère de l'éducation nationale ont réalisé, à destination des élus locaux, une brochure d'information : Des

---

<sup>258</sup>UTAIM, AGIM...

<sup>259</sup>Celles-ci s'occupent surtout des enfants autistes

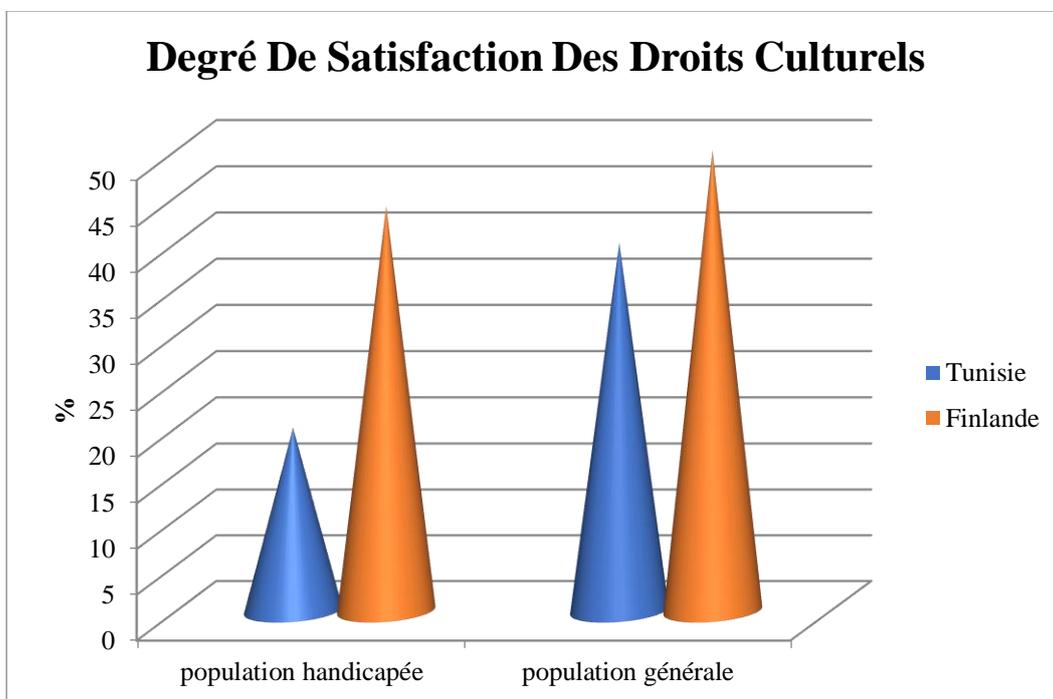
<sup>260</sup>Rapport 2015 consacré aux droits de l'enfant. Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles.2015. défenseur des droits.

temps d'activités périscolaires accessibles aux enfants en situation de handicap. Malgré les mesures prises par l'État, mentionnées dans son rapport initial, les familles restent régulièrement confrontées à des refus d'accueil en centre de loisirs, comme l'attestent les nombreuses réclamations adressées au Défenseur des droits. Les motifs opposés sont principalement : - l'insuffisance de moyens pour financer un accompagnant individuel auprès de l'enfant ; - les craintes liées à la sécurité de l'enfant en situation de handicap et du groupe ; - l'absence de personnels qualifiés pour encadrer ces enfants ; - l'incompatibilité du handicap de l'enfant avec les activités proposées. Dans de nombreuses décisions, le Défenseur des droits rappelle le caractère discriminatoire de ces refus au vu, notamment, de l'obligation d'aménagement raisonnable qui pèse sur les structures d'accueil<sup>261</sup>. En 2018, une « Mission nationale pour l'accès des enfants en situation de handicap aux accueils de loisirs » a été mise en place à l'initiative de la Caisse Nationale D'allocations Familiales (CNAF), sous le haut patronage du Défenseur des droits. Une enquête, réalisée dans ce cadre, montre que l'accueil de leur enfant handicapé sur les temps périscolaires et pendant les vacances est respectivement le souhait de 58% et 63% des parents mais ne se trouve exaucé que dans 19 et 22% des cas. Ces enfants, âgés de 3 à 11 ans, représentent 1,9% de leur classe d'âge, mais seulement 0,28% de la fréquentation au sein des 33 000 accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires<sup>262</sup>. Le rapport de la mission, remis au gouvernement en décembre 2018, rappelle le cadre juridique de l'accès aux loisirs des enfants handicapés, en application de la CIDE et de la CIDPH, et émet une vingtaine de propositions d'actions. Si l'enjeu semble désormais identifié par le gouvernement, les préconisations de la mission nationale restent à concrétiser.

---

261

262



**Figure 10.** Degré De Satisfaction Des Droits Culturels En Tunisie

### C. L'accès Aux Droits Par Les Femmes Handicapées :

En respect aux dispositions de l'article 46 de l'ancien constitution qui appelait l'État à prendre les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence qui leurs sont faite, une loi contre la violence faite aux femmes a vu le jour<sup>263</sup>. L'approche adoptée par cette loi et une approche droit humain, puis ce que comme l'indique l'article 2 de cette loi toutes les formes de discrimination et de violence que peuvent subir les femmes sont couvertes et cela quels que soit les auteurs ou les domaines (atteinte à l'intégrité physique, morale, économique, sexuelle et politique) que ce soit dans les domaines privé ou public. La loi 58 introduit notamment le statut de victime dans la législation pénale Tunisienne dans tous les cas de violences faites aux femmes, indépendamment du lien de parenté et la nature de la cohabitation (permanente ou provisoire). Par rapport à la prise en charge des femmes victimes de violence, des difficultés persistent au niveau de la formation des personnes chargées de cette mission, surtout en dehors des grandes villes. La mise en œuvre de l'article 39 de la loi organique qui prévoit la

<sup>263</sup>Il s'agit de la loi organique n°2017-58 du 11 août 2017 relative à l'élimination de la violence faites à l'égard des femmes cette loi se base sur quatre principes fondamentaux : la protection la prise en charge des victimes la prévention, , et les poursuites judiciaires du ou des coupables

création d'un Observatoire national de lutte contre les violences faites aux femmes, l'urgence de créer des structures chargées de la coordination entre les différents intervenants pour suivre l'application de la convention intersectorielle de prise en charge des femmes victimes de violence et des cinq protocoles signés entre les différents partenaires<sup>264</sup>. Les dispositions pour fournir aux femmes qui en ont besoin un soutien financier rapide ou une assistance pour trouver un hébergement à long terme. L'un des plus grands obstacles demeure les structures de prise en charge, alors que la loi demande aux autorités de diriger les femmes victimes de violence vers des refuges (centre d'hébergement), aucun mécanisme n'a été prévu pour leur financement, que ce soit pour les refuges gouvernementaux ou ceux gérés par des associations qui ne sont qu'aux nombres de huit sur tout le territoire Tunisien, ces centres d'accueils ne disposent ni du personnel qualifié, ni du cadre légal leurs conférant le pouvoir et les attributions de garderie et d'hébergement des femmes victimes de violence, et encore moins celle des enfants<sup>265</sup>. Ce vide législatif est particulièrement préjudiciable à la définition des rôles, des statuts et des responsabilités de ces centres : ces derniers relevant encore du fait et non du droit et faisant encourir aux acteurs et bénéficiaires de graves risques juridiques. Malgré son apport incontestable sur le plan de l'incrimination des actes de violence faite contre les femmes et de leur prise en charge. La loi n°58 tout comme la loi organique qui l'a précédée n° 2016-61 du 3 août 2016, relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes et la loi organique n°2018-11 relatif à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, on ne parle que d'aggravation de la peine dans les cas où la victime est handicapée. A aucun moment elles ne prennent en considération les besoins des femmes handicapées, des femmes devenues handicapées suite aux violences subies ou accompagnées d'enfant handicapé, aucun mécanisme spécifique n'a été pris pour leur prise en charge et leur accueil dans les centres d'hébergement. Ce qui les discrimine doublement et les marginalises d'avantage.

---

<sup>264</sup>Ces protocoles, élaborés par des intervenants relevant des ministères de la Femme, de la Santé, de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires sociales, la ministre de la femme, de la famille et de l'enfanceLes. Ils comportent les principes de base, au plan comportemental et professionnel, visant à protéger la femme contre les abus.[https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Prog\\_Conjoint\\_UNFPA\\_210617.pdf](https://tunisia.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Prog_Conjoint_UNFPA_210617.pdf)

<sup>265</sup> Malgré que des efforts ont été déployés depuis peu de temps ayant aboutit à l'ouverture de nouveaux centre d'hébergement dans 4 régions.

## 5. PRATIQUES PROMETTEUSES ET RECOMMANDATIONS :

### 5.1. Pratiques Prometteuses :

Dans ce cadre on désire s'inspirer des expériences et pratiques d'autres pays en matière de protection et de promotion des droits politiques et culturels des personnes handicapées afin de dégager ultérieurement des recommandations utiles.

On pourra procéder à l'instar de certains pays comme l'Espagne qui a adopté le règlement sur les conditions de base pour la participation des personnes handicapées à la vie politique et les processus électoraux<sup>266,267</sup>.

#### 5.1.1. Pratique n° 1: une législation avec des conditions de base:

L'Espagne a adopté le règlement sur les conditions de base pour la participation des personnes handicapées à la vie politique et les processus électoraux. La réglementation couvre un large éventail de questions liées à l'accessibilité des élections, notamment :

- Accessibilité des bureaux de vote et du public espaces où se déroulent les événements de la campagne électorale place.
- Accessibilité des informations concernant les élections, y compris le matériel de campagne.
- Développement du matériel pour les autorités électorales et les électeurs handicapés sur les conditions de base d'accessibilité et de non-discrimination.
- Plaintes concernant l'inaccessibilité des bureaux de vote

#### 5.1.2. Pratique n° 2 : donner une base légale à la prise de décision assistée :

Les observations finales du Comité CDPH sur L'article 12 de la CDPH, ainsi que le commentaire général sur l'article 12, ont clairement indiqué que les États parties à la convention doivent remplacer les systèmes de prise de décision substitués par des

---

<sup>266</sup>Pour plus d'informations, voir: Décret royal 422/2011, du 25 mars 2011, approuvant le règlement sur le régime de base conditions de participation des personnes handicapées à la vie politique et aux processus électoraux (Real Decreto 422/2011, de 25 de mars, por el que se aprueba el Reglamento sobre las condiciones básicas para la participación de las personas con discapacidad)

<sup>267</sup>La réglementation couvre un large éventail de questions liées à l'accessibilité des élections, notamment : 1. Accessibilité des bureaux de vote et du public espaces où se déroulent les événements de la campagne électorale place. 2. Accessibilité des informations concernant les élections, y compris le matériel de campagne. 3. Développer du matériel pour les autorités électorales et les électeurs handicapés sur les conditions de base d'accessibilité et de non-discrimination. 4. Plaintes concernant l'inaccessibilité des sondages gares

schémas décisionnels. Le repêchage assisté. Le projet de loi sur la prise de décision (capacité) en Irlande énonce une base législative pour fournir un soutien aux personnes qui peuvent avoir besoin d'aide pour prendre des décisions. Ce prévoit la suppression de l'actuelle pupille du tribunal système, une revue automatique de tous ceux actuellement sous tutelle et l'introduction du pouvoir conclure des accords juridiquement contraignants avec des supports pour une aide à la décision, sans encourir une perte de capacité juridique. La société civile a été largement engagée dans l'élaboration du projet de loi.

### **5.1.3. Pratique n° 3 : Concrétiser les plans d'action :**

La stratégie nationale croate de péréquation des Opportunités pour les personnes handicapées 2007– 201558 traite de la participation politique des personnes handicapées au chapitre 2.11, « Participation à vie politique et publique ». La stratégie se distingue par identifier les mesures par lesquelles les objectifs peuvent être atteints

- Fournir un support technique ou d'autres formes d'assistance afin que les documents fondamentaux importants pour la participation politique aux niveaux local, régional et national pourraient être disponibles aux personnes handicapées intéressées.
- Rechercher les attitudes des membres de tous les organes représentatifs sur les dimensions politiques du handicap et inclusion des personnes atteintes de divers types de handicaps dans la vie politique.
- Surveiller la participation égale des personnes handicapées concernant la réalisation de leurs droits de vote.
- Informer les représentants des autorités judiciaires et exécutives, les agents étatiques et publics et le grand public sur les principes de base et moyens d'inclusion des personnes handicapées dans la vie politique et publique de la communauté ;
- Mettre en place une campagne de promotion de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

- Mettre en œuvre des recherches sur la représentation publique des personnes handicapées par le biais des organisations et de leurs associations et recommander une représentation efficace et équitable de leurs divers intérêts et besoins.
- Promouvoir la participation des femmes et les jeunes handicapés en public et activités politiques à tous les niveaux.
- Fournir une éducation formelle et non formelle complémentaire aux personnes handicapées objectif de renforcer l'inclusion dans et la vie politique.

#### **5.1.4. Pratique n° 4 : Mettre fin à la privation de droit de vote :**

La Croatie a modifié sa législation électorale pour permettre aux personnes privées de la capacité juridique de voter pour la première fois au Parlement européen de 2013. Promouvoir le vote dans ce groupe, et parmi les personnes placées en institution, le ministère de la politique sociale et de la jeunesse (Ministarstvo socijalne politike i mladih) a envoyé des instructions écrites aux institutions résidentielles d'aide sociale, des foyers, des ONG et des organisations religieuses fournissant des soins résidentiels. On leur a demandé d'informer leurs clients sur les élections et les procédures pertinentes, pour recueillir les formulaires nécessaires à l'inscription sur les listes électorales et demander aux familles de les aider dans le processus. Le ministère a recueilli des informations sur la participation électorale auprès de institutions résidentielles, et pour les personnes démunies de la capacité juridique spécifiquement. Organisations de et pour personnes handicapées jouent un rôle important dans les réformes visant à supprimer les obstacles au droit de vote. La formation pour les ONG lettones dispensée par le Mental Disability Advocacy Centre se concentre sur le développement d'outils et la savoir comment plaider en faveur d'une réforme législative dans le domaine de la capacité juridique.

#### **5.1.5. Pratique n° 5 : Développer l'accessibilité des formes alternatives de vote :**

Le vote électronique à distance est disponible en Estonie, par le biais d'un site Web conforme au Web Normes WCAG (Content Accessibility Guidelines) pour l'accessibilité du web (voir l'indicateur 2.3.1 pour plus informations sur ces normes). L'Estonie a été le premier État membre de l'UE à introduire le vote électronique aux

élections locales (2005) et nationales (2007), améliorant ainsi l'accessibilité et augmentant la participation des électeurs. Pour les personnes aveugles et les personnes malvoyantes, le site Web [www.valimised.ee](http://www.valimised.ee) est accessible via le logiciel de lecture d'écran JAWS, qui fournit une sortie texte-parole avec un affichage Braille actualisable ou une sortie Braille.

#### **5.1.6. Pratique n° 6 : Permettre aux personnes vivant dans institutions pour voter :**

Pour les personnes vivant dans des institutions, la législation finlandaise prévoit des bureaux de vote par anticipation ou des bureaux de vote dans ces institutions. Il stipule que « les hôpitaux, unités opérationnelles des services sociaux offrant un traitement 24 heures sur 24 et d'autres unités déterminées par le conseil municipal et les prisons (institutions) » sont des bureaux de vote par anticipation. Mais le vote est également disponible pour les électeurs confinés à domicile et leurs soignants.

#### **5.1.4. Pratique n° 7 : Établir des normes pour l'accessibilité des sites Web :**

La loi fédérale autrichienne sur l'administration en ligne oblige Sites Internet basés en Autriche qui fournissent des informations publiques conformément aux normes internationales d'accès au Web. En outre, la loi fédérale sur l'égalité de traitement des personnes handicapées

Oblige les fournisseurs d'accès à Internet publics et privés à rendre leurs produits et services accessibles aux personnes handicapées. La fourniture d'informations compréhensibles et accessibles relatives à la participation politique est abordée dans l'Action nationale Plan Handicap 2012-2020, qui stipule que d'ici 2020, le gouvernement doit assurer « l'offre d'informations sur la participation aux élections sous une forme accessible et (dans la mesure du possible) compréhensible, en version imprimée et électronique » réalisé.

#### **5.1.7. Pratique n° 8 : Élever les standards de la télévision et accessibilité radio :**

Le décret sur la radio et la télévision de 2012 a introduit le principe de non-discrimination dans la communication commerciale et les messages d'intérêt public en Communauté flamande de Belgique. Le décret comprend l'obligation pour les radiodiffuseurs de faire une proportion importante de programmes accessibles aux

personnes ayant des déficiences visuelles et auditives, tandis que 100 % de l'actualité des diffuseurs publics et privés les programmes doivent être sous-titrés.

#### **5.1.8. Pratique n° 9 : Fixation des délais pour l'aménagement de l'accessibilité des bâtiments :**

Le plan d'action national autrichien sur le handicap 2012– 2020 prévoit la mise en œuvre complète des normes d'accessibilité des bâtiments publics d'ici 2020. La base pour un bâtiment accessible est l'ÖNORM B 1600 norme, qui définit les exigences minimales pour un environnement bâti accessible. Sur la base de ces normes, les normes ÖNORM B 1610 sur les critères d'accessibilité pour les bâtiments existants ont été développés en 2008. Le plan d'action comprend également une mesure sur la consultation des représentants des DPO dans tous grands projets de construction subventionnés par le fédéral gouvernement.

#### **5.1.9. Pratique n° 10 : Établir des normes pour les élections des autorités :**

La Commission électorale du Royaume-Uni a des normes de performance publiées pour le retour officiers, qui exigent que les fonctionnaires électoraux prennent compte de la nécessité d'éliminer la discrimination et tenez compte de l'accessibilité lors de la configuration du sondage stations, ainsi que « fournir tous les documents dans des formats accessibles qui sont faciles à utiliser pour les électeurs et comprendre". La Commission électorale a également publié un manuel qui stipule que tous les fonctionnaires en charge des élections devrait fournir une formation et séances d'information préalables pour le personnel des bureaux de vote des élections. Il précise que « le personnel des bureaux de vote doit s'assurer que les électeurs handicapés ne se voient pas offrir un niveau de service inférieur à celui des autres électeurs. Ajustements raisonnables aux pratiques et aux procédures doit être faite de manière à ce que les personnes souffrant de divers handicaps ne soient en aucune façon désavantagées ».

#### **5.1.10. Pratique n° 11 : Impliquer les OPH dans la prise de décision :**

Le Conseil national du handicap en Espagne réunit des représentants de divers ministères et les OPH représentant les personnes atteintes de différents types de

handicaps afin d'assurer la collaboration dans l'élaboration des politiques. Ce conseil indique qu'en dehors des affaires civiles pertinentes fonctionnaires et autorités de différents ministères, les membres de ce conseil sont : « Seize membres représentant les organisations à but non lucratif les plus représentatives associations au niveau national dont les membres sont les organisations les plus représentatives avec compte tenu des différents types de handicaps. L'une des tâches du conseil est la suivante :

Avis (bien que non contraignants) et rapports sur les propositions législatives et autres initiatives liées au domaine d'activité du Conseil qui sont soumises pour son examen et en particulier en ce qui concerne l'élaboration d'une législation sur l'égalité des chances, la non-discrimination et l'accessibilité universelle. Cela peut également présenter des initiatives et formuler des recommandations sur des plans ou programmes d'action.

#### **5.1.11. Pratique n° 12 : Élaboration de lignes directrices pour l'accessibilité des bureaux de vote :**

Avant les élections générales de 2012, le ministère de l'Intérieur Néerlandais a élaboré une liste de contrôle décrivant les critères que les bureaux de vote doivent remplir pour être accessibles aux personnes handicapées. La liste de contrôle était établie par un cabinet de conseil spécialisé dans l'audit de l'accessibilité des bâtiments, en tenant compte les expériences des personnes handicapées. La liste de contrôle, qui a également fourni des conseils pratiques sur comment augmenter l'accessibilité, a été distribué à tous municipalités avant l'élection, notant qu'il serait utilisé pour évaluer l'accessibilité des isoloirs pendant l'élection.

#### **5.1.12. Pratique n° 13 : Accroître l'accessibilité de procédures de plainte :**

Le site Web du ministère espagnol de l'Intérieur a une section spéciale sur l'accessibilité et les processus électoraux qui explique les procédures de plainte. Dans une auto-évaluation, les exploitants de sites Web espagnoles ont déclaré que ces sites répondent aux normes d'accessibilité Web et WCAG 1.0. Par conséquent, les personnes handicapées ont accès à déposer leurs plaintes facilement.

### **5.1.13. Pratique n° 14 : Transformer les plaintes en recommandations :**

Le Défenseur public des droits en France, suite à une plainte concernant les droits des personnes déficientes visuelles incapables de voter de manière indépendante, a rendu une décision en 2012 comprenant des recommandations de grande envergure pour améliorer l'accessibilité des élections. Les recommandations ont été divisées en cinq parties :

- Informations avant l'élection, y compris la conception d'un guide pour aider les candidats à faire leur matériel de campagne accessible.
- Bureaux de vote, y compris la diffusion d'informations extérieur facile à lire et marquant clairement le chemin vers l'isoloir.
- Les bulletins de vote et l'isoloir, y compris bulletins de vote en gros caractères.
- Le vote électronique, y compris les normes techniques relatives à l'accessibilité des dispositifs de vote électronique et la formation à l'utilisation des machines à voter électroniques.
- Sensibilisation des candidats, présidence officiers, et les personnes handicapées et leurs partisans.

### **5.1.14. Pratique n° 15 : Accompagner les candidats pour se présenter aux élections :**

Le gouvernement du Royaume-Uni a développé une stratégie pour soutenir les personnes handicapées qui veulent se présenter aux élections, que ce soit à niveau national ou local. Ciblage des informations en ligne les candidats potentiels incluent des conseils pour les personnes handicapées politiciens et des conseils aux partis politiques sur leurs obligations de fournir des ajustements raisonnables. UN Un fonds de 3,2 millions d'euros (2,6 millions de livres sterling) a été créé pour aider les candidats avec tous les coûts liés au handicap de se présenter aux élections. Subventions entre 250 GBP et 20 000 GBP peuvent être versées pour tout supplément coût tels que le transport accessible, l'hébergement ou l'interprétation en langue des signes.

### **5.1.15. Pratique n° 16 : Enquêter sur l'accessibilité de la vie politique :**

L'Agence suédoise de coordination des politiques en matière de handicap (Handisam) a publié une étude en 2007 sur l'accessibilité à la vie politique, y compris une enquête sur les élus locaux. Un échantillon de 1 500 élus les politiciens des municipalités et des conseils de comté ont reçu l'enquête par la poste. Au total, 983 représentants ont répondu au sondage, une réponse taux de 65 %. De plus, six entretiens ont été menés avec des élus de diverses handicapés.

#### **5.1.16. Pratique n° 17 : Enquêter sur l'accessibilité de bureaux de vote :**

Le Centre danois de l'égalité des chances pour les personnes handicapées. Des personnes ont mené une enquête nationale sur l'accessibilité des bureaux de vote dans 98 municipalités en 2008. Sur les trois quarts qui ont répondu, seulement 36 % des municipalités ont déclaré un accès de niveau à tous les bureaux de vote, sans rampes ni marches raides. Dans 62 % des municipalités, des places de stationnement ont été signalées, tandis que 19 % ont déclaré des toilettes accessibles aux personnes handicapés à proximité du bureau de vote. De ceux qui ont répondu, 36 % des bureaux de vote dans 67 communes ont répondu positivement à tous ces critères, cependant seulement 10 % des municipalités ont pu garantir que tous leurs bureaux de vote respectaient ces normes<sup>268</sup>. Au Royaume-Uni, l'ONG Scope a mené une enquête auprès de 1 000 bureaux de vote pour évaluer l'accessibilité de l'élection générale de 2010 pour les personnes différents types de déficience. Il a constaté que 67 % des bureaux de vote avaient un ou plusieurs accès significatifs barrières. Portée a également envoyé la liberté d'information demandes à tous les directeurs généraux des collectivités territoriales demander s'ils avaient effectué les démarches légalement requises auto-évaluation de l'accessibilité des bureaux de vote. De les 70 % de bureaux de vote qui ont répondu, 89 % avait fait l'objet d'un examen. Parmi ceux-ci, 14 % ont été trouvés ne pas être accessible.

#### **5.1.17. Pratique n° 18 : Mesurer l'accessibilité des bâtiments de l'autorité publique :**

---

<sup>268</sup>voir : Danemark, le centre pour l'égalité des Opportunities Center pour les personnes handicapées.(Center for Ligebehandling af Handicappede) (2008), Demokrati for alle – en gennemgang af valgloven m.v.

Le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les personnes handicapées en Pologne a mené une étude en 2008 sur l'accessibilité de l'administration gouvernementale Bâtiment et bureaux centraux. Les données ont été recueillies par le biais d'une enquête adressée aux ministères et bureaux centraux à Varsovie : 33 ont répondu, fournissant informations sur 62 bâtiments. Les résultats montrent que nombre de ces bâtiments restent inaccessibles pour les personnes présentant différents types de handicaps. Par exemple :

- Un peu plus de la moitié (55 %) des bâtiments avaient abaissé bordures dans les places de stationnement, permettant un accès facile au bâtiment. Seulement 32 % des bâtiments enquêtés avaient des panneaux indiquant les entrées accessibles aux bâtiments.
- 37 % des bâtiments disposaient d'une communication sonore pour aider les personnes déficientes visuelles naviguer dans le bâtiment.
- Dans seulement 17 % des bâtiments, les escaliers étaient marqués correctement pour les personnes malvoyantes. Déficiences<sup>269</sup>.

En référence à l'accessibilité pour les personnes malentendantes, par exemple : 69 % des immeubles ont bénéficié de l'aide d'un employé pour accompagner les personnes handicapées mentales.

#### **5.1.18. Pratique n° 19 : Élection et candidat informations accessibles :**

Dans le cadre du programme finlandais de politique en matière de handicap 2010–2015 (Vammaispoliittinen ohjelma 2010–2015, Programme handikappolitiska VAMPO/Finlande 2010– 2015, VAMPO), le ministère de la Justice a produit des vidéos électorales faciles à comprendre en finnois et Suédois sur la façon de voter aux élections municipales, et comment voter dans un bureau de vote par anticipation. Aux élections nationales de 2011 et municipales de 2012 élections, le ministère de la Justice s'est efforcé de développer l'éducation et l'information des électeurs, y compris le contenu étendu du site Web. Pour la première fois, des listes de candidats

---

<sup>269</sup>voir : Pologne, Plénipotentiaire du gouvernement pour les personnes handicapées, Rapport de recherche sur l'accessibilité des bâtiments de l'administration gouvernementale et des bureaux centraux aux personnes handicapées (Raport z badania na temat dostępności budynków administracji rządowej i urzędów centralnych dla osób niepełnosprawnych), Varsovie, mars 2008

ont également été fournies sur CD audio et en braille permettant aux personnes ayant déficiences visuelles pour étudier les listes de candidats de district indépendamment. Vidéos disponibles sur : <http://vaalit.fi/58382.htm>

"Bien sûr, je vote" (Klar geh ich wählen) est un guide facile à lire pour les élections parlementaires allemandes, qui répond aux questions fréquemment posées dans un langage accessible. La brochure, publiée en 2013, utilise des illustrations pour montrer comment voter. La brochure a été réalisée par le Commissaire électoral de Berlin (Landeswahlleiterin für Berlin) en coopération avec le Centre d'éducation politique (Landeszentrale für politische Bildungsarbeit) et une alliance de prestataires de services et de personnes handicapées organisations à Berlin.

#### **5.1.19. Pratique n° 20 : Accroître l'accessibilité de programmation politique :**

Toutes les émissions de télévision suédoises sur le vote ont des sous-titres en langue nationale. La proportion d'émissions sous-titrées de la télévision nationale suédoise (Sveriges Television, SVT) portée à 71 % en 2012 contre 59 % en 2011, avec 92 % des programmes diffusés entre les heures de 18h00 et 23h00 sous-titré. SVT propose des sous-titres, texte parlé, interprétation en langue des signes et audio description de sa programmation.

#### **5.1.20. Pratique n° 21 : Traduire les informations des électeurs en langue des signes :**

Selon la télévision lettone, la principale chaîne publique de télévision, tous les principaux programmes fournissant des informations sur les candidats aux élections ont signé l'interprétation linguistique. Pour l'Europe, entre les élections législatives de 2009 et les élections législatives de 2010, la Commission électorale centrale a mis en œuvre un projet spécifique visant à améliorer l'accessibilité des émissions politiques pour les personnes malentendantes. Des Informations sur les listes de candidats et les programmes électoraux ont été traduites en langue des signes lettone.

#### **5.1.21. Pratique n° 1 Faire de l'audiodescription la norme :**

L'analyse indique que la Finlande a le taux le plus élevé niveau de description audio des programmes de télévision dans l'UE. Selon l'Autorité finlandaise de régulation des communications (Viestintävirasto, FICORA/Kommunikationsverket, FICORA), en 2012 89 % des programmes diffusés à la télévision publique sont en audiodescription. Pour les diffuseurs privés, 90 % des programmes sur la chaîne MTV3, 100 % des programmes sur Nelonen et 41 % des diffusions sur Fox avait une interprétation en langue des signes.

#### **5.1.22. Pratique n° 23. Assurer la surveillance de l'accessibilité de la télévision :**

L'Autorité nationale hongroise des médias et de l'info-communication (Nemzeti Média- és Hírközlési Hatóság) supervise régulièrement l'exécution par les six plus grands télédiffuseurs de leurs obligations de fournir des sous-titres et la langue des signes interprétation. Cette surveillance, sur la base de La résolution 1601/2011 (XI. 9) du Conseil des médias (Médiatanács) est réalisée à l'aide d'un programme en ligne et la participation de collaborateurs malentendants recommandés par l'Association hongroise des sourds et durs d'Audience (Siketek és Nagyothallók Országos Szövetség, SINOSZ). Dans son rapport sur le premier trimestre de 2013, l'autorité a constaté que l'accessibilité de la programmation télévisée s'était améliorée avec un nombre croissant de programmes sous-titrés, même si certains sous-titres sont restés de mauvaise qualité. Il a également critiqué les radiodiffuseurs pour les retards dans la mise en œuvre de solutions aux problèmes signalés dans des rapports.

#### **5.1.23. Pratique n° 24. Améliorer l'accessibilité des matériels de campagne :**

Le bureau d'information du Parlement européen cherchait à accroître les connaissances sur l'accessibilité fourniture d'informations. Elle a organisé un séminaire en Irlande en décembre 2013, ciblant les personnes chargées de communiquer les messages politiques aux électeurs, y compris les candidats aux élections, les partis membres et ceux qui commandent des documents imprimés, Web ou médiatiques. Le séminaire Atteindre électeurs en situation de handicap, comprenait la contribution de l'Autorité nationale des personnes handicapées et ONG. La clé présentations ont été publiées sur le site Information Site Internet de l'Office A l'approche des élections législatives allemandes de 2013 élections, tous les

partis ont pris des mesures pour rendre leurs manifestes plus accessibles. Ils ont fourni des raccourcis versions de leurs manifestes électoraux dans une langue et un format audio simples. Certains ont publié leurs programmes électoraux en tant que systèmes d'information numériques accessibles, livres audios. Plusieurs parties, outre traduire leurs programmes en d'autres langues des signes allemandes, proposent des vidéos sur leurs sites.

## **5.2. RECOMMANDATIONS :**

### **5.2.1. Le premier message :**

Qui ressort de l'analyse de cette étude est positif : dans un environnement accessible et porteur, les personnes handicapées sont des citoyens actifs désireux de s'engager dans la vie politique de leurs communautés. En plus de voter aux élections, les personnes handicapées participent en grand nombre à d'autres types d'activités politiques. On pourra en citer : être membre de partis politiques, assister à des réunions politiques et contacter des élus. On vise à des ajustements pour permettre aux personnes handicapées de jouir de leurs droits humains sur la base de l'égalité avec les autres citoyens afin d'améliorer leur participation politique, publique et culturelle.

### **5.2.2. Un deuxième message :**

Est que malgré ces signes encourageants, des défis importants subsistent pour la réalisation du droit à la participation politique des personnes handicapées. Des obstacles juridiques, telles que des restrictions au droit de vote pour certaines personnes handicapées, et des écarts entre le contenu des lois et leur mise en œuvre effective – par exemple sous la forme de bureaux de vote ou de sites Web inaccessibles – persistent. Ces obstacles peuvent empêcher les personnes handicapées d'influencer l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques qui façonnent leur vie quotidienne. Relever ces défis le plus tôt possible est essentiel pour accroître la légitimité des institutions publiques afin d'avoir des sociétés plus équitables et inclusives.

### **5.2.3. Un troisième message :**

Est que les obstacles à la participation politique de certains types de déficiences se heurtent de manière à des obstacles à leur participation à la vie politique. Les déficients intellectuels sont souvent parmi les plus isolées et les plus exclues. Ainsi, on vise à s'assurer qu'elles sont en mesure de jouer un rôle à part entière dans le processus politique. Ceci présente un défi particulier pour les décideurs politiques.

En se référant aux exigences de la CDPH dans ce domaine et en s'appuyant sur les résultats de cette étude, cinq mesures s'imposent :

- Lever les obstacles juridiques et administratifs à la participation politique.
- Rendre les procédures de vote, les installations et le matériel électoral plus accessibles.
- Élargir les possibilités de participation à la vie politique et publique ;
- Accroître la sensibilisation au droit à la participation politique des personnes handicapées.
- Collecter des données à périodiquement afin de suivre la participation politique et culturelle des personnes handicapées.

Sur la base de ces conclusions, on a formulé des recommandations pour chacune de ces questions, qui suggèrent des mesures concrètes que les autorités et les institutions nationales peuvent prendre.

#### **5.1.24. Lever Les Obstacles Juridiques Et Administratifs A La Participation Politique :**

A présent, la Tunisie n'a pas réalisé des progrès significatifs dans l'intégration du droit à la participation politique des personnes handicapées dans ses cadres juridiques et politiques. Les conclusions de l'analyse indiquent toutefois que des obstacles juridiques et administratifs continuent d'empêcher certaines personnes handicapées de participer à la vie politique sur un pied d'égalité avec les autres. Ces barrières concernent :

- Les restrictions légales au droit de vote de certaines personnes handicapées, en particulier celles qui ont des déficiences psychosociales ou intellectuelles.

Des processus administratifs inaccessibles et lourds qui peuvent empêcher les personnes handicapées de voter dans la pratique, n'affectent pas toutes les personnes handicapées de la même manière avec des déficiences.

L'analyse montre que la décision de priver une personne de sa capacité juridique l'empêche automatiquement de voter. Les observations finales existantes et l'observation générale sur l'article 12 de la CDPH dévoile le point de vue du comité CDPH selon lequel la législation nationale privant les personnes du droit de vote sur la base d'un handicap, ou d'un indicateur tel que la « capacité » évaluée, devrait être réformée. Des processus administratifs inaccessibles liés aux élections peuvent également entraver la participation des personnes handicapées. En Tunisie, les procédures permettant aux personnes handicapées de demander un soutien ou une assistance pour voter ne sont pas accessibles.

Le corollaire d'un droit est la possibilité de déposer une plainte lorsque le droit n'est pas réalisé. L'analyse indique cependant que les personnes privées de capacité juridique ne sont pas légalement en mesure de déposer des plaintes liées à la participation politique. De plus, des instances de mécanismes de plainte statuant sur des affaires liées à la participation politique des personnes handicapées ne sont pas présentes ni prévues à court terme.

#### **5.2.5. Dissocier Le Droit De Vote De La Capacité Juridique :**

Sur le plan national, le droit de vote continue d'être lié à la capacité juridique, de sorte que les personnes privées de leur capacité juridique ne peuvent pas voter au Parlement ni aux élections municipales. On doit réformer notre législation pour se conformer aux normes de la CDPH. Conformément aux observations finales du comité CDPH, la Tunisie devra modifier sa législation nationale privant les personnes du droit de vote sur la base d'un handicap ou d'un indicateur tel que la « capacité » évaluée.

#### **5.2.6. Suppression des barrières administratives :**

Les autorités publiques nationales devraient veiller à ce que l'obligation de s'inscrire pour voter ou pour un aménagement raisonnable n'entraîne pas l'exclusion des personnes handicapées des élections. Les actions à cet égard pourraient inclure des

mesures garantissant que le processus d'enregistrement est accessible en reconcevant les sites Web pertinents conformément à la norme européenne EN 301549, qui est conforme aux normes d'accessibilité internationalement et en rendant l'information disponible dans d'autres formats accessibles et faciles à lire, en gros caractères ou en braille<sup>270</sup>. Les personnes vivant dans des établissements de longue durée qui ne peuvent pas se rendre dans un bureau de vote devraient pouvoir voter par le biais de formes alternatives de vote. Ces modes de scrutin doivent garantir le secret du vote et la possibilité pour les personnes handicapées de s'exprimer librement.

#### **5.2.7. Rendre Efficaces les Procédures De Plainte :**

Les mécanismes de plainte, tant judiciaires que non judiciaires, devraient être rendus plus accessibles aux personnes handicapées. Une étape importante serait de lever les restrictions.

Sur le droit des personnes privées de la capacité juridique de porter plainte indépendamment de leur tuteur. Cependant, des mesures devraient également être prises pour s'assurer que l'information sur comment et où se plaindre est accessible à toutes les personnes handicapées grâce à la production de matériel d'information dans différents formats. Ces informations doivent être diffusées par le biais d'organisations de soutien et de défense des personnes handicapées, y compris les organisations de personnes handicapées (OPH).

#### **5.2.8. Assurer Le Suivi Des Différents Indicateurs Structurels, De Résultats :**

Les mesures entreprises par la Tunisie doivent être évaluées afin de suivre de près l'évolution des différents indicateurs. Ceci est dans l'objectif de permettre l'accommodation des plans et des stratégies selon les réalités du terrain. Exemple :

- nombre et répartition géographique des lieux publics accessibles.
- nombre et répartition des personnels administratifs formés sur le langage des signes.

---

<sup>270</sup>reconnues (par exemple, les directives pour l'accessibilité des contenus Web du World Wide Web Consortium (WCAG ) 2.0 AA),

- Transformer le conseil supérieur de la protection des personnes handicapées en une instance nationale indépendante. (En révisant les prérogatives et la composition du conseil directeur).
- Donner la couverture universelle santé à tous les PH qui ne disposent pas d'un emploi (carte d'handicap faisant foie comme justificatif).
- Créer une allocation spécifique adulte Handicapé, vu que seuls 5% des PH sont sur le marché du travail et le reste est à la charge de leurs familles.
- Application du décret 2006-1467 fixant les normes techniques d'accessibilité par tous les services concernés, au niveau national, régionale et locale.
- Mettre en place des programmes de formation de renforcement des capacités des Personnes Handicapé en leadership, estime de soi, esprit d'initiative et communication publique et politique afin d'améliorer leur capacité d'adhérer massivement au politique public.

### **5.2.9. Rendre Les Procédures De Vote, Les Installations Et Le Matériel Electoral Plus Accessibles :**

La Tunisie dispose de normes d'accessibilité pour la construction et la rénovation des bâtiments des autorités publics<sup>271</sup>. Il est cependant très difficile d'évaluer la mise en œuvre de ces normes, faute de données robustes et comparables sur l'accessibilité des bâtiments en pratique où les données sont disponibles, sa fiabilité est mise à mal par un manque de cohérence des critères d'évaluation de l'accessibilité et de focalisation sur les besoins des personnes en situation de handicap physique.

Bien que la législation électorale de la Tunisie exige que l'assistance au vote soit disponible pour toutes les catégories des personnes handicapées. Dans certains cas, une telle assistance n'est disponible que pour les personnes présentant des handicaps physiques ou sensoriels. De plus, il n'est pas toujours possible pour la personne

---

<sup>271</sup>Textes relatifs aux normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics à l'assurance décennale et au contrôle technique. Décret n°2006-1467 du 30 mai 2006, fixant les normes techniques d'accessibilité des personnes handicapées à l'intérieur des bâtiments publics, des espaces, des équipements collectifs, des complexes d'habitation et des bâtiments privés ouverts au public. (Annexe au décret)

handicapée de choisir qui elle souhaite l'aider.

#### **5.2.10. Élargir les possibilités de participation à la vie politique :**

Consulter étroitement et impliquer activement les personnes handicapées, par le biais de leurs organisations représentatives, dans l'élaboration des politiques et l'élaboration des lois est une obligation en vertu de la CDPH ; pourtant, elle n'est pas formalisée comme une exigence ou une pratique systématique en Tunisie. L'analyse montre que les autorités publiques consultent et impliquent de plus en plus les organisations de personnes handicapées (OPH) au fur et à mesure que ces autorités étapes pour mettre en œuvre la CDPH – une pratique prometteuse à l'échelle européenne qui devrait être élargie et approfondie. Il existe une grande marge de manœuvre pour impliquer les organisations de personnes handicapées dans l'examen et la résolution des défis décrits dans ce rapport.

Une indication importante de la possibilité pour les personnes handicapées de participer à la vie publique est le nombre de personnes handicapées élues au sein des municipalités et du parlement ainsi que des quotas préfixés à cette fin.

#### **5.2.11. Impliquer les organisations représentatives des personnes handicapées :**

la Tunisie devrait impliquer étroitement les personnes handicapées, notamment par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, dans les processus décisionnels concernant les questions relatives aux personnes handicapées. À cette fin, la Tunisie devrait renforcer les mécanismes existants pour impliquer les DPD, notamment en créant des organes de conseil ou de consultation. Ceux-ci devraient inclure une proportion significative d'OPH représentant différents groupes de personnes handicapées. Les représentants des personnes handicapées devraient être membres à part entière de ces organes, sur un pied d'égalité avec les autres, et devraient disposer des ressources nécessaires de manière à les aider à participer de manière significative sans compromettre leur indépendance.

La Tunisie devrait veiller à ce que les possibilités de participer aux processus de consultation concernant l'élaboration de lois et de politiques concernant les personnes handicapées soient clairement et largement diffusées au moyen de communications accessibles. La Tunisie devrait veiller à ce que les DPD puissent fournir des données dans d'autres formats tels que le Braille ou la lecture facile. Les

auditions publiques et les réunions des commissions consacrées aux projets de loi devraient être rendues accessibles, par exemple, par la suppression des barrières physiques et la mise à disposition d'interprètes en langue des signes.

La Tunisie devrait envisager des programmes visant à garantir que les candidats ou les candidats potentiels aient les mêmes possibilités de se présenter à des élections que les autres. Celles-ci pourraient inclure un soutien financier et autre pour rendre compte des ressources supplémentaires dont les personnes handicapées peuvent avoir besoin pour faire campagne efficacement, ainsi que des mesures pour éliminer les obstacles physiques et autres qui entravent l'accès aux bâtiments où se déroulent les activités politiques. Une fois en fonction, les élus handicapés devraient bénéficier des aménagements raisonnables nécessaires pour leur permettre d'accomplir leurs tâches sur la base de l'égalité avec les autres.

Des aménagements raisonnables adaptés aux besoins de l'individu spécifique peuvent être nécessaires même dans un environnement accessible. La réalisation de ces accommodements nécessite une information sur les besoins des élus. Cette collecte de données doit cependant respecter les garanties légalement établies pour assurer la confidentialité et le respect de la vie privée des personnes handicapées.

#### **5.2.12. Accroître la sensibilisation au droit à la participation politique des personnes handicapées :**

Cette étude montre un manque de formation et de sensibilisation chez les principales parties prenantes, telles que les responsables électoraux, les partis politiques, les autorités publiques et les fournisseurs de médias, sur la manière de concrétiser le droit à la participation politique des personnes handicapées. L'analyse montre que la formation des agents électoraux couvrant la non-discrimination fondée sur le handicap, l'accessibilité et les aménagements raisonnables ne sont pas imposés par la loi. Dans ce cadre, les OPH jouent un rôle majeur dans la sensibilisation des autorités publiques aux droits des personnes handicapées et peuvent continuer à le faire à travers le développement de mécanismes de consultation à tous les niveaux de gouvernement. Il est également essentiel que les personnes handicapées elles-mêmes, en particulier les personnes souffrant de handicaps plus graves sont conscientes du droit de voter et de participer à la vie politique. Les personnes handicapées peuvent

alors contester les pratiques et les procédures qui compromettent leur possibilité de réaliser ces droits dans la pratique.

Les données sur l'accessibilité de l'information et du matériel de campagne suggèrent un besoin d'augmenter la capacité des partis politiques et des médias à rendre leurs produits plus accessibles. De même, l'inaccessibilité des bureaux de vote et des bâtiments des autorités publiques indique la nécessité d'accroître la capacité des autorités publiques concernées à vérifier la mise en œuvre des réglementations de construction sur l'accessibilité, ainsi qu'à élaborer des lignes directrices détaillées et normalisées pour évaluer l'accessibilité des bâtiments en pratique.

#### **5.2.13. 7.2.12. La mise en œuvre des normes de construction :**

La Tunisie devrait prendre des mesures concrètes pour développer la capacité des autorités publiques à surveiller efficacement la mise en œuvre des réglementations de construction concernant l'accessibilité, en veillant à ce que des ressources adéquates soient allouées aux organismes chargés de garantir le respect des exigences en matière d'accessibilité. De même, la Tunisie devrait veiller à ce que les autorités électorales ainsi que les fonctionnaires chargés de superviser les élections au niveau local reçoivent une formation complète sur la non-discrimination fondée sur le handicap, l'accessibilité et les aménagements raisonnables. La formation devrait également couvrir les dispositions légales nationales respectives concernant la fourniture d'une assistance aux personnes handicapées lors du vote, ainsi que les procédures de demande d'assistance ou de soutien. Pour s'assurer que la formation aborde les obstacles rencontrés par les personnes handicapées, les OPH devraient être impliquées dans sa conception et sa mise en œuvre, notamment par le biais d'initiatives conjointes des autorités électorales et des OPH.

L'Etat tunisien à travers ses différents organes<sup>272</sup> devrait entreprendre des activités pour sensibiliser davantage les personnes handicapées au processus électoral. Ceci peut être réalisé par des projets d'éducation à la citoyenneté pour éduquer les personnes handicapées sur leurs droits politiques, ainsi que par le développement de

---

<sup>272</sup>L'ISIE entre autres

groupes d'autoreprésentations. Les activités de sensibilisation devraient également couvrir les institutions de longue durée où vivent des personnes handicapées.

Pour accroître la capacité des partis politiques et des médias à rendre leurs productions accessibles aux personnes handicapées, les États parties à la CDPH pourraient élaborer, en collaboration avec les OPH, des directives pratiques sur la manière de produire des manifestes, des supports de communication et des émissions accessibles.

#### **5.2.14. Encourager et promouvoir :**

La promotion en permanence des projets promouvant les capacités créatives et artistiques des personnes handicapées (au niveau professionnel et amateur via des moyens de financement et des programmes d'accompagnement adaptées).

#### **5.2.15. Assurer la participation:**

Garantir et assurer la participation de solistes de théâtre et d'autres artistes et de groupes de personnes handicapées aux événements culturels réguliers (festivals, défilés et autres événements culturels) dans les mêmes conditions.

#### **5.2.16. Promouvoir la mise en réseau et l'implication des personnes handicapées :**

La promotion dans des projets culturels aux niveaux international, national et local.

#### **5.2.17. Sensibiliser le public au travail artistique réalisé par les personnes handicapées :**

#### **5.2.18. Promouvoir et établir une coopération:**

La promotion des coopérations avec des sponsors et donateurs potentiels (entreprises, corporations, entrepreneurs privés, banques et autres entités sociales et économiques).

#### **5.2.19. Modifier la réglementation:**

Elaborer et amender la législation et les règlements dans le but d'assurer l'égalité des chances des personnes handicapées dans la culture.

## **BIBLIOGRAPHIE :**

- **Aarts, K. and Thomassen, J. (2008), 'Satisfaction with democracy: Do institutions matter?', Electoral .**

- **Austria, Federal Act** from 1990 on counseling, care and special help for disabled persons – Federal Act on Disability, Article 9, (Bundesgesetz vom 17. Mai 1990 über die Beratung, Betreuung und besondere Hilfe für behinderte Menschen (Bundesbehindertengesetz, BBG), Abschnitt II, available at: [www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10008713](http://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10008713)).
- **European Parliament Resolution** of 25 October 2011 on mobility and inclusion of people with disabilities and the European Disability Strategy 2010-2020 (2010/2272(INI)).
- European Agency for Development in Special Needs Education website available at <http://www.europeanagency.org/about-us>.
- **Austria, Federal Law of the National Council as amended in 1998** (161. Bundesgesetz, mit dem die Nationalrats-Wahlordnung 1992 geändert wird), BGBl. I Nr. 161/1998, available at: [www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblPdf/1998\\_161\\_1/1998\\_161\\_1.pdf](http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblPdf/1998_161_1/1998_161_1.pdf). Belgium, Law of 13 June 2005 on electronic communications (Loi relative aux communications électroniques - Wet betreffende de elektronische communicatie), available at: [www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm](http://www.ejustice.just.fgov.be/loi/loi.htm).
- Ball, A. (2011). Equal accessibility for sign language under the Convention on the Rights of Persons with Disabilities. *Case Western Reserve Journal of International Law*, 43(3), 759-98.
- Bantekas, I., Chow, P. Y. S., Karapapa, S., & Polymenopoulou, E. (2018). Art.30 Participation in cultural life, recreation, leisure, and sport. pp. 863-923 In I. Bantekas, M.A. Stein & D. Anastasiou (Eds.), *The UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities: A commentary*. OUP
- **Belgium, Ministerial Decree of 6 May 1980** supplementing the Ministerial Decree of 10 August 1894 on voting facilities for legislative, provincial and municipal elections, 6 May 1980. Brettschneider, F. and Haseloff A. (2013), *Wahlprogramm-Check 2013: Bundestagwahl, August 2013*, available at: [https://komm.uni-hohenheim.de/uploads/media/Wahlprogramm-Check\\_BuWa\\_2013.pdf](https://komm.uni-hohenheim.de/uploads/media/Wahlprogramm-Check_BuWa_2013.pdf).
- Bulgaria, Electoral Code, Art. 176, para. 1. Coalition for Inclusion (Coalitie voor Inclusie)(2013), *Reaction to the law proposals regarding the Netherlands' ratification of the UN Convention on Rights of Persons with Disabilities (Reactie wetsvoorstellen VN Verdrag rechten mensen met een beperking)*, 15 August 2013, available at: [www.vnverdragwaarmaken.nl/images/stories/Q3/reactie-cvi-wetsvoorstellen-vn-verdrag.pdf](http://www.vnverdragwaarmaken.nl/images/stories/Q3/reactie-cvi-wetsvoorstellen-vn-verdrag.pdf).
- Caust, J. (2019). Cultural rights as human rights and the impact on the expression of arts practices. *Journal of Citizenship and Globalisation Studies*, 3(1), 17-30.
- *Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) n° 66 du 19 août 2005.*
- Le texte de la Convention est consultable sur le site des Nations Unies (un.org) ; le décret n° 2008-568 du 4 mars 2008, portant ratification de la convention relative aux droits des personnes handicapées et du protocole

facultatif se rapportant à cette convention est paru dans le JORT n° 20 du 7 mars 2008.

- ASSANTE Vincent. "Situations de handicap et réponses politiques". Reliance 2007/1 (n° 23), pp 83-96.
- Loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005 ; article 2.
- Council of Europe, Committee of Ministers (2006), Recommendation Rec(2006)5 of the Committee of Ministers to member states on the Council of Europe Action Plan to promote the rights and 85 Bibliography full participation of people with disabilities in society: improving the quality of life of people with disabilities in Europe 2006–2015, 5 April 2006.
- Council of Europe, Committee of Ministers (2011), Recommendation Rec(2011) 14 of the Committee of Ministers to member states on the participation of persons with disabilities in political and public life, 16 November 2011.
- Council of Europe, Congress of Local and Regional Authorities (2013), Priorities of the Congress 2013– 2016, available at: <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2206147&SecMode=1&DocId=1966478&Usage=2>.
- Organisation Mondiale de la Santé (2012). Rapport mondial sur le handicap ; consultable sur le site Web de l'OMS ([www.who.int](http://www.who.int)).
- 6. JAMET Frank "De la Classification internationale du handicap (CIH) à la Classification internationale du fonctionnement de la santé et du handicap (CIF) ". La Nouvelle Revue de l' AIS, n° 22, 2ème trimestre 2003.
- Council of Europe, Venice Commission (2010), Interpretative Declaration to the Code of Good Practice in Electoral Matters on the Participation of People with Disabilities in Elections, CDL-AD(2010) 036, Venice, 15–16 October 2010.
- Court of Justice of the European Union (CJEU), Case C-145/04, Kingdom of Spain v. United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- Décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection d'une assemblée nationale constituante, paru dans le JORT n° 33 du 10 mai 2011.
- 8. ISIE (2012). Rapport relatif au déroulement des élections de l'Assemblée nationale constituante. Organisation Tunisienne de Défense des Droits des Personnes Handicapées (2012). La Tunisie nouvelle ne se fera pas sans nous.
- Croatia (2011), Law on election of members of the Croatian parliament, Official gazette (Narodne novine) 120/11.
- Croatia (2012), Law on local elections, Official gazette (Narodne novine) No. 144/12. The right to political participation of persons with disabilities: human rights indicators 86 Croatia,
- National Election Committee of the Republic of Croatia (2013a), Memorandum on election committee activities during local elections of 2013 (Podsjetnik za rad biračkih odbora na lokalnim izborima 2013), May 2013, available at: [www.izbori.hr/izbori/dip\\_ws.nsf/0/C2E719F120F9E14AC1257B680039F7CB/\\$file/Podsjetnik%20o%20radu%20bira%C4%8Dkih%20odbora.pdf](http://www.izbori.hr/izbori/dip_ws.nsf/0/C2E719F120F9E14AC1257B680039F7CB/$file/Podsjetnik%20o%20radu%20bira%C4%8Dkih%20odbora.pdf)

- Constitution de la République Tunisienne, parue dans le JORT - 20 avril 2015 - Numéro spécial.
  - "Tunisie : Personnes handicapées et réponses politiques". Direct Info du 19 octobre 2014. (Document électronique) [directinfo.webmanagercenter.com](http://directinfo.webmanagercenter.com)
  - Croatia, National Election Committee of the Republic of Croatia (2013b), Memorandum on election committee activities during elections of members to the European Parliament (Podsjetnik za rad biračkih odbora na izborima za izbor članova u Europski Parlament), 14 April 2013, available at: [www.izbori.hr/izbori/dip\\_ws.nsf/0/E297CC23E685B87BC1257B3D005293B2/\\$file/EP\\_podsjetnik\\_za\\_rad\\_BO\\_tuzemstvo.pdf](http://www.izbori.hr/izbori/dip_ws.nsf/0/E297CC23E685B87BC1257B3D005293B2/$file/EP_podsjetnik_za_rad_BO_tuzemstvo.pdf).
- . Cyprus, Central Election Service of the Ministry of Interior (ΚεντρικήΥπηρεσίαΕκλογώντουΣΥπουργείουΕσωτερικών), available at: [www.moi.gov.cy/moi/moi.nsf/page16\\_gr/page16\\_gr?OpenDocument](http://www.moi.gov.cy/moi/moi.nsf/page16_gr/page16_gr?OpenDocument).
- Czech Republic, Constitutional Court of the Czech Republic, IV.ÚS 3102/08, decision 12 July 2010.
  - Czech Republic (2011), Status of the Government Board for People with Disabilities (Statut Vládního výboru pro zdravotně postižené občany), 7 December 2011, available at: [www.vlada.cz/assets/ppov/vvzpo/Statut-VVZPO-prosinec-2011.doc](http://www.vlada.cz/assets/ppov/vvzpo/Statut-VVZPO-prosinec-2011.doc).
  - Delia Ferri and Ann Leahy (2021), 'The Right of People with Disabilities to Participate in Cultural Life: Is Cinderella Going to the Ball?', in Sally Robinson and Karen Fisher, Elgar Handbook on Disability Policy (Edward Elgar, Forthcoming), Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=4165588> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.4165588>
  - Ministère des Affaires Etrangères (2011). Suivi de la Résolution 16/15 adoptée par le Conseil des Droits de l'Homme le 24 mars 2011 relative aux droits des personnes handicapées (Août 2011).
  - INS (2016). Caractéristiques des agents de la fonction publique et leurs salaires 2010-2014.
  - Denmark (2013), Ministry of Economy and the Interior, Guidelines on the holding of municipal and 87 Bibliography regional elections on Tuesday 19 November 2013, available at: [www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=158137](http://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=158137).
  - Estonia, Riigikogu (2010), Art. 23, Media Services' Act (Meediateenuste seadus), RT I, 6.1.2011, 1, available at: [www.riigiteataja.ee/akt/106012011001](http://www.riigiteataja.ee/akt/106012011001).
  - European Commission (2012a), Proposal for a directive on the accessibility of public sector bodies' websites, COM(2012) 721 final, Brussels, 3 December 2012. European Commission (2012b), Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on the statute and funding of European political parties and European political foundations, COM(2012) 499 final, Brussels, 12 September 2012.

- Organisation Internationale du Travail (2002). La gestion du handicap sur le lieu de travail. Recueil de directives pratique du BIT. Genève.
- **ELWAN Ann (1999)**. Poverty and Disability: A Survey of the Literature. Social Protection Discussion Paper series ; no. SP 9932. Washington, D.C. : The World Bank. 20. JORT n° 45 du 6 juin 2006. 21. OMS (2012). Rapport mondial sur le handicap.
- European Foundation for the Improvement of Living and Working Conditions (Eurofound), Rose, R. and Newton, K. (2010), Second European Quality of Life Survey – Evaluating the quality of society and public services, Luxembourg, Publications Office.
- Eurofound (2013), European quality of life survey, 2011–2012, Economic and Social Data Service (ESDS), United Kingdom Data Archive. The right to political participation of persons with disabilities: human rights indicators 88 European Parliament (1998), Resolution on sign languages, 7 December 1998, OJ 1998 C379.
- European Parliament (2013), Grants from the European Parliament to political parties at European level 2004–2013, DG for Finance, available at: [www.europarl.europa.eu/pdf/grants/Grant\\_amounts\\_parties%2011-2013.pdf](http://www.europarl.europa.eu/pdf/grants/Grant_amounts_parties%2011-2013.pdf).
- Finland, Recommendations for developing and implementing web services in public administration ( JHS 129: Julkishallinnon verkkopalvelun suunnittelun ja toteuttamisen periaatteet), available at: <http://docs.jhs-suositukset.fi/jhs-suositukset/JHS129/JHS129.html>.
- Johnson, K. (2020). Recognising cultural diversity: Implications for persons with disabilities. In E. J. Kakoullis & K. Johnson (Eds.), Recognising human rights in different cultural contexts (pp. 63-78). Palgrave..
- FRA (2013), Fundamental rights: challenges and achievements in 2012, Annual report 2012, Luxembourg, Publications Office.
- FRA (2013), Legal capacity of persons with intellectual disabilities and persons with mental health problems, Luxembourg, Publications Office.
- FRA (2013b), Legal capacity of persons with intellectual disabilities and persons with mental health problems, Luxembourg, Publications Office. France, Civil Code, Art. 473, available at: <http://codes.droit.org/cod/civil.pdf>.
- France, Le Parisien (2012), Disabled but similar to any other deputy (Handicapé mais député comme les autres), 3 December 2012, available at: [www.leparisien.fr/espace-premium/air-du-temps/handicape-mais-depute-comme-les-autres-03-12-2012-2374941.php](http://www.leparisien.fr/espace-premium/air-du-temps/handicape-mais-depute-comme-les-autres-03-12-2012-2374941.php).
- Germany, Federal Disabled Persons Equality Act, (Behindertengleichstellungsgesetz, BGG), available at: [www.gesetze-im-internet.de/bgg/](http://www.gesetze-im-internet.de/bgg/). Germany, State Broadcasting Treaty (Rundfunkstaatsvertrag, RStV), available at: [www.die-medienanstalten.de/fileadmin/Download/Rechtsgrundlagen/Gesetze\\_aktuell/15\\_RStV\\_01-01-2013.pdf](http://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/Download/Rechtsgrundlagen/Gesetze_aktuell/15_RStV_01-01-2013.pdf).
- INS. Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2014.

- OMS (2012). Rapport mondial sur le handicap.
- INS. Atelier national sur les statistiques du handicap.
- Greece (2008), Circular ΔΙΑΔΠ/Π.ΑμεΑ.Φ.3/2.6644/11.03.2008 on Accessibility of public buildings for people with disabilities (Εξασφάλιση της προσβασιμότητας των κτιρίων των δημοσίων υπηρεσιών στα Άτομα με Αναπηρία).
- Hungary, Fundamental Law of Hungary (Magyarország Alaptörvénye), Article XXIII, para. 6, available in Hungarian at: [http://njt.hu/cgi\\_bin/njt\\_doc.cgi?docid=140968.238905](http://njt.hu/cgi_bin/njt_doc.cgi?docid=140968.238905) and in English at: [www.parlament.hu/angol/the\\_fundamental\\_law\\_of\\_hungary\\_consolidated\\_interim.pdf](http://www.parlament.hu/angol/the_fundamental_law_of_hungary_consolidated_interim.pdf).
- Hungary, Index (2005), Katalin Szili biography (Karrier Barcsról - Szili Katalin életrajza), 15 April 2005, available at: <http://index.hu/belfold/szilibio0415>.
- Ireland, Broadcasting Authority of Ireland (2012), BAI Access Rules 2012, Dublin: BAI, [12], available at: [www.bai.ie/?page\\_id=2419](http://www.bai.ie/?page_id=2419).
- Italy, Rai (2013), Instructions for voting (Come si vota), Television spot broadcast by Rai for the 2013 election, available at: [www.youtube.com/watch?v=rQ0z5iGXkm8](http://www.youtube.com/watch?v=rQ0z5iGXkm8). The right to political participation of persons with disabilities: human rights indicators 90
- Landman, T. (2004), 'Measuring Human Rights: Principle, Practice, and Policy', Human Rights Quarterly, Vol. 26, No. 4, pp. 906–931.
- Latvia, Central Election Commission (2013), Information Letter No. 02-017/171, 31 July 2013, video clips are available at: <http://cvk.lv/pub/public/30584.html> and <http://cvk.lv/pub/public/29689.html>.
- Latvia, Ministry of Welfare (Labklājības ministrija) (2013), Guidelines for the Implementation of the CRPD 2014–2020 (Apvienoto Nāciju Organizācijas Konvencijas par personu ar invaliditāti tiesībām īstenošanas pamatnostādnes 2014.-2020.gadam), available at: [www.lm.gov.lv/upload/2013junijs/lmpamn\\_040613\\_inv.pdf](http://www.lm.gov.lv/upload/2013junijs/lmpamn_040613_inv.pdf).
- Lawson, A. and Priestley, M. (2013), 'Potential, principle and pragmatism in concurrent multinational monitoring: disability rights in the European Union', The International Journal of Human Rights, Vol. 17, No. 7–8, December 2013, pp. 739–757.
- Malta, First Hall Civil Court (2006), Turchett Francis Pen Et v.s Kummissjunarju Elettorali Principali (Electoral Commission), decided 26 June 2006. Malta, Act XXI of 28 September 2007, amending the General Elections Act, available at: [www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lp&itemid=18445&l=1](http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lp&itemid=18445&l=1). Malta, The Ombudsman's Office (2013), Information Letter No. 1-5/228, 22 August 2013 and [www.bamalta.org/decisions\\_2013](http://www.bamalta.org/decisions_2013).

- Motiejūnienė, V. (2011), Persons with disabilities cannot access half of the buildings (Neigaliesiems neįmanoma patekti į pusę pastatų), L TV „Šiandien“, 13 December 2011.
- Netherlands, Elections Act (Kieswet) 28 September 1989, last modified 13 December 2010, available in Dutch at: <http://wetten.overheid.nl/cgi-bin/deeplink/law1/title=Kieswet> and in English at: [www.government.nl/government/documents-and-publications/leaflets/2010/06/25/elections-act.html](http://www.government.nl/government/documents-and-publications/leaflets/2010/06/25/elections-act.html).
- Kathleen Harris, Guardianship Reform, 79 Michigan Bar Journal, 1658 (2000) (This is a bit older and mostly specific to Michigan).
- Netherlands, Electoral Council (2008), Advice 2008 of the Electoral Council 22 January 2008, following the decision to allow voting for people under wardship. Letter to secretary of state of Health, Welfare and Sports with a comment on the proposed Act to ratify the UN CRPD, 27 August 2013.
- Netherlands, Project Bureau Accessibility (Projectbureau Toegankelijkheid) (2012), Accessible Polling Stations (Toegankelijke Stemlokalen), Utrecht: Project bureau Toegankelijkheid, available at: [www.vng.nl/files/vng/vng/Documenten/actueel/beleidsvelden/bestuur/2012/201206\\_22\\_checklist\\_toegankelijkh\\_stemlokalen.pdf](http://www.vng.nl/files/vng/vng/Documenten/actueel/beleidsvelden/bestuur/2012/201206_22_checklist_toegankelijkh_stemlokalen.pdf).
- مرسوم عدد 35 المتعلق الانتخابات المجلس الوطني التأسيسي. أنظر الرابط التالي
- <http://aceproject.org/ero-n/regions/africa/TN/tunisia-decree-no.-35-dated-10-may-on-the-election> الربيع العربي وصعود التونسيين ذوي الإعاقة: مقابلة مع عماد ورتاني
- <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/EqualParticipation/contributions/IDA.pdf>
- التقرير النهائي عن الانتخابات التشريعية والرئاسية لعام 2014 في تونس ". المعهد الديمقراطي الوطني. (1)20.pdf/202014\_EN\_SOFT/20Report/20Election/:<https://www.ndi.org/sites/default/files/Tunisia>.
- OSCE, ODIHR (2013), Binder, C., Mazmanan, A., Vulchanov, N., Review of electoral legislation and practice in OSCE states, Warsaw, 15 October 2013, available at: [www.osce.org/odihr/elections/107073](http://www.osce.org/odihr/elections/107073).
- Platform VG (Verstandelijk Gehandicaptten) (2010), 'Persons with intellectual disabilities are often denied the opportunity to vote' (Mensen met verstandelijke beperking kans om te stemmen vaak ontnomen), Press release, 28 April 2010, available at: [www.platformvg.nl/Actueel/Nieuws-PlatformVG/565/Mensen-met-verstandelijke-beperking-kans-om-te-stemmen-vaak-ontnomen](http://www.platformvg.nl/Actueel/Nieuws-PlatformVG/565/Mensen-met-verstandelijke-beperking-kans-om-te-stemmen-vaak-ontnomen).
- Poland (2011a), Electoral Code, 5 January 2011 (Ustawa z dnia 5 stycznia 2011 Kodeks wyborczy), available at: <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU20110210112>. Poland (2011b), Act of 5 January 2011.
- Jennifer Bindel, Equal Protection Jurisprudence and the Voting Rights of Persons with Diminished Mental Capacities, 65 N.Y.U. Annual Survey of American Law, 87 (2009).

- Nicholas F. Brescia, *Modernizing State Voting Laws That Disenfranchise the Mentally Disabled with the Aid of Past Suffrage Movements*, 54 St. Louis U. Law Journal, 943 (2010).
- Michael Ellement, *Enfranchising Persons with Disabilities: Continuing Problems, an Old Statute, and A New Litigation Strategy*, (May 13, 2013). Available at SSRN: <http://ssrn.com/abstract=2264345> or <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2264345>
- Kay Schriener et al., *Democratic Dilemmas: Notes on the ADA and Voting Rights of People with Cognitive and Emotional Impairments*, 21 Berkeley Journal of Employment & Labor Law, 437 (2000).
- Henry G. Watkins, *The Right to Vote of Persons Under Guardianship-Limited or Otherwise*, 44-NOV Ariz. Att’y, 34 (2007). (Specific to Arizona, but good model for analysis)
- Yale Law Journal Company, Inc. Note, *Mental Disability and the Right to Vote*, 88 Yale Law Journal, 1644 (1979).
- *Sharing the Dream: Is the ADA Accommodating All?*, U.S. Commission on Civil Rights publication, Chapter One (2000).
- Harvard Law Review Association, *Developments in the Law—The Law of Mental Illness: Voting Rights and the Mentally Incapacitated*, 121 Harvard Law Review, 1179 (2008).
- Ryan Kelley, *Toward an Unconditional Right to Vote for Persons with Mental Disabilities: Reconciling State Law with Constitutional Guarantees*, 30 Boston College Third World Law Journal, 359 (2010).
- Slovenia (1992), *The National Assembly elections act (Zakon o volitvah v državni zbor, ZVDZ)*, 10 September 1992, and subsequent modifications.
- Slovenia (2006), *National Assembly Elections Act (Zakon o volitvah v Državni zbor, ZVDZ)*, as amended by Law No. 109/2006 of 23 October 2006, available at: [www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=2006109 &stevilka=4648](http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=2006109&stevilka=4648). Slovenia, *Advocate of the Principle of Equality (Zagovornik načela enakosti)* (2013), 0700-2/2013/1, before 0921-87/2011-UEM, 12 March 2013.
- Slovenia, *Constitutional Court (Ustavno sodišče)* (2010), U-I-25/10, 21 September 2010, available at: <http://odlocitve.us-rs.si/usrs/us-odl.nsf/o/DE1FEACB7BAB16DCC12577C3002FE48F>.
- Spain, *High Court of Catalonia* (2007), *Administrative Disputes Division, 5th Section, Judgment No. 100/2007 of 6 February 2007* (Tribunal Superior de Justicia de Cataluña, Sala de lo Contenciosoadministrativo, Sección 5ª, Sentencia nº 100/2007, de 6 Feb. 2007).
- Spain (2010), *Act 7/2010, of 31 March, on general rules regarding audio-visual communication (Ley 7/2010, de 31 de marzo, General de la Comunicación Audiovisual)*, available at: [www.boe.es/buscar/pdf/2010/BOE-A-2010-5292-consolidado.pdf](http://www.boe.es/buscar/pdf/2010/BOE-A-2010-5292-consolidado.pdf).
- Sweden, *The Equality Ombudsman (Diskrimineringsombudsmannen)* (2009), *Voters in a wheelchair did not come into the polling stations (Väljare i rullstol kom inte in i vallokaler)*, Cases ANM 2009/1130, ANM 2009/1084, ANM 2009/1676, ANM 2009/1363, available at: [www.do.se/sv/Press/Pressmeddelanden-och-aktuellt/2010/Valjare-i-rullstol-kom-inte-in-i-](http://www.do.se/sv/Press/Pressmeddelanden-och-aktuellt/2010/Valjare-i-rullstol-kom-inte-in-i-)

- vallokaler/. UN, Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2011a), Communication No. 4/2011, CRPD/ C/10/D/4/2011. 93 Bibliography
- UN, Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2012a), Concluding observations on the initial report of Hungary, CRPD/C/HUN/CO/1, 22 October 2012.
  - UN, Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2012b), Concluding observations on Hungary, CRPD/C/HUN/CO/1, 28 September 2012, para. 45.
  - UN, Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2013a), General Comment on Article 9 of the Convention – Accessibility.
  - UN, Committee on the Rights of Persons with Disabilities (2013b), Concluding observations on Austria, CRPD/C/AUT/CO/1, 13 September 2013.
  - Michael Waterstone, Constitutional and Statutory Voting Rights for People with Disabilities, 14 Stan. L. & Pol'y 421, 454 (2005).
  - UN, OHCHR (2011), Thematic study by the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on participation in political and public life by persons with disabilities, A/HRC/19/36.
  - UN, OHCHR (2012), Report on Human rights indicators: A Guide to Measurement and Implementation, HR/PUB/12/5.
  - UN Treaty Collection, Chapter IV Human Rights, Status of Ratification of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, available at: [http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?mtdsg\\_no=IV15&chapter=4&lang=en](http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?mtdsg_no=IV15&chapter=4&lang=en). United Kingdom (2006), Electoral Administration Act 2006, 11 July 2006, available at: [www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/22/part/4](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2006/22/part/4).
  - United Kingdom, Parliament (2013), Electoral Registration and Administration Act 2013, c.6, available at: [www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/6/contents/enacted](http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2013/6/contents/enacted).
  - Wegscheider, A. (2013), 'Political Participation of Persons with Disabilities', SWS-Rundschau, Vol. 53, No. 2, pp. 216–234.
  - World Wide Web Consortium (W3C) (2008), Web Content Accessibility Guidelines (WCAG) 2.0, W3C Recommendation, 11 December 2008, available at: [www.w3.org/TR/2008/REC-WCAG20-20081211/](http://www.w3.org/TR/2008/REC-WCAG20-20081211/). W3C, Recommendations on Web Accessibility Standards from the W3C Working Group, available at: [www.w3.org/TR/tr-technology-stds](http://www.w3.org/TR/tr-technology-stds).

## **Annexe 1. Article 29 Participation À La Vie Politique Et À La Vie Publique :**

Les États Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, et s'engagent :

a) À faire en sorte que les personnes handicapées puissent effectivement et pleinement participer à la vie politique et à la vie publique sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues, et pour cela les États Parties, entre autres mesures :

i) Veillent à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser .

ii) Protègent le droit qu'ont les personnes handicapées de voter à bulletin secret et sans intimidation aux élections et référendums publics, de se présenter aux élections et d'exercer effectivement un mandat électif ainsi que d'exercer toutes fonctions publiques à tous les niveaux de l'État, et facilitent, s'il y a lieu, le recours aux technologies d'assistance et aux nouvelles technologies .

iii) Garantissent la libre expression de la volonté des personnes handicapées en tant qu'électeurs et à cette fin si nécessaire, et à leur demande, les autorisent à se faire assister d'une personne de leur choix pour voter .

b) À promouvoir activement un environnement dans lequel les personnes handicapées peuvent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, et à encourager leur participation aux affaires publiques, notamment par le biais :

i) De leur participation aux organisations non gouvernementales et associations qui s'intéressent à la vie publique et politique du pays, et de leur participation aux activités et à l'administration des partis politiques .

ii) De la constitution d'organisations de personnes handicapées pour les représenter aux niveaux international, national, régional et local et de l'adhésion à ces organisations.

1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles :

a) Aient accès aux produits culturels dans des formats accessibles ;

b) Aient accès aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles .

c) Aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.

2. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour donner aux personnes handicapées la possibilité de développer et de réaliser leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi pour l'enrichissement de la société.

3. Les États Parties prennent toutes mesures appropriées, conformément au droit international, pour faire en sorte que les lois protégeant les droits de propriété intellectuelle ne constituent pas un obstacle déraisonnable ou discriminatoire à l'accès des personnes handicapées aux produits culturels.

4. Les personnes handicapées ont droit, sur la base de l'égalité avec les autres, à la reconnaissance et au soutien de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds.

5. Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :

a) Encourager et promouvoir la participation, dans toute la mesure possible, de personnes handicapées aux activités sportives ordinaires à tous les niveaux .

b) Faire en sorte que les personnes handicapées aient la possibilité d'organiser et de mettre au point des activités sportives et récréatives qui leur soient spécifiques et d'y participer, et, à cette fin, encourager la mise à leur disposition, sur la base de l'égalité avec les autres, de moyens d'entraînements, de formations et de ressources appropriés .

c) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques .

d) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire .

e) Faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.

## **Annexe3:**

### **IBSAR**

Address: 10 Rue de la Hollande 1002 Tunis - Tunisie

[www.ibsar.com.tn](http://www.ibsar.com.tn)

Twitter: @ibsartunisie

Facebook: <https://www.facebook.com/ibsartunisie>

Instagram: Association\_ibsar

## **Questionnaire :**

### **1-Etes-vous intéressé par la vie politique en Tunisie :**

- Très intéressé
- Assez intéressé
- Peu intéressé
- Pas du tout intéressé

### **2- Aviez-vous voté aux dernières élections ?**

+élections présidentielles	oui	non
+élections législatives	oui	non
+élections municipales	oui	non
+referendum	oui	non

### **3- Etes-vous membre d'un parti politique ?**

oui                      non

**4- Dans l'ensemble êtes-vous actif politiquement : participation aux élections, partie politique, référendum ?**

oui                      non

**5-Quel serait votre degré de confiance à l'égard des institutions politiques ?**

- Très satisfait
- Assez satisfait
- Peu satisfait
- Pas du tout satisfait

**6. Quel serait votre degré de satisfaction du fonctionnement de la démocratie?**

- Très satisfait
- Assez satisfait
- Peu satisfait
- Pas du tout satisfait

**7. Aviez-vous participé à des activités politiques au cours des 12 derniers mois ?**

oui                      non

**8. Quel serait votre degré de satisfaction à l'égard du parlement national ?**

- Très satisfait
- Assez satisfait
- Peu satisfait
- Pas du tout satisfait

**9. Quel serait votre degré de satisfaction à l'égard dans les autorités locales (municipales) ?**

- Très satisfait
- Assez satisfait
- Peu satisfait
- Pas du tout satisfait

**10. Dans l'ensemble êtes vous satisfaits de la jouissance et l'exercice des droits politiques des personnes handicapées en Tunisie ?**

- Très satisfait
- Assez satisfait
- Peu satisfait
- Pas du tout satisfait

**11. Etes-vous satisfaits de la jouissance et l'exercice des droits culturels des personnes handicapées culturels en Tunisie ?**

- Très satisfait
- Assez satisfait
- Peu satisfait
- Pas du tout satisfait

**12. Quel serait votre degré de confiance à l'égard de l'implication du gouvernement dans la protection des droits des handicapés ?**

- Très satisfait
- Assez satisfait
- Peu satisfait
- Pas du tout satisfait